

RÉF : FR-ADV-2023-03

**Avis sur l'infrastructure des cellules de punition et des cellules sécurisées  
des établissements pénitentiaires de dernière génération et des prisons à  
construire**

- Avis adopté par le Conseil le 31.05.2023 -



## Table des matières

Introduction.....	3
-------------------	---

### PREMIERE PARTIE

1. Remarques préalables.....	5
2. Hygiène et entretien des cellules.....	8
3. Conditions matérielles.....	9
- <i>Configuration générale</i> .....	9
- <i>Les équipements</i> .....	9
- <i>L'accès à la lumière naturelle et à l'air frais</i> .....	18
- <i>L'éclairage artificiel et le chauffage</i> .....	20
- <i>Les installations sanitaires et l'hygiène personnelle</i> .....	21
4. L'alimentation et l'accès à l'eau potable.....	24
5. Les vêtements, la literie et le linge de lit.....	25
6. Lecture et exercice physique.....	28
7. Préau individuel – Conditions matérielles.....	30
8. Usage des moyens de contrainte.....	33
9. Fouilles au corps.....	36

### DEUXIEME PARTIE

1. L'avis intermédiaire à l'intention de la Régie des Bâtiments du 21 avril 2023.....	39
2. Les recommandations du CCSP en vue d'adapter les cahiers des charges des prisons à construire	39

### ANNEXES

Annexe 1 – Rapports des visites réalisées dans les établissements de dernière génération.....	42
- <i>Prison de Marche-en-Famenne : visite réalisée le 20 mars 2023</i> .....	42
- <i>Prison de Haren : visite réalisée le 21 mars 2023</i> .....	47
- <i>Prison de Nieuw-Dendermonde : visite réalisée le 22 mars 2023</i> .....	52
- <i>Prison de Beveren : visite réalisée le 23 mars 2023</i> .....	57
- <i>Prison de Leuze-en-Hainaut : visite réalisée le 24 mars 2023</i> .....	62
Annexe 2 – Avis intermédiaire à la Régie des Bâtiments.....	67
Annexe 3 – Cahiers des Charges.....	76

## Introduction

1. Le 23 novembre 2021 et le 13 juin 2022, le Conseil central de surveillance pénitentiaire (ci-après le CCSP), accompagné de membres de la commission de surveillance concernée, a visité le chantier de construction de la prison de Haren. Au cours de ces visites, le CCSP a fait de nombreuses observations concernant l'infrastructure et la conception de l'établissement. Un avis d'office a été émis après chacune d'entre elles afin que des ajustements et des changements puissent encore être apportés avant l'ouverture de cette prison ([avis du 23.12.21](#) et [avis du 08.07.2022](#)). Au jour de la rédaction du présent rapport, le CCSP constate qu'une partie seulement des recommandations formulées a partiellement été suivie d'effet (*voir plus loin, annexe 1, page 42*).

Sur base des constats opérés lors de ces deux visites et en vue de l'ouverture des nouveaux établissements pénitentiaires d'Antwerpen, de Leopoldsburg et de Vresse-sur-Semois, le CCSP a décidé d'émettre le présent avis sur l'infrastructure des cellules de punition et sécurisées ainsi que des préaux individuels. Les recommandations y formulées sont pleinement applicables aux établissements visités déjà ouverts.

2. Il était dès lors important pour le CCSP de visiter les établissements pénitentiaires de dernière génération soit ceux de Beveren, Haren, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne et Nieuw-Dendermonde, pour mieux comprendre les défis posés par l'infrastructure des cellules de punition et sécurisées ainsi que des préaux individuels des prisons à construire. Ainsi, c'est à la lumière de ces visites que les recommandations proactives à l'ouverture des nouvelles prisons d'Antwerpen, de Leopoldsburg et de Vresse-sur-Semois sont formulées dans le présent avis.

Ces visites ont eu lieu au cours de la semaine du 20 au 24 mars 2023. La délégation du CCSP était composée des membres du bureau Marc Nève (président), Pieter Houbey (vice-président), Bart De Temmerman et Sarah Grandfils, ainsi que des membres des commissions de surveillance des établissements visités.

Au cours de celles-ci, la délégation a visité les complexes de sécurité de chacune des prisons précitées comprenant les cellules de punition et/ou sécurisées ainsi que les préaux individuels. Les membres de la direction des établissements pénitentiaires, accompagnés ou non d'agents pénitentiaires, ont procédé à une visite guidée limitée aux espaces visés. La délégation ne s'est entretenue avec aucun détenu durant ses visites.

3. Le 5 avril 2023, deux des membres de la délégation ont rencontré des responsables de la Régie des bâtiments afin de discuter des premiers constats tirés des visites et d'examiner les cahiers des charges des différents établissements pénitentiaires visités et à construire. Lors de cette réunion, il est apparu que les recommandations formulées par le CCSP ne pourraient être prises en compte dans les cahiers des charges des prisons de Leopoldsburg et de Vresse-sur-Semois que si celles-ci étaient transmises à la Régie des bâtiments avant la fin du mois d'avril. Le CCSP a dès lors élaboré un avis préliminaire assorti de recommandations minimales à l'intention de la Régie des bâtiments. Cet avis a été transmis non seulement à la Régie des bâtiments, mais également au ministre de la Justice et au directeur général de l'administration pénitentiaire le vendredi 21 avril 2023. Les recommandations formulées dans le cadre de cet avis préliminaire font partie intégrante du présent avis. Le texte de l'avis préliminaire lui-même ainsi que les cahiers des charges (dont les plans ont été retirés par le CCSP) sont joints en annexe au présent avis.

4. Le CCSP a pu compter sur la bonne collaboration de la direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI), de la Régie des bâtiments et des membres de la direction et du personnel de tous les établissements. La délégation a ainsi pu accéder sans difficulté aux établissements pénitentiaires. Les documents et informations nécessaires au bon déroulement de ses missions lui ont été transmis à l'exception des procédures (volontaire et contrainte) de placement en cellule d'isolement, de mise des entraves et des modules de formations des agents pénitentiaires à la mise en œuvre de ces procédures.
5. Une partie de cet avis a été transmise sous forme de projet à la DG EPI et aux membres de la direction des établissements visités. Il s'agit de la description factuelle des constats tirés des visites de chaque établissement. Les observations reçues de la part des directions d'établissement ont été incorporées dans les documents concernés, lesquels figurent également en annexe du présent avis.
6. Dans la première partie de l'avis, le texte suit une structure bien définie, commençant par la mise en évidence des normes (inter)nationales applicables par thème (*dans une couleur distincte du reste du texte*) ; ensuite, les dispositions des cahiers des charges des établissements concernés suivies des observations faites lors des visites, si nécessaire, comparées entre elles ; enfin, les recommandations pertinentes sont formulées et mises en évidence dans un encadré. La seconde partie de l'avis reprend les recommandations formulées dans le cadre de l'avis préliminaire du 5 avril 2023 visé précédemment, concernant principalement les prisons à construire d'Antwerpen, de Leopoldsburg et de Vresse-sur-Semois.

## PREMIERE PARTIE

### 1. Remarques préalables

7. La loi de principes fait référence à trois types de cellules dont l'utilisation est strictement délimitée : la cellule sécurisée, la cellule de punition et l'espace de séjour du détenu<sup>1</sup>. L'expression '**cellules sécurisées**', soit des cellules « sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse »<sup>2</sup>, désigne toutes les cellules utilisées pour l'isolement dans le cadre d'une mesure de sécurité particulière (ci-après : MSP), d'un régime de sécurité particulier individuel (ci-après : RSPI) ou d'une mesure provisoire en amont d'une audience disciplinaire, à l'exception de l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu (ci-après : IES). Ces cellules sont utilisées uniquement pour rétablir l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire ou pour prévenir les troubles de l'ordre et les situations mettant en péril la sécurité<sup>3</sup>. L'expression '**cellules de punition**' désigne toutes les cellules utilisées pour l'isolement dans le cadre de l'exécution d'une sanction disciplinaire, à l'exception de l'isolement dans l'espace de séjour ou IES<sup>4</sup>. L'enfermement en cellule de punition n'est imposé que pour des motifs disciplinaires. La nature du placement est punitive et sert à sanctionner un mauvais comportement ou le non-respect de certaines règles.

L'arrêté royal du 3 février 2019 qui met en œuvre les articles 41§ 2 et 134 § 2 de la loi de principes fixe les conditions auxquelles tant les espaces de séjour que les espaces réservés aux activités communes et les cellules de punition doivent répondre en matière de santé, de sécurité incendie et d'hygiène. Et dans cette perspective ce texte fixe des règles portant sur les dimensions, l'éclairage, l'aération, les installations sanitaires et l'entretien. En revanche, cet arrêté ne détermine aucune condition particulière au sujet des cellules sécurisées.

8. Dans les cahiers des charges établis pour les établissements pénitentiaires<sup>5</sup> à réaliser dans le cadre d'un partenariat public-privé, soit via la procédure DBFM (soit *Design, Build, Finance* et *Maintain*), plusieurs **expressions différentes** sont utilisées pour décrire les cellules d'isolement. Les termes utilisés ne correspondent pas toujours ni avec ceux de la loi de principes du 12 janvier 2005, ni avec ceux de l'AR du 3 février 2019. Dans les cahiers des charges rédigés en français il est question de 'cellule disciplinaire' et de 'cellule nue/cellule de sécurité'. Dans les documents en néerlandais, il est question de 'strafcellen' et de 'prikkelarme cel/veiligheidscel'. Par ailleurs, dans les cahiers des charges pour les prisons d'Antwerpen, de Beveren, de Leuze-en-Hainaut-en-Hainaut, de Marche-en-Famenne et de Nieuw-Dendermonde il est fait référence à un autre type de cellule d'isolement non visé par la loi, soit en français la 'cellule haute sécurité' ou 'cel hoge veiligheid' en néerlandais.

Sur le terrain, soit lors de ses visites, la délégation a également noté une série d'appellations différentes en vue de désigner ces cellules d'isolement. Ainsi à Marche-en-Famenne, les 'cellules de punition' sont nommées 'cellules nues' tandis que d'autres cellules, configurées et équipées exactement de la même manière que les précédentes, sont présentées comme des 'cellules de réflexion'. A Leuze-en-Hainaut, lorsqu'une personne détenue est placée en mesure provisoire, elle l'est en 'cellule de réflexion' et dès lors qu'une sanction est prononcée, la même cellule prend l'appellation de 'cellule nue' ou de 'cachot'. À la prison de Haren, les cellules identifiées à Beveren et à Nieuw-Dendermonde comme des 'prikkelarme cellen' (traduit en français par 'cellule sans stimuli') sont appelées 'cellules time-out'. Or la

---

<sup>1</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *M.B.* 1<sup>er</sup> février 2005 (ci-après 'loi de principes'), art. 110, 134 et 140.

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 112, § 1<sup>er</sup>

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 105 et ss.

<sup>4</sup> *Ibid.*, art. 134

<sup>5</sup> Il s'agit plus particulièrement des établissements d'Antwerpen, Beveren, Haren, Leopoldsburg, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne, Nieuw-Dendermonde et Vresse-sur-Semois.

loi ne fait aucune référence à ce type de cellules ni aux motifs qui justifieraient un placement en isolement dans ces cellules spéciales. Plus étonnant encore, à Nieuw-Dendermonde, les cellules configurées comme des 'cellules de punition' sont identifiées comme des 'veiligheidscellen' (traduit en français par 'cellule sécurisée').

La délégation estime que ces appellations multiples et divergentes autant dans les cahiers des charges qu'en pratique, sèment la confusion quant à l'usage des cellules qu'elles désignent et quant au motif du placement en isolement.

9. Au surplus, **différents types de cellules d'isolement** sont mises en place selon que la prison se situe en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie. Ainsi les prisons de Beveren et de Nieuw-Dendermonde comportent à l'extrémité de chaque aile (4), un complexe de sécurité composé de deux cellules de punition et d'une 'cellule sans stimuli' ('prikkelarme cel'). L'une des ailes comprend également une 'cellule de haute sécurité' ('cel hoge veiligheid'). En revanche, les prisons de Marche-en-Famenne et de Leuze-en-Hainaut ne comptent aucune 'cellule sans stimuli' ('prikkelarme cel') ni spécifiquement de 'cellule de haute sécurité'. La prison de Marche-en-Famenne comprend 12 'cellules de punition' et une 'cellule sécurisée' alors que la prison de Leuze-en-Hainaut comprend 7 'cellules de punition' et 6 'cellules sécurisées' (dont une est actuellement hors service). La prison de Haren, quant à elle, comporte 2 'cellules de punition' par entité ainsi que de 2 à 3 'cellules time-out' à l'exception de l'unité de sécurité renforcée (*ocean house*) qui ne comporte que des 'cellules de punition'.

10. Au niveau de la distinction matérielle entre ces différents types de cellules d'isolement, la délégation note que :

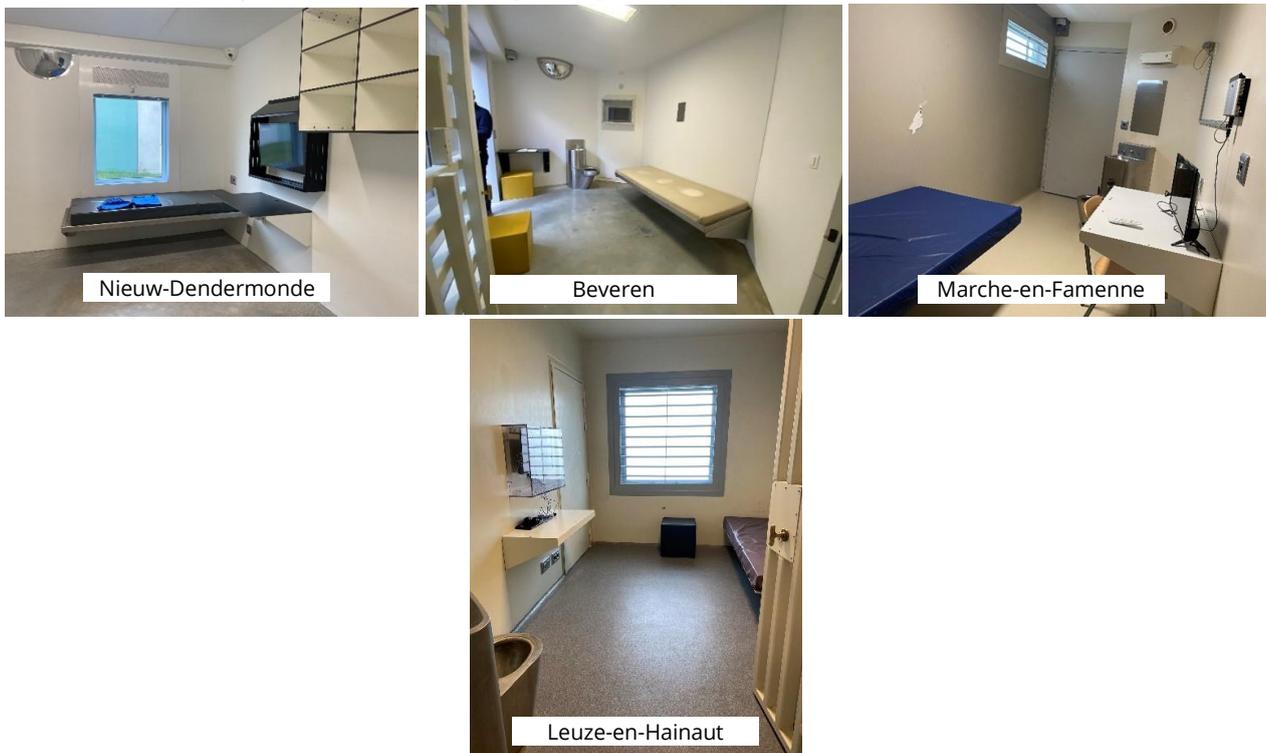
- **Cellules de punition ('strafcellen')** : les murs et le sol sont en béton, elles sont équipées d'un lit (soit arrimé au mur, soit d'un bloc-lit 'sarcophage'), d'un bloc sanitaire fixe (wc et évier) et ne comportent aucun autre équipement (chaise, table).



- **Cellules sans stimuli ('prikkelarme cellen')** : les murs et le sol sont en vinyle, elles sont équipées d'un matelas d'une épaisseur de 50 cm conçu dans un matériau spécial ignifuge et non déchirable, d'un bloc sanitaire fixe (wc et évier) et comportent, à Nieuw- Dendermonde uniquement, du mobilier (fauteuil et cube pouvant servir de table, chaise ou repose-pied) conçu dans le même matériau spécial que le matelas.



- **Cellules sécurisées ('veiligheidszellen') et de haute sécurité ('cellen hoge veiligheid')** : les murs et le sol sont en béton, elles sont équipées d'un lit arrimé au mur, d'un bloc sanitaire fixe (wc, évier et miroir), d'une armoire, d'un bureau, d'une chaise et d'un accès à prison cloud (écran, clavier, casque) ; un réfrigérateur peut également y être installé.



La délégation conclut ici que les 'cellules de punition' et les 'cellules sans stimuli' sont configurées de manière totalement identique à l'exception du revêtement des murs et du sol ainsi que du mobilier conçu dans un matériau spécial. La délégation se demande dès lors dans quelle mesure, il est indispensable que les cellules de punition soient conçues en béton plutôt que dans un matériau de finition plus souple, moins froid et susceptible de limiter les blessures que les personnes pourraient s'infliger sachant que ceci serait parfaitement conforme l'AR du 3 février 2019 en ce qu'il prévoit que "la cellule de punition est faite de matériaux simples à désinfecter et ininflammables, résistants à la violence physique"<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Arrêté Royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 (ci-après 'AR du 3 février 2019), M.B. 14 février 2019, art. 5, § 2.

### **À propos de la distinction entre les différents types de cellules d'isolement :**

Au vu de la seule distinction opérée dans la loi entre les cellules de punition et les cellules sécurisées et au vu de l'absence d'exigences spécifiques relatives aux conditions matérielles de ces dernières, le CCSP recommande de s'en tenir strictement aux dénominations auxquelles se réfèrent les textes légaux applicables.

Si nécessaire, le CCSP recommande dès lors de revoir tant les appellations des différentes cellules d'isolement que leur conception afin de rendre ces appellations conformes aux textes applicables et aux garanties prévues par ceux-ci.

## **2. Hygiène et entretien des cellules**

11. Les règles pénitentiaires européennes sont claires<sup>7</sup> : « Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment » et les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de [...] leur logement ». Pour ce faire, « Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, notamment [...] des ustensiles de ménage et des produits d'entretien ». Ces éléments sont également repris parmi ceux qui, aux yeux du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), organe de référence du Conseil de l'Europe en matière de contrôle des prisons, constituent le seuil de décence à maintenir dans l'ensemble des prisons<sup>8</sup>.

Traduisant ces normes en droit belge, l'article 9 de l'AR du 3 février 2019 prévoit que chaque prison doit impérativement disposer d'un plan d'entretien afin de maintenir des conditions matérielles conformes aux exigences sanitaires et hygiéniques actuelles : « Dans tous les cas, tous les lieux dans lesquels un détenu est susceptible d'être présent doivent être nettoyés chaque jour minimale et en profondeur (à l'eau) chaque semaine. En outre, le détenu doit pouvoir disposer à cet effet du matériel nécessaire pour les espaces de séjour personnels ».

12. Parmi les établissements pénitentiaires visités, les quartiers disciplinaires des prisons de Leuze-en-Hainaut et ceux de Beveren (en particulier celui de l'aile C) n'étaient pas dans un état de propreté acceptable. Les murs sont défraîchis et traînaient çà et là des saletés témoignant d'un manque d'entretien. En outre, à Leuze-en-Hainaut, en raison de l'absence de possibilité d'aérer, l'odeur qui se dégage de certaines cellules est pestilentielle.

La délégation n'a pas pu obtenir les plans d'entretien relatifs aux quartiers disciplinaires et de sécurité des établissements visités de sorte qu'elle n'est pas en mesure de pouvoir confirmer que ceux-ci sont bel et bien établis et *a fortiori*, qu'ils sont respectés.

---

<sup>7</sup> Règles Pénitentiaire européennes (ci-après 'RPE'), Recommandation Rec(2006)2-rev., révisée et modifiée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 1er juillet 2020, règles n°19, 1 à 7.

<sup>8</sup> CPT, *Un seuil de décence pour les prisons - critères d'évaluation des conditions de détention*, Extrait du 30<sup>ème</sup> rapport général du CPT, 2021, [CPT/Inf\(2021\)5](#), par. 68.

### **À propos de l'hygiène et de l'entretien des cellules de punition et sécurisées :**

Le CCSP recommande, comme il l'a fait précédemment dans son enquête<sup>9</sup> qu'une attention particulière soit accordée à la salubrité et à l'hygiène, notamment en ce qui concerne

- les articles de literie
- les murs et sols ;
- les installations sanitaires.

Le CCSP réitère sa recommandation<sup>10</sup> d'effectuer une vérification et un nettoyage systématique et régulier des cellules de punition et sécurisées conformément au plan d'entretien établi par prison. Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue réclame des articles de nettoyage, il est indispensable d'accéder à sa demande.

### **3. Conditions matérielles**

#### **- Configuration générale**

13. La surface au sol, la hauteur libre et la largeur des cellules d'isolement des établissements visités sont conformes aux prescriptions de l'AR du 3 février 2019, à savoir **une superficie au sol d'au moins 10m<sup>2</sup>, une hauteur libre d'au moins 2,5m partout et une largeur d'au moins 2m<sup>11</sup>.**

#### **- Les équipements**

14. Bien que les dispositions légales nationales ne stipulent aucune exigence particulière en ce qui concerne le lit à installer dans les cellules d'isolement, le CPT recommande que les détenus qui y sont placés bénéficient « **d'un lit digne de ce nom** » en référence à des « socles de béton qui servaient de lit »<sup>12</sup>. Et le CPT d'ajouter à propos de ces mêmes lits dont il a pu observer la présence, que « le caractère oppressant des cellules était accentué par la présence de quatre anneaux d'acier scellés dans le socle en béton », anneaux que le CPT a expressément demandé de faire enlever.

Pointant plus particulièrement les **lits à contention** (expression plus adéquate que celle de « sarcophage en béton / betonnen sarcofaag »), le CPT recommande de ne plus en faire usage dans les prisons »<sup>13</sup> et souligne que ce type de lit « ne devraient pas être utilisés dans un environnement non médicalisé »<sup>14</sup>. Au surplus, le CPT considère que « le quartier d'isolement n'est pas un lieu approprié pour gérer des détenus gravement perturbés »<sup>15</sup>. En effet, « les détenus agités qui représentent un grave danger pour eux-mêmes ou pour autrui pourraient être temporairement isolés dans une cellule d'apaisement jusqu'à ce qu'ils retrouvent le contrôle de leur comportement, uniquement en dernier ressort lorsque toutes les autres options raisonnables (telles que parler aux détenus en question) n'ont pas permis de contenir ces risques de manière satisfaisante. Si le détenu ne se calme pas, il doit être transféré dans un établissement de santé approprié, étant donné que les lits de contention ne doivent pas être utilisés dans un cadre non médical »<sup>16</sup>. Et comme le CPT l'a également souligné, « compte tenu de la rareté de l'application de la mesure, cette recommandation [de cesser d'utiliser la fixation

<sup>9</sup> CCSP, Rapport d'enquête sur l'utilisation des cellules de punition et de sécurité dans les prisons belges, 2021, [sur le site du CCSP](#)

<sup>10</sup> *Ibid.* note 9.

<sup>11</sup> AR du 3 février 2019, art.5, 1° à 3°.

<sup>12</sup> CPT, visite à Andorre, 2011, [CPT/Inf \(2012\) 28](#), par. 41.

<sup>13</sup> CPT, visite en Lituanie, 2016, [CPT/Inf \(2018\) 2](#), par. 86. [*traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais*].

<sup>14</sup> CPT, visite en Suède, 2021, [CPT/Inf \(2021\) 20](#), par. 51. [*traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais*].

<sup>15</sup> CPT, visite en France, 2006, [CPT/Inf \(2007\) 44](#), par.158.

<sup>16</sup> *Ibid.* note n°13.

mécanique en prison dans un cadre non médical] ne devrait pas être difficile à appliquer pour les gestionnaires de la prison »<sup>17</sup>.

Dans un récent rapport de 2022, faisant référence à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>18</sup> aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et plus particulièrement à l'annexe I concernant la liste de biens et d'équipements interdits intrinsèquement abusifs qui inclut les «chaises de contrainte » et panneaux/lits à entraves métalliques, le CPT « exprime sa grave préoccupation » et recommande de mettre fin à leur utilisation et de les faire enlever en raison du « risque potentiel de mauvais traitement » qu'ils représentent<sup>19</sup>.

Dans son dernier rapport adressé à la Belgique suite à sa visite de novembre 2021, le CPT reconnaissant qu' « il pourrait être nécessaire, en de rares occasions, de recourir à de tels moyens (la contention physique[fixation]) en milieu pénitentiaire », a rappelé une série de « principes et de normes minimales » à prendre en considération<sup>20</sup>. A cette occasion, le CPT a ainsi appelé les autorités belges à prendre les mesures nécessaires pour que ces garanties minimales soient appliquées dans les établissements pénitentiaires ayant recours à la contention mécanique (fixation), notamment par l'adoption des règlements nécessaires et la fourniture d'une formation appropriée au personnel. À cela s'ajoute que dans leur réponse à ce rapport et à ces recommandations, les autorités belges n'ont nullement remis en cause ni contesté ces recommandations et leur portée<sup>21</sup>.

15. En ce qui concerne les lits des cellules d'isolement, les cahiers des charges des prisons de Beveren, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne et Nieuw-Dendermonde prévoient que deux cellules de punition par établissement pénitentiaire soient équipées d'un lit à contention. À Haren, « une des cellules de punition (par cluster) sera équipée d'un lit à contention ». Le cahier des charges de la prison d'Antwerpen prévoit un lit à contention « dans chaque cellule de punition ». Dans les cellules de punition équipées d'un lit de ce type, le bloc-lit est « un **sarcophage en béton** » installé à peu près au centre de la pièce. Le bloc-lit comporte six évidements permettant de fixer les moyens de contrainte et d'immobiliser le détenu concerné. Un matelas ignifuge est placé sur ce lit. La description du lit dans le cahier des charges de la prison de Leopoldsborg diffère sensiblement des précédentes (ce qui n'est pas le cas concernant Vresse-sur-Semois). Dans cet établissement, il est prévu que les cellules de punition du complexe de sécurité de la section des femmes soient équipées d'« un lit fait d'un matériau souple mais résistant au vandalisme et ignifugé, ancré dans le mur ou au sol » (*nous traduisons*). Là encore, le lit est placé « environ au milieu de la cellule et est aisément accessible de chaque côté pour pouvoir attacher le détenu (si souhaité) ». Et « dans la finition [du lit], 6 évidements (3 de chaque côté) sont prévus à cet effet (...) ».

La plupart des cahiers des charges ne décrivent pas plus précisément les lits à prévoir dans les cellules sans stimuli ou les cellules nues / cellule sécurisées. Elles « correspondent à la cellule de punition si ce n'est que les matériaux de finition sont choisis de manière à limiter les blessures que les détenus peuvent s'infliger ». Seul le cahier des charges de la prison d'Antwerpen fait exception à cette règle, en précisant que « l'adjudicataire fournit un matelas ignifugé, lequel sera posé sur le sol » (*nous traduisons*).

---

<sup>17</sup> CPT, visite en Roumanie, 2012, [CPT/Inf \(2022\) 6](#), par. 112. [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

<sup>18</sup> Recommandation [CM/Rec\(2021\)2](#) du Comité des ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021, lors de la 1400e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>19</sup> CPT, visite en Suisse, 2021, [CPT/Inf \(2022\) 9](#), par. 49.

<sup>20</sup> CPT, visite en Belgique 2021, [CPT/Inf \(2022\) 22](#), par. 35 (nous soulignons).

<sup>21</sup> CPT, visite en Belgique 2021, [CPT/Inf \(2022\) 23](#), par. 16.

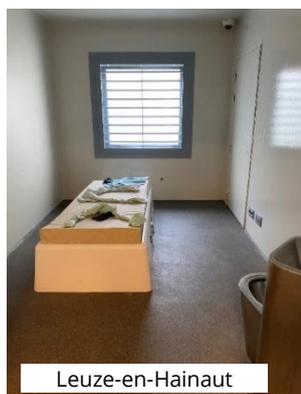
Dans les cellules haute sécurité, « un cadre de lit inox, scellé au sol et dans le mur, est prévu ». Pour le reste, ces cellules équivalent à la cellule disciplinaire.

16. Plusieurs types de lits et de matelas ont pu être observés par la délégation lors de ses visites :

- À la prison de Marche-en-Famenne, 10 des 12 cellules de punition sont équipées d'un gros matelas (50 cm d'épaisseur) ignifugé, recouvert d'un revêtement lavable gris. Ce matelas est posé au sol et il peut être déplacé. Les 2 autres cellules, l'une à l'aile F2, l'autre à l'aile F3, sont équipées de structures de lits métalliques (légères) dotées chacune de 6 points de fixation sur lesquelles sont posées les mêmes gros matelas que dans les autres cellules. Au total, la délégation dénombre **2 lits à contention**.



- À la prison de Leuze-en-Hainaut, 5 cellules de punition et 5 cellules sécurisées (la 6<sup>ème</sup> étant hors service) sont équipées d'un sommier métallique suspendu au mur sur lequel est posé un matelas de 12cm d'épaisseur recouvert d'un matériau lavable et non déchirable. 2 cellules de punition, une dans chaque quartier disciplinaire (C2 et C3), sont équipées d'un lit à contention autrement dénommés 'lit sarcophage'. Le lit, conçu dans un matériau de type résine ou plastique dur, est doté de 6 barres de fixation. Un matelas d'une épaisseur de 12 cm est posé sur la structure fixe. Au total, la délégation dénombre **2 lits à contention**.



- À la prison de Beveren, les 4 cellules sans stimuli ('prikkelarme cellen') sont toutes équipées du même gros matelas (50 cm d'épaisseur) ignifugé, recouvert d'un revêtement lavable gris, également vu à Marche-en-Famenne. Dans chaque aile, une cellule de punition sur deux (4 au total) est équipée d'un bloc de béton surmonté d'un matelas d'une épaisseur de l'ordre de 10 cm. Le bloc de béton est doté de 6 barres de fixation métalliques fixées dans le béton. Les 4 autres cellules de punition sont quant à elles équipées du même gros matelas de 50cm d'épaisseur. La cellule de haute sécurité comporte un sommier métallique arrimé au mur et sur lequel est posé un matelas ignifugé d'une dizaine de cm d'épaisseur. Au total, la délégation dénombre **4 lits à contention**.



Beveren



Beveren

- À la prison de Nieuw-Dendermonde, les 4 cellules sans stimuli ('prikkelarme cellen') sont équipées de même un gros matelas (50 cm d'épaisseur) ignifugé, recouvert d'un revêtement lavable gris qu'à Marche-en-Famenne et à Beveren. Dans chaque aile, les 2 cellules de punition (8 au total) sont équipées d'un bloc de béton surmonté d'un matelas d'une épaisseur de l'ordre de 10 cm. Le bloc de béton est doté de 6 barres de fixation métalliques fixées dans le béton. La cellule de haute sécurité comporte un sommier métallique arrimé au mur et sur lequel est posé un matelas ignifugé d'une dizaine de cm d'épaisseur. Au total, la délégation dénombre **8 lits à contention**.



Nieuw-Dendermonde



Nieuw-Dendermonde

- À la prison de Haren, à l'exception d'une seule cellule ('time-out' n°101), les 6 cellules 'time-out' visitées sont équipées d'un sommier métallique arrimé au mur et sur lequel est posé un matelas d'une épaisseur de l'ordre de 20 cm, recouvert d'un revêtement ignifugé bleu lavable. Les 6 cellules de punition visitées sont équipées d'un socle plein métallique placé au centre de la pièce sur lequel est fixée une structure, métallique elle aussi, comportant huit points de fixation. Un matelas identique à celui qui se trouve dans les autres cellules est posé au-dessus de ce socle fixe. La cellule 'time-out' 101 est elle aussi équipée d'un tel lit. Au total, la délégation dénombre **7 lits à contention** en l'état actuel des choses, soit dans les locaux actuellement utilisés.



Haren

17. Le CCSP en conclut qu'au fur et à mesure de la construction des prisons de dernière génération, l'installation de lits à contention a augmenté et s'est, dans certaines prisons, généralisée à l'ensemble des cellules de punition. Or ce type d'installation n'est exigé ni par les textes légaux belges applicables, ni dans les cahiers des charges en cette quantité. Par ailleurs, il est vivement déconseillé d'y recourir dans un environnement non médicalisé dès lors que des équipements semblables peuvent en effet être considérés comme intrinsèquement abusifs. Du reste, la délégation note à l'analyse des registres communiqués par les directions des prisons visitées que le recours à la fixation reste tout à fait exceptionnel ce qui justifie d'autant moins l'installation plus systématique de ce type de lit. La délégation pointe à cet égard que la direction de la prison de Haren a récemment annoncé ce qui suit : « Nous « fermerons » les points de fixations dans les cellules de punition dans la majorité des bâtiments. (sauf annexe psychiatrique) »<sup>22</sup>.

Pour le surplus, quant aux questions de recours aux moyens de coercition directe, il est renvoyé à la section qui y est spécialement consacrée plus loin (8. *Usage des moyens des moyens de contrainte, points 53 et suivants*).

18. Le CCSP relève enfin qu'en dehors des dispositions générales relatives à la coercition directe visées par le chapitre IV de la loi de principes, le recours à la contention mécanique (fixation) dans les prisons visitées et, de manière générale, dans les prisons belges, n'est pas régi par **les règles, garanties et principes** requis comme l'exigeait le CPT dans son dernier rapport et ce alors même que les autorités belges y ont consenti<sup>23</sup>.

19. Par ailleurs, la délégation a pu observer lors de ses visites, **une disposition des lits différente** dans les cellules d'isolement des différents établissements visités :

- À la prison de Marche-en-Famenne, tous les lits, y compris les 2 lits à contention, sont à chaque fois disposés contre le mur, dans le sens de la longueur.
- À la prison de Leuze-en-Hainaut, tous les lits des cellules sécurisées et ceux des cellules de punition sont disposés contre un mur, dans le sens de la longueur, à l'exception des deux lits à contention qui sont placés au milieu de la cellule.
- À la prison de Beveren, tous les matelas sont disposés contre un mur, dans le sens de la longueur, dans les cellules sans stimuli ('prikkelarme cellen') ainsi que dans la moitié des cellules de punition. Dans les 4 autres cellules de punition, le lit à contention est à chaque fois disposé soit contre le mur du fond (aile A) partiellement contre la fenêtre, soit contre un des murs latéraux (ailes B, C, D). Dans ce dernier cas, les barres de fixation côté mur sont situées dans la partie horizontale du socle en béton.
- À la prison de Nieuw-Dendermonde, dans les cellules sans stimuli ('prikkelarme cellen'), tous les matelas sont disposés contre un mur, dans le sens de la longueur. Dans les cellules de punition, les 8 lits à contention sont disposés au milieu de la cellule contre le mur du fond et partiellement contre la fenêtre.
- À la prison de Haren, les 7 lits à contention sont disposés au milieu de la cellule tandis que les autres lits sont à chaque fois placés contre un mur.

---

<sup>22</sup> Courrier électronique adressé par le chef d'établissement de la prison de Haren au Bureau du CCSP en date du 20 avril 2023.

<sup>23</sup> *Ibid.*, notes 20 et 21.

### À propos des lits disposés dans les cellules de punition et sécurisées :

Le CCSP recommande qu'au regard des commentaires développés et des références aux normes internationales à prendre en considération, l'installation de lits à contention fasse l'objet d'un réexamen attentif de la part du ministre de la Justice et /ou du Directeur général des établissements pénitentiaires de façon à permettre à la Régie des Bâtiments de préciser les cahiers des charges sur ce point.

Le CCSP recommande que, dans les cas exceptionnels où le recours à la fixation mécanique serait envisagé, seul un lit par établissement puisse le permettre et que la mesure ne puisse être exécutée que dans le cadre d'une réglementation incluant tous les principes et garanties requis.

Le CCSP recommande encore que le personnel chargé du recours à la fixation mécanique reçoive préalablement la formation appropriée.

Le CCSP recommande qu'en règle, dans l'ensemble des cellules, un lit digne de ce nom soit à chaque fois disposé contre l'un des murs. L'usage de gros matelas d'une épaisseur de 50cm posés à même le sol pourrait constituer une alternative utile aux lits actuellement installés et être étendu à l'ensemble des cellules d'isolement, tous types confondus.

20. En matière de **mobilier**, bien que les règles nationales ne précisent pas de quoi les cellules d'isolement doivent être dotées, le CPT en revanche, recommande que les cellules d'isolement soient équipées d'un siège adéquat pendant la journée, par exemple, une chaise ou un banc (éventuellement fixé au sol) ainsi que d'une table<sup>24</sup>.

21. Les cahiers des charges relatifs aux cinq établissements visités prévoient une télévision protégée par un panneau de polycarbonate. Pour le surplus ces cahiers ne comprennent aucune prescription spécifique quant à l'équipement à prévoir pour ces différentes cellules.

Pour les trois prisons en projet, les cahiers des charges prévoient également une télévision protégée de façon identique. Au surplus, pour Antwerpen, il est prévu que dans une des cellules de punition "il y ait place pour une table et une chaise à prévoir par le prestataire" (*nous traduisons*). Les cahiers des charges de Leopoldsborg et de Vresse-sur-Semois prévoient en outre la présence d'une horloge protégée, d'une chaise et d'un cube/table en matériau souple.

22. De manière générale, l'ensemble des cellules de punition visitées étaient insuffisamment équipées. En particulier, elles ne contenaient ni table, ni chaise, ni télévision le cas échéant protégée par un dispositif anti-vandalisme, ni radio, ni miroir, ni, pour la plupart, d'horloge.

La prison de Nieuw-Dendermonde fait figure d'exception avec, dans les cellules sans stimuli ('prikkelarme cellen') des équipements fournis par une firme néerlandaise spécialisée dans le mobilier anti-vandalisme et dans les équipements individuels de protection : des fauteuils et des blocs cubiques pouvant servir à la fois de table et de repose-pieds, tous réalisés dans ce même matériau ignifugé, indéchirable, très résistant et lavable. Ce mobilier a en outre l'avantage de pouvoir être déplacé. La prison de Beveren dispose également de quelques-uns de ces blocs cubiques. La délégation constate qu'à l'exception de la cellule de haute sécurité, ces blocs étaient présents dans le sas des quartiers de sécurité et non en cellule.

<sup>24</sup> *Ibid.*, note n°8 et CPT, visite en Croatie, 2003, [CPT/Inf \(2007\) 15](#), par.105.



D'autre part, la prison de Haren a commencé à équiper les cellules d'isolement de petites tables fixées au mur. Aucune chaise n'était cependant encore installée.



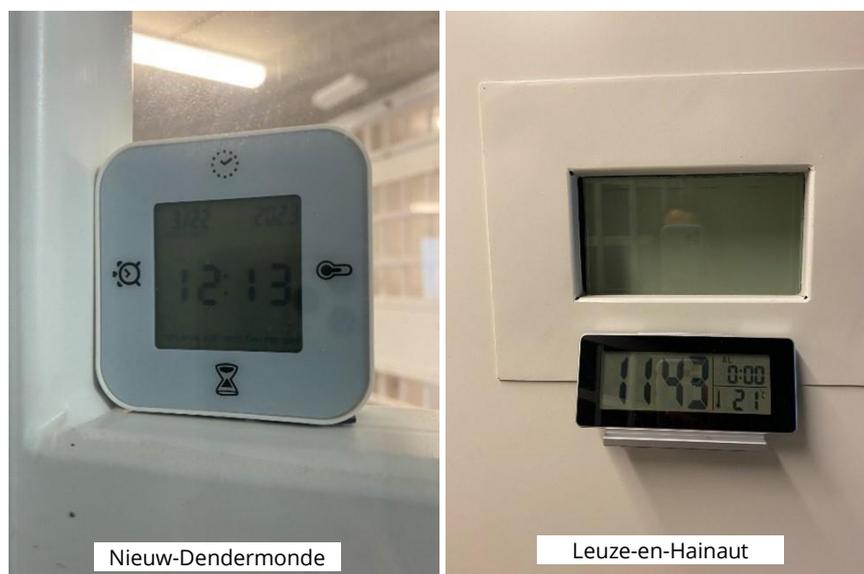
La cellule sécurisée à la prison de Marche-en-Famenne, de même que les cellules sécurisées à la prison de Leuze-en-Hainaut et les cellules de haute sécurité des prisons de Beveren et de Nieuw-Dendermonde, sont quant à elles équipées d'une table, d'une chaise, d'une étagère de rangement, d'un miroir et d'une télévision protégée par un dispositif anti-vandalisme (et via laquelle Prison Cloud est accessible) ainsi que d'un clavier et d'écouteurs.

La prison de Marche-en-Famenne avait précédemment équipé quelques-unes de ses cellules d'isolement (celles renseignées comme 'cellules de réflexion') d'une **télévision**. Cependant, en raison des dégâts occasionnés aux appareils d'une part et en raison du passage à Prison Cloud requérant la connexion à un câble réseau dont ces cellules ne sont pas équipées pour cela, plus aucune cellule n'est équipée de la télévision actuellement.

À la prison de Leuze-en-Hainaut, l'installation d'une télévision dans les cellules de punition n'a jamais été envisagé tandis qu'à la prison de Beveren, les cadres métalliques de protection fermés par un plexiglas et situé au-dessus du bloc sanitaire, n'ont jamais été équipés de télévision. Ces cadres sont fort dégradés, parfois remplis de déchets et ont tendance à rouiller.

À la prison de Haren, il est question de l'installation d'une télévision sécurisée dans les cellules d'isolement. Au moment de la visite, aucun appareil n'était encore installé.

Enfin, à la prison de Nieuw-Dendermonde, l'ensemble des cellules d'isolement a été équipé d'une petite **horloge** digitale donnant non seulement l'heure mais également le jour, la date, le mois, l'année et la température ambiante. Deux horloges indiquant uniquement l'heure ont été observées également à la prison de Leuze-en-Hainaut. D'autres seraient actuellement hors d'usage faute de piles.



La délégation est d'avis qu'il est essentiel, dans un environnement tel que celui des cellules d'isolement où un régime restrictif est appliqué pendant toute la durée du placement, que des repères temporels puissent être fournis aux personnes qui y séjournent. De même, des contacts avec le monde extérieur par le biais de l'accès aux informations, à des émissions ou à de la musique ne peut qu'être bénéfique à la personne en isolement afin d'éviter toute déprivation sensorielle qui aurait pour effet de désorienter la personne ou de provoquer ou d'aggraver des troubles psychologiques. La présence d'un **miroir** est également essentielle afin que la personne ne perde pas le contact avec elle-même.

#### **À propos du mobilier et des équipements dans les cellules de punition et sécurisées :**

Le CCSP recommande que soient prévus :

- un siège adéquat ainsi qu'une table ;
- une télévision et/ou une radio sécurisée ;
- une horloge indiquant également le jour, la date, le mois, l'année et éventuellement la température ambiante ;
- un miroir.

23. Les dispositions légales nationales prévoient que « la cellule de punition doit satisfaire aux exigences de sécurité (...) et doit en tout cas être pourvue d'un **système d'appel** »<sup>25</sup>, « dont le signal doit parvenir à un service accessible en permanence »<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> Loi de principes, art. 134, § 2.

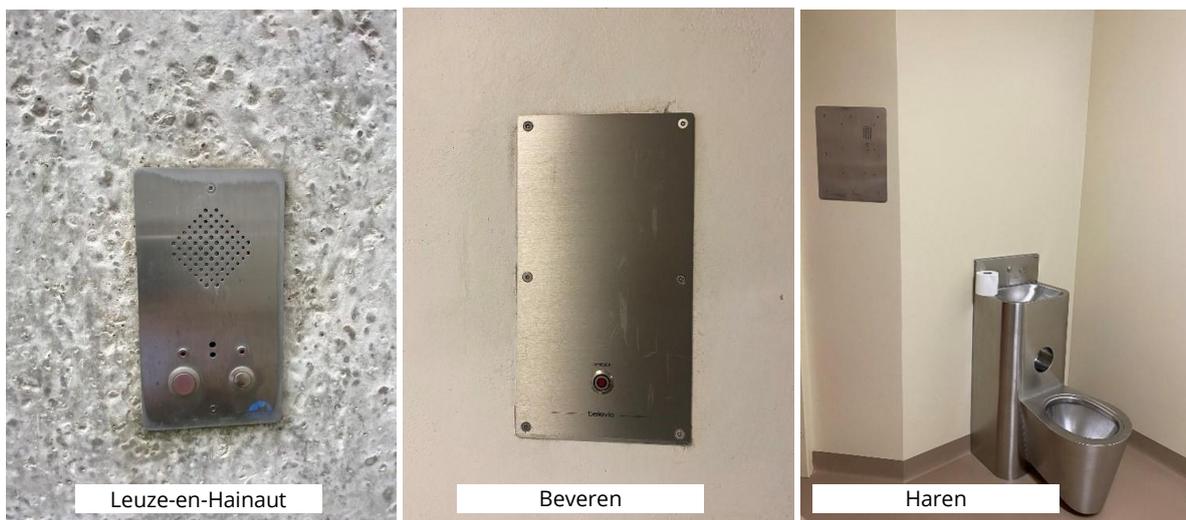
<sup>26</sup> AR du 3 février 2019, art. 2.

24. Aucun des cahiers des charges ne prévoit à charge du prestataire l'installation dans les cellules de punition et sécurisées d'un système d'appel. Les cahiers sont muets à ce sujet tant dans les cellules d'isolement qu'au sein des préaux individuels.
25. La délégation a toutefois pu constater lors de ses visites que toutes les cellules d'isolement étaient pourvues d'un tel système d'appel. En revanche, la délégation n'a pas été en mesure de vérifier que les appels parvenaient effectivement à un service accessible en permanence.

La délégation note que dans les prisons de Marche-en-Famenne, Leuze-en-Hainaut et Haren, le système d'appel est en outre doublé d'un **parlophone** ce qui permet à la personne placée à l'isolement de pouvoir dialoguer avec une agent pénitentiaire présent au poste de garde où parvient l'appel.

Dans les prisons de Nieuw-Dendermonde et de Beveren, le système d'appel n'est en revanche pas doté d'un parlophone. La délégation s'interroge dès lors sur la manière dont le degré d'urgence de l'appel peut être géré faute de pouvoir entrer en communication directement avec la personne détenue qui appelle.

La délégation relève par ailleurs que seuls les préaux individuels de la prison de Leuze-en-Hainaut sont également dotés d'un système d'appel avec parlophone, ce qu'elle considère pourtant comme un dispositif utile dont les autres prisons devraient s'équiper également.



#### **À propos des systèmes d'appel installés dans les cellules de punition et sécurisées :**

Le CCSP recommande que les prisons de Nieuw-Dendermonde et de Beveren dotent l'ensemble de leurs cellules d'isolement d'un système d'appel doublé d'un parlophone.

Le CCSP recommande en outre aux prisons de Marche-en-Famenne, de Beveren, de Nieuw-Dendermonde et de Haren d'équiper l'ensemble des préaux individuels de systèmes d'appel doublés d'un parlophone et reliés à un service accessible en permanence.

Le CCSP recommande que les cahiers des charges des prisons à construire soient également adaptés en vue de prévoir de tels dispositifs tant pour les cellules d'isolement que pour les préaux individuels.

- **L'accès à la lumière naturelle et à l'air frais**

26. La fenêtre doit être « d'une surface minimale de 1 m<sup>2</sup> » et permettre « l'entrée de la lumière naturelle »<sup>27</sup>. Les normes internationales quant à elles prescrivent que la fenêtre doit être suffisamment grande pour permettre de lire un livre à l'intérieur de la cellule, d'y travailler ou d'y écrire à la lumière naturelle<sup>28</sup>. Par ailleurs, lorsque le CPT a constaté que les vitres des fenêtres étaient opaques, il a recommandé que la conception de celles-ci soit revue en raison du « risque potentiel de claustrophobie »<sup>29</sup> que de tel équipements induit.
27. Les cahiers des charges des prisons de Beveren, Haren, Leuze-en-Hainaut, Nieuw-Dendermonde et Marche-en-Famenne stipulent qu'« une fenêtre extérieure est prévue à une hauteur sûre qui ne permet pas l'escalade ; cette fenêtre peut être occultée depuis le sas d'entrée et le centre ». Pour le reste, les fenêtres ne sont soumises à aucune autre exigence supplémentaire.

Les cahiers des charges des établissements pénitentiaires d'Antwerpen, de Leopoldsburg et de Vresse-sur-Semois donnent à l'adjudicataire la possibilité d'équiper le châssis de la fenêtre d'un vitrage transparent ou sablé. La condition fixée dans les cahiers des charges pour que le vitrage puisse être transparent est que le détenu ne puisse avoir aucun contact visuel avec d'autres détenus bien que cette condition soit rédigée de manière distincte pour Antwerpen, Leopoldsburg et Vresse-sur-Semois. L'adjudicataire est d'ailleurs invité dans les deux premiers cahiers des charges à « implanter judicieusement (donc sans vue directe » (*nous traduisons*) les fenêtres pour que les vitres puissent être transparentes. Là où dans le cahier des charges de Vresse-sur-Semois, il est seulement précisé que si la condition ne peut pas être remplie, « le vitrage devra être sablé mais devra néanmoins permettre à la lumière de pénétrer dans la cellule ». Ces cahiers des charges fixent également un facteur de lumière du jour (FLJ) minimum de 0,96 FLJ.

28. Lors de ses visites, la délégation a constaté qu'à la prison de Haren, les vitres de toutes les cellules de punition et sans stimuli étaient opaques alors que les cellules concernées se trouvent au dernier étage de l'entité ou, pour les cellules de l'unité de sécurité renforcée, au même niveau que le préau individuel attenant à la cellule de punition. Les vitres des cellules des autres prisons sont toutes transparentes. Elles sont toutefois toutes équipées, à l'exception de celles de Nieuw-Dendermonde, d'un barreaudage. Elles sont en outre dotées de persiennes qui, pour la plupart, étaient baissées et orientées vers l'intérieur de la cellule au moment de la visite, ce qui ne laissait entrer que très peu de lumière naturelle dans la cellule. Les commandes des persiennes se situent à l'extérieur de la cellule et pour Haren au niveau du PCI.

Les fenêtres des cellules des quartiers disciplinaires de la prison de Marche-en-Famenne, sont placées horizontalement à 1m70 de haut et la dimension des fenêtres des deux cellules placées aux extrémités est inférieure à 1m<sup>2</sup>. Elles ne sont dès lors pas conformes aux exigences de l'AR du 3 février 2019.

Enfin, la délégation a relevé que les fenêtres de l'ensemble des cellules concernées ont une vue directe sur des espaces extérieurs non fréquentés par d'autres détenus.

---

<sup>27</sup> AR du 3 février 2019, art.5, 4°.

<sup>28</sup> RPE 18, 2°.

<sup>29</sup> CPT, visite au Portugal, 2008, [CPT/Inf \(2009\) 13](#), par. 55.



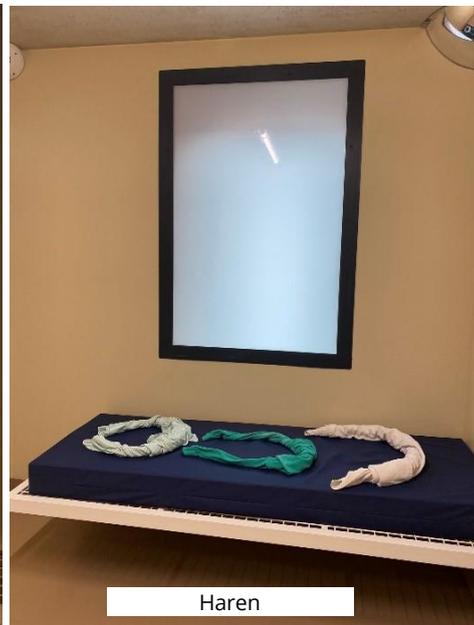
Nieuw-Dendermonde



Marche-en-Famenne



Leuze-en-Hainaut



Haren



Beveren

29. Les normes internationales préconisent encore que les fenêtres permettent « l'entrée d'air frais sauf s'il existe un système de climatisation approprié »<sup>30</sup>.
30. Les cahiers des charges des établissements visités ne comportaient pas de spécifications relatives à la ventilation des cellules d'isolement. Le cahier des charges de la prison de Vresse-sur-Semois non plus contrairement aux cahiers des charges des prisons d'Antwerpen et de Leopoldsburg qui stipulent que « le détenu en cellule de punition (...) ne [peut] avoir la possibilité d'ouvrir, partiellement ou entièrement, les fenêtres. Toutefois, l'utilisation d'une bouche d'aération est autorisée. » Les cahiers des charges ne précisent pas le système de ventilation à fournir par l'adjudicataire.
31. Seules les fenêtres des cellules concernées de Beveren et de Nieuw-Dendermonde sont dotées de bouches d'aération dont la commande peut être activée manuellement depuis l'intérieur de la cellule. À Beveren, elles sont placées verticalement tandis qu'à Nieuw-Dendermonde, elles sont placées horizontalement au-dessus de la fenêtre pour éviter les désagréments constatés à Beveren. En effet, lorsque le lit est placé contre la fenêtre, une arrivée d'air au même niveau peut provoquer une gêne pour la personne lorsqu'elle est couchée dans son lit.

Les autres prisons sont dotées d'un système d'aération interne par le biais de bouches situées au plafond. À la prison de Leuze-en-Hainaut-en-Hainaut, ce système est défectueux de sorte que l'air ne se renouvelle pas en cellule et que l'odeur qui s'en dégage est pestilentielle. Au surplus, ce système d'aération, ne peut pas être commandé depuis l'intérieur de la cellule.

#### **À propos de l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais :**

Le CCSP recommande que les cellules de punition et sécurisées

- permettent un accès à la lumière naturelle suffisant pour pouvoir y lire et travailler dans des conditions normales ;
- soient transparentes et sans barreaudage ;
- permettent une vue directe vers l'extérieur ;
- puissent être occultées depuis l'intérieur de la cellule ;
- permettent l'entrée d'air frais également depuis l'intérieur de la cellule.

Lorsque les fenêtres sont opaques et/ou équipées de barreaudage, le CCSP recommande que ces dispositifs soient remplacés par des vitres transparentes.

Enfin, le CCSP recommande que la conception des fenêtres à la prison de Marche-en-Famenne soit revue afin qu'elles aient toutes une surface minimale d'1m<sup>2</sup>.

#### **- L'éclairage artificiel et le chauffage**

32. Les cellules doivent toujours disposer d'un **éclairage** artificiel adéquat<sup>31</sup> et satisfaisant<sup>32</sup> selon le CPT. En outre, l'AR du 3 février 2019 précise que la cellule de punition doit « être équipés d'un éclairage de nuit pouvant être commandé de l'extérieur, dont l'intensité de la lumière permet la surveillance, tout en respectant au maximum le repos du détenu »<sup>33</sup>. En matière de **chauffage**, l'AR précité prévoit également qu'« une température ambiante minimale de 18° doit être maintenue dans chaque espace où un détenu est susceptible d'être présent », « tant la nuit que le jour » et ce, « indépendamment des conditions climatologiques ».

<sup>30</sup> RPE 18, 2°.

<sup>31</sup> CPT, visite au Portugal, 2008, [CPT/Inf \(2009\) 13](#), par. 54.

<sup>32</sup> CPT, visite à Andorre, 2011, [CPT/Inf \(2012\) 28](#), par. 41.

<sup>33</sup> AR du 3 février 2019, art. 8.

33. La délégation a réalisé ses visites en cours de journée de sorte qu'elle n'a pas pu vérifier si l'éclairage artificiel de jour comme de nuit est adéquat, satisfaisant et s'il n'est pas de nature à nuire au repos de la personne détenue lorsqu'il est activé en cours de nuit. À la prison de Haren, la délégation a remarqué qu'il n'était pas évident de savoir comment allumer la lumière à l'intérieur des cellules faute d'interrupteur à l'intérieur comme à l'extérieur. La lumière semblait s'allumer automatiquement sans que le personnel ait pu indiquer clairement à la délégation comment le commander. Une fois allumée, la lumière a paru crue et très forte à la délégation sans que son intensité ait cependant pu être mesurée.

Dans tous les établissements visités, le système de chauffage fonctionne par le sol. Au moment de la visite, la délégation n'a pas noté qu'il faisait particulièrement froid ou chaud dans les cellules visitées.

#### À propos de l'éclairage artificiel :

Le CCSP recommande qu'un éclairage de jour adéquat et satisfaisant soit prévu au sein de chaque cellule d'isolement et que celui-ci puisse être commandé de l'intérieur et de l'extérieur de la cellule.

Quant à l'éclairage de nuit, le CCSP recommande que l'intensité de la lumière bien que permettant la surveillance veille à respecter au maximum le repos du détenu et puisse en conséquence être réduite à 25lux.

#### *- Les installations sanitaires et l'hygiène personnelle*

34. Les dispositions nationales applicables prévoient que « la cellule de punition est équipée d'une toilette et d'un lavabo »<sup>34</sup>. Les normes internationales précisent en outre que « les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité »<sup>35</sup>. Le CPT précise encore qu'« afin d'atteindre un seuil de décence, tous les détenus doivent également bénéficier de moyens leur permettant de rester propres, notamment : accès à des toilettes propres et entièrement fonctionnelles, à des installations sanitaires convenables, à de l'eau chaude pour se laver, à des douches (de préférence quotidiennement, mais au moins deux fois par semaine), (...) et des produits d'hygiène personnelle »<sup>36</sup>.
35. L'adjudicataire doit fournir les installations sanitaires nécessaires, qui sont toutes en acier inoxydable. Les cahiers des charges des prisons de Beveren, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne et Nieuw-Dendermonde stipulent uniquement que des « installations sanitaires avec douche » doivent être prévues dans le complexe de sécurité. En revanche, les cahiers des charges d'Antwerpen, de Haren, de Leopoldsborg et de Vresse-sur-Semois précisent qu'un monobloc composé d'une toilette et d'un lavabo doit être installé dans chaque cellule. Aucune douche n'est prévue dans les cellules de punition et sécurisées. Le cahier des charges de la prison de Leopoldsborg souligne que les installations sanitaires des cellules d'isolement « [doivent] pouvoir être actionnables de l'extérieur, mais aussi directement depuis la cellule ».
36. La délégation a constaté que toutes les cellules d'isolement des prisons visitées sont dotées d'un **bloc sanitaire** fixe en inox, composé d'un WC surmonté d'un évier. Les commandes du robinet d'eau et de la chasse d'eau peuvent être activées de l'intérieur de la cellule mais elles peuvent également être coupées depuis l'extérieur de la cellule en vue de parer un risque d'inondation. La délégation n'a pas pu vérifier si, par défaut, les commandes étaient activées ou désactivées à l'intérieur de la cellule.

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>35</sup> RPE 19, 4°.

<sup>36</sup> *Ibid.* note 8.

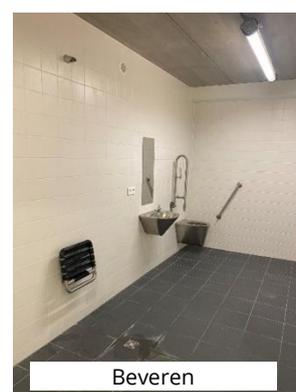
L'ensemble des quartiers disciplinaires et de sécurité visités est également doté d'un local de **douche**. La délégation précise que globalement, l'ensemble de ces locaux est propre. Ils sont tous équipés d'une toilette en inox, d'un évier distinct, également en inox et d'une douche encastrée dans le mur ou le plafond, à activer par un bouton poussoir. Rien n'est prévu pour accrocher et/ou déposer une serviette de bain ou des vêtements. Pour le reste, la délégation a relevé que, selon les prisons, les équipements et la taille du local varient :

- à la prison de Marche-en-Famenne, les locaux de douche sont assez vastes et équipés. Aucun **dispositif pour personnes à mobilité réduite (PMR)** n'y est installé, ni aucun **miroir**.



- à la prison de Leuze-en-Hainaut, les locaux de douche sont tous de taille et de configuration identique. Aucun **dispositif PMR** n'y est installé. Un **miroir** est fixé au mur au-dessus de l'évier.

- à la prison de Beveren, les locaux de douche sont tous assez vastes. Un petit **siège rabattable** fixé au mur est situé sous la douche. Chaque local de douche est équipé de deux **barres d'appui** (pour personnes à mobilité réduite) fixées de part et d'autre de la toilette. Un **miroir** est fixé au mur au-dessus de l'évier et un **séchoir** à mains automatique est fixé entre l'évier et la toilette.



- à la prison de Nieuw-Dendermonde, les locaux de douche sont de taille très variable, de très grand à fort petit. Tous sont équipés de deux **barres d'appui** (pour personnes à mobilité réduite) fixées de part et d'autre de la toilette. Un **miroir** est fixé au mur au-dessus de l'évier et un **séchoir à mains automatique** est fixé entre l'évier et la toilette.

- à la prison de Haren, les locaux de douche sont également de taille très variable, de très grand à fort petit. Tous sont équipés d'un radiateur fixé au mur. Aucun **dispositif PMR** n'y est installé, ni aucun **miroir**. Un seul local de douche visité (Forest House, 'Cluster' 22) est doté d'une porte dans laquelle une vitre longitudinale donne directement vue sur la douche, en contravention avec les règles visant à ce que l'intimité de la personne détenue soit absolument respectée.



37. Selon les informations reçues des directions des établissements visités, les personnes placées en cellule d'isolement auraient toutes la possibilité de se doucher **une fois par jour** soit à horaire fixe soit en fonction des disponibilités du personnel variant au gré des mouvements des régimes de détention ordinaires. La délégation n'a cependant pas pu vérifier l'effectivité de ces douches quotidiennes. La délégation n'a pas non plus vérifié que l'eau des douches était à bonne température (chaude).
38. La délégation a pu observer la présence dans les armoires installées dans le sas des quartiers disciplinaires et de sécurité, de **produits d'hygiène personnelle**. Cependant, la délégation a constaté que les types et le nombre de produits varient d'une armoire à l'autre et d'un quartier à l'autre au sein de la même prison ainsi qu'entre les différents établissements. **Le règlement d'ordre intérieur des prisons (7. Hygiène)<sup>37</sup> reprend pourtant la liste des articles de toilette que l'administration pénitentiaire est tenue de fournir aux personnes détenues, le cas échéant gratuitement, afin que chaque détenu puisse « soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle ». Cette liste reprend les articles suivants : savon, brosse à dents, papier toilette, shampoing, dentifrice, lame de rasoir, mousse à raser, protection hygiénique.**

Au niveau des **protections hygiéniques** en faveur des femmes détenues, la délégation note qu'elle n'en a relevé la présence qu'à la prison de Haren, dans le quartier disciplinaire de l'entité réservée aux femmes. En revanche à Marche-en-Famenne, aucune réserve de protections hygiéniques ne semble avoir été prévue dans les armoires des quartiers disciplinaires alors que faute de quartier de ce type dans leur aile de détention, les femmes détenues à Marche-en-Famenne sont susceptibles d'y être placées.

Au surplus, à la prison de Beveren, la délégation a constaté la présence dans chaque armoire d'une pile de **langes** pour, a-t-il été précisé à la délégation, les cas où les détenus doivent être attachés ou fixés afin qu'ils puissent soulager leurs besoins naturels. La délégation juge ces pratiques dégradantes et donc inacceptables, tout comme l'avait fait le CPT dans un récent rapport relatif à une visite<sup>38</sup> au cours de laquelle il avait constaté ces mêmes pratiques.

<sup>37</sup> Règlement d'Ordre Intérieur des prisons, *document non publié*.

<sup>38</sup> CPT, visite en Lituanie, 2016, [CPT/Inf \(2018\) 2](#), par. 86. [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais].

### À propos des installations sanitaires et de l'hygiène personnelle :

Le CCSP recommande que le bloc sanitaire fixe placé en cellule d'isolement puisse, par défaut, être activé de l'intérieur (robinet d'eau et chasse d'eau).

Le CCSP recommande que l'intimité des personnes détenues lorsqu'elles font usage des installations sanitaires soit protégée et respectée en tout temps. En ce sens, la direction de la prison de Haren doit remplacer immédiatement la porte munie d'une vitre du local de douche de l'entité Forest House, 'Cluster' 22.

Le CCSP recommande par ailleurs que les locaux de douche soient tous équipés :

- d'un miroir fixé au mur,
- de dispositifs pour personnes à mobilité réduite (barres d'appui, siège rabattable, autres),
- de dispositifs (anti-suicide) permettant d'accrocher du linge.

Le CCSP recommande que les directions des prisons veillent à prévoir que l'ensemble des articles de toilette suivants, en quantité suffisante, soient fournis aux personnes détenues placées à l'isolement : savon, brosse à dents, papier toilette, shampooing, dentifrice, lame de rasoir, mousse à raser, protections hygiéniques (dans toutes les prisons où des femmes sont susceptibles d'être placées en cellule d'isolement).

Le CCSP recommande de mettre fin immédiatement à toutes les pratiques dégradantes consistant à laisser une personne détenue soulager ses besoins naturels sur elles-mêmes lorsqu'elle est attachée à un lit de contention, même dans un lange ou dans une couche conçue à cet effet.

## 4. L'alimentation et l'accès à l'eau potable

39. Les normes internationales énoncent clairement que « les détenus doivent avoir accès à tout moment à l'**eau potable** »<sup>39</sup>. L'accès à l'eau potable en quantité suffisante et à une **alimentation** adéquate à la fois en quantité et en valeur nutritive figurent par ailleurs parmi les composantes essentielles de ce que le CPT considère comme le seuil de décence en milieu carcéral<sup>40</sup>.

La loi de principes précise en outre que le directeur de la prison doit veiller à ce que les personnes détenues enfermées en cellules de punition ou en cellule sécurisées puissent consommer leurs repas dans des **conditions décentes**<sup>41</sup>.

40. Selon les informations reçues de la part des directions des prisons visitées, les **repas** sont servis à raison de deux à trois fois par jour et les menus sont identiques à ceux servis à l'ensemble de la population détenue. Seuls les contenants sont différents (non métalliques, barquettes jetables). La délégation n'a pas eu l'opportunité de vérifier si les repas chauds étaient servis à bonne température. Des gobelets, des couverts et des assiettes en plastique en quantité variable ont été vus pas la délégation dans les armoires des sas des quartiers disciplinaires et de sécurité. La délégation n'a toutefois pas eu l'opportunité de vérifier comment les repas sont servis et si les personnes détenues se voient fournir tous les ustensiles requis pour manger décentement.
41. L'accès à l'**eau potable** est possible par le biais du robinet du bloc sanitaire présent en cellule pour autant évidemment que la commande puisse être activée de l'intérieur et que l'eau y soit propre à la

<sup>39</sup> RPE 22, 5°.

<sup>40</sup> *Ibid.*, note 8, par. 69 à 71.

<sup>41</sup> Loi de principes, art. 113, § 2, 1° et art. 136, 1°.

consommation. Il est précisé à la délégation que, sur demande, de l'eau en bouteille est également fournie. La délégation n'a cependant pas pu vérifier cette dernière information ainsi que si l'eau est fournie dans une bouteille fermée ou non, dans un gobelet ou autre.

#### **À propos de l'alimentation et de l'accès à l'eau potable :**

Le CCSP recommande que les directions des prisons veillent à ce que les personnes détenues aient accès à tout moment à une quantité suffisante d'eau potable.

Le CCSP recommande que les directions des prisons s'assurent que les repas soient servis convenablement, tant en quantité, qu'en qualité et à la bonne température, aux personnes placées à l'isolement et qu'elles bénéficient des ustensiles requis afin de pouvoir boire et se restaurer décentement.

### **5. Les vêtements, la literie et le linge de lit**

42. Les normes internationales stipulent que personnes détenues doivent être vêtues de **vêtements personnels adéquats**, qui ne soient ni dégradants ni humiliants et qui doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire<sup>42</sup>.

Les dispositions nationales applicables quant à elles prévoient que le directeur de la prison doit veiller à ce que les personnes enfermées en cellules de punition ou sécurisées reçoivent de la prison des chaussures et des vêtements décents et puisse soigner décentement son apparence et son hygiène corporelle<sup>43</sup>.

Réitérant une recommandation déjà adressée à la Belgique lors de sa visite périodique 2009, le CPT recommande « aux autorités belges que les détenus placés en cellule disciplinaire puissent conserver, s'ils le souhaitent, leurs habits de détention et ne soient pas contraints de porter des **vêtements spéciaux**, s'apparentant à des pyjamas ». Et le CPT d'ajouter que, le cas échéant, il recommande à la Belgique de modifier le droit applicable<sup>44</sup>.

D'autre part, le CPT recommande que les détenus puissent, si nécessaire, disposer de **vêtements résistants à l'eau**<sup>[OBJ]</sup>.

Parmi les éléments essentiels constituant le seuil de décence en milieu carcéral, le CPT mentionne également les **sous-vêtements** des personnes détenues dont ils devraient « bénéficier de plusieurs ensembles qui leur sont personnels et qui devraient être lavés et leur être rendus à intervalles réguliers de façon à ce qu'ils disposent d'un ensemble de sous-vêtements propres à des intervalles fréquents (à savoir plus d'une fois par semaine) »<sup>45</sup>.

Au niveau de la literie considérée comme décente, sont également mentionnés par le CPT, non seulement « (...) un lit, mais (...) un **oreiller**, une (...) **couverture** et (...) un **matelas** propres, (...) de qualité et d'une longévité raisonnables (...ainsi que de) **draps** et de **taies d'oreillers** (...) changés à des intervalles suffisamment fréquents (au minimum deux fois par mois) »<sup>46</sup>.

<sup>42</sup> RPE 20, 1 à 3.

<sup>43</sup> Loi de principes, art. 113, § 2, 1° et art. 136, 1°.

<sup>44</sup> CPT, visite en Belgique, 2009, [CPT/Inf \(2010\) 24](#), par. 153 et visite 2013, [CPT/Inf \(2016\) 13](#), par. 111.

<sup>45</sup> *Ibid.*, note 8., par. 74

<sup>46</sup> *Ibid.*

43. Dans toutes les prisons visitées, des **vêtements spéciaux** sont prévus pour les personnes placées en cellule de punition. A Marche-en-Famenne et à Leuze-en-Hainaut il s'agit de pyjamas rayés vert et blanc tandis qu'à Haren et Beveren il s'agit de tenues pénales grises et à Nieuw-Dendermonde de vêtements non déchirables bleus fournis par la même firme étrangère que leurs éléments spéciaux de mobilier (*voir ci-avant, par. 22*). Toutes les personnes détenues doivent ôter leurs vêtements personnels et revêtir ces tenues spéciales lorsqu'elles sont placées en cellule de punition. Nous reviendrons ultérieurement sur les conditions dans lesquelles les personnes sont amenées à se déshabiller et à remettre leurs vêtements personnels en échange de cette tenue spéciale (*9. Fouilles au corps, par.59 et suivants*).

**Les pièces de vêtements** suivantes ont par ailleurs été observées dans les armoires des sas des quartiers disciplinaires : des sous-vêtements pour hommes, des chaussettes, des sandales en plastique, des polos bleus, des vestes sans manche matelassées, des polars, des vestes imperméables, des serviettes de bain. A Haren, il y avait, dans l'armoire de l'entité *Forest House*, des sous-vêtements pour femmes et des chemises de nuit. Celles-ci étaient de très piètre qualité et très largement défraîchies (usagées, déformées, tachées). A l'exception de Haren et de Nieuw-Dendermonde, la délégation n'a observé la présence de tenues déchirables (désignées sous le terme de « blouses suicidaires » à Haren) dans aucune des armoires des autres prisons visitées.

La délégation note au surplus que chaque armoire comportait quelques-uns de ces effets mais jamais l'intégralité d'entre eux. Faute d'inventaire précis, la composition des armoires semble établie de manière aléatoire et dépendre du sens de l'organisation et du rangement du personnel qui en est responsable.



Nieuw-Dendermonde



Marche-en-Famenne



Leuze-en-Hainaut



Haren



Beveren

La délégation relève par ailleurs que les **tailles des vêtements et sous-vêtements** prévus sont généralement très grandes (XL, XXL, 56 et plus). La probabilité qu'une personne placée en cellule de punition soit pourvue de vêtements trop larges et/ou trop longs est assez élevée. Pour autant que la nécessité de fournir des vêtements spéciaux aux détenus soit confirmée – *quod non* selon la délégation – celle-ci ne s'explique pas pourquoi les armoires ne sont pas pourvues d'un exemplaire de chaque pièce de vêtement en différentes tailles allant de la taille standard medium (M) à large (L), extra large (XL) ou extra-extra large (XXL).

Enfin, la **disposition des vêtements sur les lits** des cellules de punition des prisons de Leuze-en-Hainaut et de Haren a particulièrement interpellé la délégation. En effet, les vêtements sont roulés sur eux-mêmes et disposés en arc de cercle sur les lits des cellules dans une position permettant aux agents d'intervenir au cas où, a-t-on précisé à la délégation, le placement en cellule devait se dérouler de manière contrainte. Ceci n'est pas le cas dans les trois autres prisons visitées où les vêtements sont pliés normalement sur les lits. La délégation ne dispose pas d'éléments probants démontrant qu'il faille *a priori* prévoir de recourir à une procédure de placement sous contrainte. La délégation reste par ailleurs en défaut d'avoir pu prendre connaissance de cette procédure consistant à attacher les mains et les pieds avec des vêtements ainsi que des conditions dans lesquelles elle trouverait à s'appliquer et des garanties prévues dans ces circonstances, et ce malgré sa demande en ce sens.



Haren



Leuze-en-Hainaut



Marche-en-Famenne



Nieuw-Dendermonde

En ce qui concerne **la literie**, la délégation n'a observé la présence de draps qu'à la prison de Beveren. Dans toutes les autres prisons visitées, le linge de lit se limite à des couvertures en laine brune. Aucune taie d'oreiller n'est prévue, ni de drap. Des oreillers ont été repérés çà et là mais pas dans tous les quartiers disciplinaires de toutes les prisons visitées. Par contre, aucune taie d'oreiller n'a été observée.

Chaque établissement organise différemment **le nettoyage des vêtements** portés par les détenus. Ainsi, à Marche-en-Famenne, il est indiqué que « selon la durée du placement, le plus souvent à la demande du détenu, des effets propres sont fournis lors du passage à la douche » ce qui est également le cas à Beveren. A Leuze-en-Hainaut et à Nieuw-Dendermonde, par contre, le linge serait changé à raison d'une fois par semaine et confié pour nettoyage à la buanderie centrale. Tandis qu'à Haren les vêtements seraient changés tous les jours dans les *clusters* 22 et 61 et une fois par trois jours dans le *cluster* 21.

La délégation n'a pas reçu de précisions quant à **l'entretien du seul linge de lit** généralement disponible lors du placement en cellule de punition, à savoir une couverture.

#### **À propos des vêtements, de la literie et du linge de lit :**

Le CCSP, faisant sienne la recommandation émise et réitérée par le CPT, recommande que les détenus placés en cellule disciplinaire puissent conserver, s'ils le souhaitent, leurs vêtements habituellement portés et ne soient pas contraints de porter des vêtements spéciaux, s'apparentant à des pyjamas. Le CCSP recommande par ailleurs que cela fasse l'objet des précisions requises dans la loi de principes.

Le CCSP recommande qu'une literie et du linge de lit d'une qualité et d'une longévité raisonnables soient fournis aux personnes placées à l'isolement à savoir

- un matelas propre;
- une couverture;
- un oreiller;
- des draps et des taies d'oreilles.

Le CCSP recommande que tant les vêtements des personnes détenues placées en cellule d'isolement que le linge de lit soient lavés et changés à intervalles suffisamment fréquents. Leurs sous-vêtements devraient être changés quotidiennement.

En outre, le CCSP recommande que des vêtements adaptés aux conditions climatiques soient prévus en faveur des personnes placées à l'isolement afin qu'elles puissent se vêtir en conséquence lorsqu'elles sortent en promenade.

## **6. Lecture et exercice physique**

44. Le CPT recommande que "dans tous les lieux de privation de liberté [...], tous les détenus placés à l'isolement à titre de sanction disciplinaire, bénéficient chaque jour d'une heure au moins d'exercice en plein air, et ce, dès le premier jour du placement à l'isolement ; soient autorisés à recevoir de la lecture ; les textes permis ne devraient pas se limiter aux ouvrages religieux" (nous soulignons).

Les règles pénitentiaires européennes préconisent l'application des mêmes règles à l'égard des détenus séparés des autres dans le cadre d'une mesure spéciale de haute sécurité ou de sûreté<sup>47</sup>.

Et le CPT de préciser eu égard aux installations destinées à la pratique d'un exercice en plein air qu'elles devraient être « suffisamment spacieuses pour permettre aux détenus de se dépenser physiquement (au lieu d'arpenter un espace clos), moins oppressantes (possibilité de porter le regard vers l'horizon) et, dans la mesure du possible, situées au rez-de-chaussée »<sup>2</sup>. En outre, « Le CPT recommande que dans toutes les prisons nouvellement construites (ou rénovées) [...] devraient être équipées

---

<sup>47</sup> RPE 53A, g.

d'installations sportives tant à l'extérieur qu'à l'intérieur (y compris des gymnases) accessibles aux détenus à une fréquence appropriée »<sup>48</sup>.

45. Parmi les établissements pénitentiaires visités, seuls ceux de Beveren et de Leuze-en-Hainaut-en-Hainaut mettent proactivement de **la lecture** à la disposition des personnes placées à l'isolement, que cela soit dans le cadre d'une sanction ou au titre d'une mesure de sécurité.

À Beveren, chaque quartier disciplinaire comporte un nombre d'ouvrages assez étoffé et varié, dont une partie est inventorié. L'inventaire est apposé sur l'armoire dans laquelle les livres sont rangés. Il y a toutefois plus de livres que ceux qui figurent sur la liste ce qui offre un plus large panel de lecture. La délégation ignore en revanche à quel fréquence ces ouvrages sont renouvelés.

À Leuze-en-Hainaut-en-Hainaut, quelques livres épars, parmi lesquels la bible et le coran, figurent dans les armoires des différents quartiers de punition et de sécurité sans qu'aucun inventaire n'en soit dressé. La direction a toutefois précisé à la délégation que les livres de la bibliothèque étaient accessibles aux détenus placés à l'isolement.

Dans les 3 autres établissements visités, aucun livre n'a été observé dans les quartiers disciplinaires et/ou de sécurité. Il n'a pas été précisé non plus à la délégation si les détenus avaient accès à la bibliothèque et pouvaient y emprunter des livres durant leur période d'isolement.

#### **À propos de la lecture :**

Le CCSP recommande aux directions locales des établissements de doter tous les quartiers disciplinaires et/ou de sécurité des établissements pénitentiaires d'un choix varié et inventorié d'ouvrages dans plusieurs langues accessibles aux personnes qui y sont isolées et renouvelés à échéance régulière.

Le CCSP recommande en outre aux directions locales des établissements que les détenus soient dûment informés qu'ils ont accès aux livres de la bibliothèque sur demande, qu'ils peuvent emprunter les livres de leur choix et renouveler leurs lectures aussi régulièrement que possible.

46. Les cahiers des charges des prisons à construire prévoient la fourniture des **installations sportives** nécessaires dans les préaux individuels ou dans le complexe de sécurité. À Leopoldsborg et à Vresse-sur-Semois, des paniers de basket et un *fitpoint* seront installés sur la promenade. À Antwerpen, aucune installation sportive n'est prévue dans le préau individuels mais une salle de sport sera mise à disposition dans laquelle « un *hometrainer* et un *lat pulldown* seront fixés au sol ». Les cahiers des charges de Leopoldsborg et de Vresse-sur-Semois prévoient également le placement d'un **banc**.
47. En matière **d'exercice physique**, si théoriquement tous les établissements visités prévoient un accès au préau individuel d'une heure par jour, faute de registre attestant de la réalité de cet accès et de l'usage (ou non) qui en est fait par les personnes détenues, il n'est pas permis à la délégation d'en tirer des conclusions probantes.

La délégation constate en revanche que la grande majorité des cours de promenade visitées ne sont pas suffisamment spacieuses pour y réaliser une quelconque activité physique autre que la Marche-en-Famenne en rond dans un espace clos et restreint. Ainsi les prisons de Nieuw-Dendermonde et de Beveren sont équipées des préaux individuels les plus petits avec une superficie de l'ordre de 15m<sup>2</sup>.

<sup>48</sup> CPT, visite en Géorgie, 2012, [CPT/Inf \(2013\) 18](#), par. 37 et 2014, [CPT/Inf \(2015\) 42](#), par. 75 [traduit librement du texte uniquement disponible en anglais]

Et si la superficie moyenne des préaux se situe aux environs de 20m<sup>2</sup>, seuls un préau individuel de Haren faisant 32m<sup>2</sup> et deux préaux de Leuze-en-Hainaut en Hainaut de 60m<sup>2</sup> font figure d'exception.

La délégation relève par ailleurs qu'à l'exception de Haren qui a commencé à installer des anneaux de basket dans les préaux individuels – initiative saluée et encouragée à être poursuivie, les préaux individuels des autres prisons ne comportent aucun équipement permettant la pratique d'un exercice physique : ni barre de traction, ni anneau de basket, ni même un ballon ou des bandes élastiques de musculation.

#### **À propos de l'exercice physique en plein air :**

Le CCSP recommande aux directions locales des établissements de garantir aux détenus placés à l'isolement un accès d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour, et ce, dès le premier jour du placement à l'isolement.

Le CCSP recommande en outre aux directions locales des établissements de doter les cours de promenades à tout le moins d'un ou plusieurs équipements permettant aux personnes détenues de pratiquer une forme d'exercice physique (barre de traction, anneau et ballon de basket, ballon de football, bandes élastiques, ...).

Le CCSP recommande par ailleurs que chaque quartier de sécurité soit pourvu d'un local de sport dûment équipé.

### **7. Préau individuel – Conditions matérielles**

48. Les textes applicables au niveau national ne définissent pas les préaux, qu'ils soient individuels ou non. Cependant, les normes développées par le CPT fournissent à ce sujet des recommandations déterminantes dont celle d'éviter des cours de promenade empêchant de **bénéficier du soleil** (« [...] la cour de promenade située devant chaque cellule est entourée d'un haut mur (d'environ 7 m). Ce mur empêche [...] les détenus (du moins pendant les mois d'hiver) de voir le soleil, sans parler de s'y exposer, ce qui, à long terme, risque d'être préjudiciable à leur santé »<sup>49</sup>).

D'autre part, les mêmes standards internationaux précisent encore, dans le cadre de l'infrastructure minimale des préaux, la présence d'**un banc ou d'un moyen de repos, d'un abri contre les intempéries**<sup>50</sup> et enfin, d'**un accès à des toilettes**<sup>51</sup>.

49. L'adjudicataire doit prévoir **un préau individuel** par complexe de sécurité. Dans le complexe de sécurité où se trouve également la cellule « haute sécurité », une deuxième promenade individuelle séparée est prévue. Le cahier des charges fixe à 20 m<sup>2</sup> la **surface** minimale prescrite pour les préaux individuels.

En ce qui concerne la conception du préau individuel, le cahier des charges de Haren stipule que les murs le long de la promenade doivent atteindre une hauteur minimale de 4 m, tandis que les cahiers des charges de Beveren, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne et Nieuw-Dendermonde stipulent une hauteur minimale de 5 m. Pour les préaux individuels situés au dernier étage des unités de Haren, la hauteur des murs peut être limitée à 3,30 mètres. Ils seront conçus avec des murs en béton et des toits **grillagés**. Le cahier des charges d'Antwerpen stipule que l'un des murs peut également être constitué

<sup>49</sup> CPT, visite en Turquie, 2010, [CPT/Inf\(2010\)20](#), par. 10 [traduit librement du texte uniquement disponible en anglais]

<sup>50</sup> CPT, visite en Albanie, 2010, [CPT/Inf\(2012\)11](#), par. 53 [traduit librement du texte uniquement disponible en anglais]

<sup>51</sup> *Ibid.*, note 49, 2012, par. 37 et 2014, par. 75 [traduit librement du texte uniquement disponible en anglais]

de grillage. Les cahiers des charges de Leopoldsburg et de Vresse-sur-Semois prévoient un mur en grillage afin que les détenus aient aussi une vue horizontale pendant la promenade individuelle.

À Haren et dans les établissements qui doivent encore être construits, l'adjudicataire doit également fournir un **abri** afin que les détenus puissent s'abriter en cas de mauvaises conditions météorologiques lors de la promenade individuelle. Les cahiers des charges des quatre autres établissements visités ne mentionnent pas la présence d'un abri.

50. La délégation tire les mêmes constats eu égard à l'ensemble des préaux individuels qu'il a visités. Les cours sont toutes construites à la manière d'une **cage** : ceinturées de hauts murs (5m) en béton, surplombés de grilles disposées sur une imposante structure métallique horizontalement sur toute la surface. La seule vue dont les détenus disposent est donc une vue zénithale au travers des grilles qui recouvrent la cour. A l'exception des prisons de Marche-en-Famenne et de Haren (nous y reviendrons plus loin), aucun abri n'est installé en vue de permettre aux personnes détenues de se protéger contre les intempéries. Les cours ne sont pas non plus équipées d'un banc, d'un urinoir, d'une poubelle ou d'un cendrier, ni d'un quelconque équipement permettant de pratiquer de l'exercice physique (comme indiqué précédemment) à l'exception encore une fois de la prison de Haren. Le sol des préaux est généralement jonché de mégots de cigarettes et est soit verdi, soit noirci selon les endroits ce qui donne au lieu un aspect encore plus lugubre.



Nieuw-Dendermonde



Marche-en-Famenne



Leuze-en-Hainaut



Haren



Haren



Beveren

À la prison de Haren, suite au premier avis du CCSP concernant cet établissement en construction ([avis du 23.12.21](#)), des abris contre les intempéries ont été installés au-dessus des grillages horizontaux, dans le coin de l'ouverture de la porte d'accès au préau. La surface de ces abris est très réduite. Par mauvais temps, la personne présente au préau n'a d'autre choix que de rester immobile sous cet abri ou d'affronter les intempéries. L'espace est insuffisant pour la pratique d'un quelconque exercice physique.

À la prison de Marche-en-Famenne en revanche, l'espace au sol est couvert sur une bande de 1m sur +/- 6m située à 2,35m de hauteur, ce qui permet aux détenus de se mettre à l'abri des intempéries le cas échéant ainsi que de pratiquer un exercice physique sous cet espace, ne serait-ce que de la marche, aller-retour.

La délégation estime par ailleurs devoir pointer la hauteur des murs, la présence oppressante de grilles recouvrant le dessus des préaux ainsi que l'absence de toute vue horizontale comme autant de facteurs susceptibles d'une part de nuire à la santé physique et mentale des personnes détenues ainsi que de les décourager d'autre part de sortir prendre l'air à raison d'une heure par jour. En effet, à défaut de bénéficier de (suffisamment de) soleil, de (suffisamment de) lumière naturelle, faute d'autre vue que celle des murs en béton gris maculés de mousse, d'humidité ou de graffiti, faute d'apercevoir le ciel autrement qu'au travers des grilles et cantonné à tourner en rond dans un espace restreint et souvent sale, le risque est important que les personnes renoncent à leur droit de sortir au préau.

51. Le CCSP relève au surplus que ni la loi ni l'AR du 3 février 2109 n'établissent d'exigences quant à l'installation d'un grillage recouvrant le dessus du préau. Les cahiers des charges de prisons visitées semblent justifier la nécessité d'un grillage en vue d'empêcher que « les détenus ne puissent pas jeter quoi que ce soit par le grillage au plafond, et inversement, que d'autres détenus ne puissent pas lancer quoi que ce soit dans le préau individuels par ce grillage ». Or les préaux individuels se situent tous en fin d'aile dans des espaces isolés qui ne jouxtent pas forcément les préaux collectifs. La délégation ne voit d'ailleurs pas pourquoi de tels dispositifs de sécurité se justifieraient davantage pour les préaux individuels que pour les préaux collectifs.

La délégation a aussi relevé que de façon assez étonnante, les préaux individuels installés dans les prisons de Beveren et de Nieuw-Dendermonde, sont recouverts d'un grillage bien plus léger que ceux présents dans les prisons de Leuze-en-Hainaut-en-Hainaut, Marche-en-Famenne et Haren où la conception et la structure des grilles recouvrant les préaux individuels donnent aux lieux un caractère résolument plus oppressif.

52. Enfin, si la délégation a constaté la présence de caméra de surveillance dans tous les préaux, il n'en va pas de même d'un haut-parleur dont seuls les préaux individuels de la prison de Haren semblent dotés. Comme déjà mentionné plus haut, les préaux individuels de la prison de Leuze-en-Hainaut comportent par ailleurs **un système d'appel doublé d'un parlophone**, installation que la délégation conseille à tous les établissements d'adopter.

Enfin, pour que l'accès à ces préaux soit possible sans difficulté lorsque la luminosité naturelle est faible, en particulier en hiver, il est essentiel d'y prévoir **un éclairage approprié**.

### **À propos des conditions matérielles des préaux individuels**

Le CCSP recommande que les préaux individuels soient pourvus des équipements suivants :

- d'un abri contre les intempéries qui soit de taille suffisante pour permettre la pratique d'un exercice en plein air ;
- d'un banc ou d'un espace de repos ;
- d'un urinoir ;
- d'un cendrier et/ou d'une poubelle.

À défaut de prescription légale en la matière, le CCSP recommande de revoir l'installation d'un grillage recouvrant le dessus du préau et de veiller soit à l'enlever purement et simplement soit à le remplacer par un dispositif conçu de la manière la plus discrète possible au niveau visuel afin notamment de bénéficier du soleil et d'autant de lumière naturelle que possible.

Le CCSP recommande de doter les préaux d'un éclairage approprié ainsi que d'un système d'appel, doublé d'un parlophone.

## 8. Usage des moyens de contrainte

53. La loi de principes consacre son chapitre IV aux **mesures de coercition directe**<sup>52</sup>, soit « l'usage de la contrainte physique sur des personnes avec ou sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques, d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement (...) » qu'elle circonscrit à un objectif de maintien de l'ordre et de la sécurité et à des conditions exceptionnelles et limitées.

Le principe de subsidiarité s'y applique en outre puisque la coercition directe « peut seulement être exercée à l'égard des détenus lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints d'une autre manière et pour la durée strictement nécessaire à cet effet ». La loi en établit ensuite les modalités d'utilisation soit « lorsque plusieurs possibilités de coercition directe peuvent convenir, le choix doit se porter sur celles qui sont les moins préjudiciables » ; que « tout recours à la coercition directe doit être raisonnable et en rapport avec l'objectif visé » et qu'avant de recourir celle-ci, « il convient d'en brandir d'abord la menace sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ou lorsque toute menace préalable rendrait le recours à la coercition directe inopérant ». L'usage de ces mesures doit enfin faire l'objet d'une mention dans un registre spécial. Les règles pénitentiaires européennes indiquent que doivent y être précisées « les circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité, le moment où elle a été prise et sa durée »<sup>53</sup>.

Compte tenu « des risques d'abus et de mauvais traitement » que le recours à ces mesures implique, le CPT confirme quant à lui que « l'existence de textes régissant le recours aux moyens de contention (conditions et procédure) de même qu'une consignation scrupuleuse de tout recours à de tels moyens sont des garanties fondamentales contre d'éventuels abus et, plus généralement, constituent des outils essentiels de bonne gestion »<sup>54</sup>.

En outre, « de l'avis du CPT, le recours excessif ou impropre aux moyens de contention peut aboutir à des situations qui s'apparentent à un traitement inhumain et dégradant » ; et le CPT d'ajouter que « l'application d'entraves devrait être consignée d'une façon distincte du recours aux menottes<sup>55</sup><sup>[OBJ]</sup>.

54. Les chefs d'établissement et le personnel pénitentiaire des établissements visités déclarent que les détenus sont rarement entravés à leur lit. A Beveren et Marche-en-Famenne, ils ont seulement eu **recours à la fixation** de personnes détenues 4 fois depuis l'ouverture des deux établissements. A Leuze-en-Hainaut, la direction n'a pas pu fournir de chiffre exact, mais il ne s'agissait apparemment que d'un très faible nombre de fois depuis l'ouverture de la prison dont une personne plus récemment. Toutes les directions ont confirmé qu'un avis médical préalable était toujours demandé. A Haren et à Nieuw-Dendermonde, aucune fixation de détenus n'a encore été mise en œuvre.

Le registre de la prison de Beveren concernant l'utilisation de mesures de coercition directe mentionne l'utilisation d'entraves médicales à 2 reprises, une fois en 2021 et une fois en 2018 respectivement. Le CCSP suppose que le recours à ces moyens ('medische boeien') s'inscrit dans le cadre de la fixation des détenus concernés. Sa demande de confirmation formelle est restée, jusqu'à présent, sans réponse. Le registre précise l'heure à laquelle les entraves médicales ont été mises, mais pas l'heure à laquelle la mesure a pris fin. À Marche-en-Famenne, le registre ne mentionne pas le recours aux entraves médicales, mais mentionne l'utilisation de "menottes aux mains et aux pieds". Ce registre note à la fois l'utilisation des menottes dans le cadre d'une extraction médicale, d'une hospitalisation, d'un placement en cellule de punition ou sécurisée et leur utilisation pour la fixation des détenus.

---

<sup>52</sup> Loi de principes, art. 119 à 121.

<sup>53</sup> RPE, 16 A2, f. et 68. 8.

<sup>54</sup> CPT, visite à Andorre, 2004, [CPT/Inf \(2006\) 32](#), par. 47.

<sup>55</sup> CPT, visite en Hongrie, 2009, [CPT/Inf \(2010\) 16](#), par. 57 [traduit librement du texte uniquement disponible en anglais] (nous soulignons).

Sur base de la motivation et de la durée de l'utilisation des moyens de contrainte, le CCSP croit pouvoir identifier certaines mesures de fixation. Par exemple, en 2016, le registre fait état de l'usage d'entraves avec la justification " se frappe la tête contre la grille de la cellule nue ", où la mesure de contrainte directe a duré de 13h45 à 17h30. Quant à la prison de Leuze-en-Hainaut, le CCSP a reçu le registre d'utilisation des mesures de coercition directe de l'année 2023. Du début de l'année au 3 mars 2023, les "menottes" ont été utilisées à 30 reprises sans plus de distinction entre les menottes aux mains, aux pieds ou les entraves médicales. Seule l'heure initiale est inscrite dans le registre et, sur la base de la motivation, il n'est pas possible de discerner l'utilisation de la fixation, *prima facie*. Bien que le directeur de l'établissement ait déclaré qu'un détenu avait "récemment" été fixé au lit, il n'est pas possible, sur la base du registre pertinent, de distinguer clairement cette mesure d'un recours aux menottes pour d'autres raisons.

55. En outre, lors de l'entretien initiale avec la direction de la prison de Leuze-en-Hainaut, il a été précisé à la délégation que **les menottes sont systématiquement utilisées** lors du placement en cellule de punition (y compris dans le cadre de mesures provisoires ou lors d'un placement à la demande de la personne détenue) et que cette procédure considérée comme structurelle est communiquée oralement aux personnes détenues lors de leur arrivée à prison. Les motifs invoqués par la direction à l'appui du recours systématique aux moyens de contrainte en vue du placement en cellule de punition reposent sur la mise en sécurité du personnel pénitentiaire à l'égard de la personne détenue et vice versa. Dans les autres établissements, les entraves ne sont pas systématiquement utilisées pour placer les détenus dans les cellules de punition et sécurisées. La comparaison des registres disciplinaires et des registres des mesures de coercition directe semble confirmer ces affirmations. À Beveren, par exemple, 45 placements à l'isolement ont été enregistrés en 2023, dont 7 cas impliquant le recours aux menottes aux mains et/ou aux pieds pour transférer les détenus vers la cellule d'isolement ou, dans un cas, vers la salle de fouille après une " tentative de maîtriser et d'empêcher d'avalier quelque chose » (*nous traduisons*).

56. Quant au recours à la contrainte mécanique (fixation), le CCSP en conclut que bien qu'il semble qu'il y en soit rarement fait usage, la consignation de ces mesures dans le registre spécial conçu à cet effet n'est pas suffisamment complète et précise pour pouvoir en contrôler la conformité aux conditions établies par les règles applicables.

Le CCSP conclut également que le recours systématique aux menottes dans le cadre du placement en cellule de punition à la prison de Leuze-en-Hainaut est manifestement excessif en vue de garantir préventivement la sécurité des uns et des autres. En effet, conformément à ce que la loi prévoit, le recours à la coercition directe ne sera justifié que si les objectifs de maintien de l'ordre et de la sécurité ne peuvent être atteints d'une autre manière et qu'entre plusieurs possibilités de coercition directe, le choix doit porter sur la moins préjudiciable. A fortiori, cette mesure requiert donc un examen au cas par cas lequel n'est pas réalisé dès lors que la mesure est annoncée comme étant appliquée systématiquement à toutes les situations de placement en cellule de punition, y compris volontaire.

57. Les règles pénitentiaires européennes précisent en outre concernant **l'utilisation des menottes et des entraves** qu'il est « interdit d'utiliser des menottes, des camisoles de force et d'autres entraves sauf » dans certaines circonstances très restrictives telles que celles d'une évasion pendant un transfèrement « ou sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux

autorités pénitentiaires supérieures »<sup>56</sup>. Et d'ajouter que « l'emploi de chaînes, de fers et d'autres moyens de contrainte intrinsèquement dégradants doit être prohibé »<sup>57</sup>. De plus, « les menottes ne doivent pas être utilisées pour attacher des détenus à un lit [le lit faisant référence à un bloc de béton recouvert d'un mince matelas auquel étaient attachés les détenus aux poignets et aux chevilles par des menottes métalliques à des anneaux situés sur le côté du bloc] »<sup>58</sup> ou « menottés à des objets fixes »<sup>59</sup>.

Dans son dernier rapport adressé à la Belgique, le CPT faisait d'ailleurs état de sa préoccupation au regard de l'utilisation de menottes métalliques en vue du placement en cellule d'isolement et précisait à cet égard que « compte tenu du risque accru de blessure pour les détenus agités, (...) l'utilisation des menottes métalliques dans ce contexte-là est inacceptable et doit cesser immédiatement »<sup>60</sup>.

58. À cet égard, l'attention de la délégation a été retenue par deux autres aspects à mettre en évidence ici : **le type d'entraves utilisées** par les différents établissements visités dans le cadre de la contention mécanique (fixation) ainsi que **la formation appropriée du personnel pénitentiaire** pour ce faire.



Ainsi, lors des visites réalisées, la délégation a pu observer que dans les prisons de Beveren et de Nieuw- Dendermonde, il est fait usage d'entraves « médicales » soit des sangles en tissu conçues pour pouvoir attacher les poignets d'une part et les chevilles d'autres part. Ces entraves sont similaires à celles dont il est fait usage en psychiatrie. À la prison de Leuze-en-Hainaut par contre, ils recourent à des menottes métalliques qualifiées de « rallongées ». Quant aux prisons de Marche-en-Famenne et de Haren, le type d'entraves utilisé n'a pas pu être observé par la délégation faute pour les équipes présentes de savoir où ces moyens de contraintes sont entreposés.

En outre, seule l'équipe de la prison de Beveren a été en mesure de montrer à la délégation quelle procédure est suivie par le personnel de surveillance lorsqu'il est décidé (par un médecin) de recourir à la contention mécanique (fixation). Cette procédure est résumée en plusieurs fiches illustrées et plastifiées, rangées dans la boîte contenant les entraves. Dans les autres prisons, à la question de savoir quelle est la procédure suivie, il a été renvoyé à la formation de base dispensée aux membres du personnel de surveillance par le centre de formation de l'administration pénitentiaire. La délégation n'a pas (encore) reçu de réponse à sa demande de pouvoir prendre connaissance de cette procédure adressée tant à la direction générale qu'aux directions régionales des établissements pénitentiaires. Le caractère approprié de cette procédure et de la formation dispensée aux agents n'a dès lors pas pu être vérifié par la délégation.

<sup>56</sup> RPE, 68, 4. b

<sup>57</sup> RPE 68, 6.

<sup>58</sup> CPT, visite en Espagne, 2011, [CPT/Inf \(2013\) 6](#), par. 59. [traduit librement du texte uniquement disponible en anglais]

<sup>59</sup> CPT, visite en Ukraine, 2012, [CPT/Inf \(2013\) 23](#), par. 31. [traduit librement du texte uniquement disponible en anglais]

<sup>60</sup> CPT, visite en Belgique 2017, [CPT/Inf \(2018\) 8](#), par. 34.

### À propos du recours aux mesures de coercition directe et plus particulièrement à la contention mécanique (fixation) :

Le CCSP recommande que tout recours à des mesures de coercition directe soit exercé conformément aux prescriptions légales (conditions et procédure) et qu'il en soit fait scrupuleusement mention dans le registre y consacré. Pour ce faire, les circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité, le moment où elle a été prise et sa durée doivent absolument y être mentionnées.

Le CCSP recommande qu'il soit mis fin à toute pratique visant à recourir systématiquement à l'utilisation des menottes lors du placement en cellule de punition.

Le CCSP recommande de cesser de recourir aux menottes métalliques dans le cadre du recours à la contrainte mécanique (fixation) et d'y préférer, si nécessaire, dans les cas exceptionnels où il doit y être fait recours, moyennant le respect de l'ensemble des règles, garanties et principes requis, les entraves « médicales ».

Enfin, le CCSP recommande de fournir effectivement la formation appropriée aux membres du personnel pénitentiaire en charge de l'exécution des mesures de contrainte directe.

## 9. Fouilles au corps

59. Parmi les mesures d'ordre prévue par la loi de principes, figure la fouille au corps à laquelle la personne détenue peut être soumise quand « le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas à (...) [vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux] »<sup>61</sup>.

La loi de principes précise en outre que bien que cette mesure permette « d'obliger le détenu à se déshabiller afin d'inspecter de l'extérieur le corps et les ouvertures et cavités du corps », elle ne peut cependant « avoir un caractère vexatoire » et [doit] « se dérouler dans le respect de la dignité du détenu »<sup>62</sup>.

La lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017<sup>63</sup> fournit des instructions précises aux directions des prisons sur l'objectif de ce type de mesure, sur la motivation de la décision à prendre (un formulaire de décision est joint en annexe 2), ainsi que sur les modalités d'exécution de la mesure par le personnel pénitentiaire (un plan de fouille est fourni en annexe 3). La DG EPI a par ailleurs complété cette lettre collective par un document daté du 10 septembre 2018 intitulé 'Interprétation de la notion d'« indice individualisé »<sup>64</sup>. Ce document a pour objectif de fournir aux directions des prisons les précisions utiles en vue de leur permettre de mieux définir et interpréter la notion d'indice individualisé visée par le législateur pour motiver la décision de recourir à la mesure de fouille au corps.

En outre, ce document vise à rappeler aux directions des prisons que, conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle<sup>65</sup> et du Conseil d'Etat<sup>66</sup>, « il est interdit d'imposer la fouille au corps

<sup>61</sup> Art. 108 de la Loi de principes.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> DG EPI, lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017, Fouille des vêtements – fouille au corps – fouille de l'espace de séjour, [publié sur le site du CCSP](#).

<sup>64</sup> DG EPI (Marie-Françoise Berrendorf), communication du 10 septembre 2018, Interprétation de la notion d'« indice individualisé », [publié sur le site du CCSP](#).

<sup>65</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 20/2014 du 29 janvier 2014

<sup>66</sup> Conseil d'Etat 18 février 2015, n° 230.229 ; Conseil d'Etat 13 avril 2015, n° 234.378.

« systématique dans des conditions bien déterminées sans que le comportement du détenu le requière »<sup>67</sup>.

En outre, tant le Médiateur fédéral dans son rapport d'enquête consacré aux fouilles à nu en prison<sup>68</sup> que le CPT dans ses différents rapports adressés à la Belgique, formulent différentes recommandations visant spécifiquement les fouilles au corps dans le cadre du placement en cellule d'isolement. Nous pointons spécialement les recommandations suivantes :

- RG 19/01 : Faire du changement de vêtement une mesure de contrôle à part entière prévue dans la loi. La loi doit exclure l'inspection visuelle, réservée à la fouille à nu.
- RO 19/01 : La DG EPI doit rappeler à tous les établissements pénitentiaires que toute mesure qui allie une mise à nu et une inspection visuelle du corps nécessite d'obtenir l'accord préalable du directeur.
- RO 19/03 : Les directions des établissements pénitentiaires (ou leur délégué) doivent exercer concrètement leur pouvoir d'appréciation lorsqu'elles autorisent une fouille à nu.
- RO 19/04 : Les directions d'établissements pénitentiaires doivent mettre en place un registre de fouilles à nu, conforme aux règles de Mandela, et régulièrement visé par elles. Le registre doit être mis à disposition des organes de surveillance des établissements pénitentiaires.
- RO 19/06 : Les directions régionales doivent évaluer et réviser les plans de fouilles des établissements de leur ressort afin de mettre un terme aux fouilles à nu systématiques.
- RO 19/09 : La DG EPI doit encourager et généraliser l'usage de mesures de contrôles alternatives à la fouille à nu.
- RO 19/18 : Dans les espaces de fouille, la présence d'un stock de serviettes doit être assurée et la méthode de fouille en vigueur doit être affichée. Ces aménagements minimums doivent être réalisés quel que soit le local de fouille, douches y compris.
- RO 19/31 : La fouille à nu doit être confiée principalement à des agents désignés et formés pour cette fonction.

De son côté, au terme de son rapport périodique, le CPT a recommandé aux autorités belges « de revoir les procédures d'enfermement en cellule de punition (et de placement en cellule sécurisée) afin que les éventuelles fouilles au corps soient effectuées, dans les faits, selon les principes de proportionnalité, de nécessité et de responsabilité, dans le respect de la dignité des détenus »<sup>69</sup>.

Dans une communication datée du 16 février 2021<sup>70</sup>, la DG EPI rappelle que « cette règle [de motivation de la décision du directeur mentionnant mes indices individualisés sur lesquels elle repose] est également d'application pour les fouilles au corps des détenus (...) lors d'un placement en cellule d'enfermement ou en cellule sécurisée, que celui-ci soit réalisé par l'équipe d'intervention ou non ». Et la communication de préciser que lorsque que dans le cadre d'un tel placement, «il est demandé au détenu de donner ses vêtements et de revêtir une tenue pénale devant les agents, il s'agit également d'une fouille au corps, qui doit faire l'objet d'une décision du directeur ».

Enfin, le Comité contre la torture, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique, demeure préoccupé « par le constat du Médiateur fédéral en 2019 sur les

---

<sup>67</sup> *Ibid.* note 66

<sup>68</sup> Médiateur fédéral, Rapport d'enquête/04, « Fouilles à nu – L'équilibre entre la sécurité des prisons et la dignité des détenus », 25 novembre 2019, [publié sur le site du médiateur fédéral](#).

<sup>69</sup> CPT, visite en Belgique 2017, [CPT/Inf \(2018\) 8](#), par. 97.

<sup>70</sup> Communication DG, Fouille au corps, du 16 février 2021, [publiée sur le site du CCSP](#).

fouilles au corps pratiquées de manière systématique (...) lors de la mise au cachot (...) ». Le Comité a dès lors recommandé à la Belgique « de mettre en œuvre au plus vite les recommandations du Médiateur fédéral relatives aux fouilles au corps et d'assurer un contrôle strict des règles établies ; (...) [de] limiter les fouilles au corps à la stricte nécessité, lorsqu'elles sont fondées sur une évaluation individuelle concrète, de manière proportionnelle par rapport au but poursuivi et, dans les cas où elles s'avèrent inévitables, les faire dans des conditions qui respectent la dignité des détenus »<sup>71</sup>.

60. Dans tous les établissements visités, il a été précisé à la délégation que les détenus doivent changer de vêtements lors de leur placement en cellule de punition en vue de revêtir une tenue spéciale (*voir plus haut, point 42*). A cette occasion, la majorité des directions ont aussi indiqué à la délégation qu'il était généralement procédé à une fouille au corps. Leurs décisions reposeraient, selon leurs dires, à chaque fois sur des indices individualisés. Faute de registre consacré à cette mesure dans la plupart des établissements (à l'exception de Nieuw-Dendermonde), la délégation n'a cependant pas pu vérifier les motivations de ces décisions. Dans les échanges que la délégation a eus avec les différentes directions, il est toutefois ressorti que le risque que représente la mise à l'isolement tant pour l'intégrité de la personne détenue que pour celle du personnel pénitentiaire, justifie à lui seul le recours à cette mesure.

La délégation, sans préjuger ni du caractère systématique, ni du caractère vexatoire et/ou dégradant de l'exécution des fouilles à nu exécutées dans le cadre du placement en cellule d'isolement, croit toutefois utile de rappeler aux directions des prisons visitées, l'ensemble des règles applicables à ces mesures ainsi que les recommandations pertinentes formulées en la matière tant par le Médiateur fédéral que par le CPT. En effet, cette mesure extrêmement intrusive est potentiellement constitutive de mauvais traitement.

#### **À propos des fouilles au corps :**

Le CCSP recommande à la DG EPI de veiller à mettre en œuvre toutes les recommandations formulées en la matière par le Médiateur fédéral d'une part et les instances internationales d'autre part.

---

<sup>71</sup> Comité contre la Torture, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique, adoptées lors de sa 71<sup>ème</sup> session (12-30 juillet 2021), [CAT/C/BEL/CO/4](#), points 21 et 22.

## DEUXIEME PARTIE

### 1. L'avis intermédiaire à l'intention de la Régie des Bâtiments du 21 avril 2023

Comme cela a déjà été explicité dans l'introduction du présent avis, le CCSP a adressé un avis intermédiaire à la Régie des Bâtiments fin avril 2023. Cet avis portait spécifiquement sur les établissements à construire, soit les établissements de Vresse-sur-Semois et de Leopoldsburg.

Pour les besoins du présent avis, les recommandations figurant dans l'avis intermédiaire en question doivent être étendues à la future prison d'Antwerpen.

### 2. Les recommandations du CCSP en vue d'adapter les cahiers des charges des prisons à construire

Les recommandations visées dans l'avis intermédiaire d'avril 2023 visent à permettre à la Régie des Bâtiments et au ministre de la Justice d'adapter les cahiers des charges des prisons à construire aux règles et normes applicables en la matière.

À cet effet, elles sont considérées comme faisant partie intégrante de l'avis et sont intégralement reproduites ci-dessous. Le texte de l'avis intermédiaire est joint dans son intégralité en annexe 2 du présent avis.

Lorsqu'il s'agit d'identifier les cellules des quartiers de sécurité, le CCSP recommande de s'en tenir strictement aux dénominations auxquelles se réfèrent les textes applicables.

Le CCSP recommande que les fenêtres des cellules permettent un accès à la lumière naturelle suffisant pour pouvoir y lire et travailler dans des conditions normales ;

- soient transparentes et sans barreaudage ;
- permettent une vue directe vers l'extérieur ;
- puissent être occultées depuis l'intérieur de la cellule.

Le CCSP recommande également que le prestataire soit tenu d'implanter les cellules de façon judicieuse, et le cas échéant en plaçant un vitrage anti-UV, rendant la vision vers l'intérieur fort difficile, de telle sorte que depuis l'extérieur, il ne soit pas permis de voir à l'intérieur ou de communiquer avec le détenu placé à l'isolement.

Enfin, le CCSP recommande également le placement d'une bouche d'aération horizontale, placée sur le dessus de la fenêtre, permettant une ventilation suffisante pour assurer le renouvellement de l'air dans la cellule.

Le CCSP recommande qu'au regard des commentaires développés et des références aux normes internationales à prendre en considération, l'installation de lits de contention fasse l'objet d'un réexamen attentif de la part du ministre de la Justice et /ou du Directeur général des établissements pénitentiaires de façon à permettre à la Régie des Bâtiments de préciser les cahiers des charges sur ce point.

Le CCSP recommande que, dans les cas exceptionnels où le recours à la fixation mécanique serait envisagé, seul un lit par établissement puisse le permettre et que la mesure ne puisse être exécutée que dans le cadre d'une réglementation incluant tous les principes et garanties requis.

Le CCSP recommande encore que le personnel chargé du recours à la fixation mécanique reçoive la formation appropriée.

Le CCSP recommande qu'en règle, dans l'ensemble des cellules, un lit digne de ce nom soit à chaque fois placé contre l'une des parois.

Le CCSP recommande que les exigences suivantes soient ajoutées aux cahiers des charges :

- outre l'installation d'une télévision disposée derrière un panneau de polycarbonate, l'installation d'une horloge indiquant également le jour, la date, le mois et l'année ;
- l'installation d'un miroir fixe au-dessus du bloc sanitaire ;
- un système d'appel pourvu d'un parlophone ;
- une lumière artificielle qui puisse être réduite à une puissance de 25lux durant la nuit.

Le CCSP recommande que le quartier de sécurité de la prison de Vresse-sur-Semois soit doté d'une cellule de punition et d'une cellule sécurisée.

À défaut de prescription légale sur ce point, le CCSP recommande de ne pas prévoir l'installation d'un grillage recouvrant le dessus du préau et que cette exigence soit dès lors purement et simplement supprimée du cahier des charges.

Dans l'hypothèse où un grillage est malgré tout apposé sur le toit des préaux individuels, le CCSP recommande qu'il soit conçu de la manière la plus discrète possible au niveau visuel afin notamment de bénéficier du soleil et d'autant de lumière naturelle que possible.

Le CCSP recommande que chaque préau individuel soit équipé d'installations destinées à la pratique d'un exercice en plein air et que chaque quartier de sécurité soit pourvu d'un local de sport dûment équipé.

Le CCSP recommande que les préaux individuels soient pourvus des équipements suivants :

- d'un banc ;
- d'un abri contre les intempéries qui soit de taille suffisante pour permettre la pratique d'un exercice en plein air
- d'un urinoir
- d'un cendrier et/ou d'une poubelle.

Le CCSP recommande de doter les préaux d'un éclairage approprié ainsi que d'un système d'appel, doublé d'un parlophone.

Le CCSP recommande que le local sanitaire comporte une toilette munie des dispositifs appropriés pour personnes à mobilité réduite (barres d'appui, siège rabattable sous la douche).

Le CCSP recommande par ailleurs que le local soit doté d'un dispositif (anti-suicide) permettant d'accrocher du linge.

Le CCSP recommande enfin de doter chaque local sanitaire d'un miroir fixé au mur.

\* \* \*

# ANNEXES

## Annexe 1 – Rapports des visites réalisées dans les établissements de dernière génération

### - *Prison de Marche-en-Famenne : visite réalisée le 20 mars 2023*

La prison de Marche-en-Famenne est dotée de **12 cellules de punition** et d'**1 seule cellule sécurisée**. Le bâtiment réservé aux détenus masculins se compose de quatre ailes (F1, F2, F3, F4) réparties en étoile autour du centre (PCI). Au bout de chacune d'entre elles, sont regroupées 3 cellules de punition dans un couloir scindé du reste de l'aile par une porte blindée donnant accès au quartier disciplinaire. Ce couloir donne également accès à un local de douche et à un préau individuel.

Au moment de la visite, **3** des 12 cellules de punition étaient **bloquées** en raison de dégradations occasionnées par des personnes détenues y ayant séjourné récemment : une lampe surplombant le bloc sanitaire détruite ; un plexi glace placé derrière la grille américaine brisé ; des dégradations multiples au niveau de la lampe surplombant le bloc sanitaire, l'alarme incendie, la caméra de surveillance et des inscriptions gravées sur une des portes.

Au moment de la visite, parmi les cellules de punition en état d'être occupées, **aucune** ne l'était et la cellule sécurisée venait d'être libérée le matin-même.

L'aile F3 est équipée, en plus des 3 cellules de punition, d'1 cellule sécurisée. Cette aile comporte également 2 préaux individuels.

Le bâtiment réservé aux femmes détenues ne comporte ni cellule de punition, ni cellule sécurisée.

### Cellules de punition

De manière générale, au niveau de l'**hygiène** des cellules, la délégation a constaté que les cellules de punition étaient propres, sans pratiquement aucune dégradation des murs, du mobilier (sauf dans les cellules hors service) et des fenêtres, et sans odeur nauséabonde.

- *Equipements*

10 des 12 cellules de punition sont équipées d'un **gros matelas** (50 cm d'épaisseur) ignifugé, recouvert d'un revêtement lavable gris. Ce matelas est posé au sol et il peut être déplacé. Dans toutes les cellules, le matelas était placé le long d'un mur.

Deux cellules, l'une à l'aile F2, l'autre à l'aile F3, sont équipées de **lits métalliques** (dont la structure est légère) dotés de 6 points de fixation permettant d'attacher les personnes détenues si nécessaire, moyennant décision préalable en ce sens d'un médecin. Ces lits sont également équipés du même gros matelas (50 cm d'épaisseur) ignifugé, recouvert d'un revêtement lavable gris. Ils sont placés contre un mur.

Les cellules ne sont équipées **ni de meubles** (table, chaise), **ni d'une télévision ou radio** (ce qui semblait pourtant être le cas à l'ouverture de la prison), **ni d'une horloge**. Des trous dans les murs indiquent les endroits où une télévision était installée auparavant. Elles auraient été enlevées et jamais réinstallées, suite à des dégradations. Il n'y a **pas de miroir** en cellule.

Chaque cellule est équipée d'un **système d'appel** fonctionnel doté d'un **parlophone**. Ce système, une fois activé, met le détenu en communication avec le poste de garde de l'aile. Un agent pénitentiaire peut alors dialoguer avec le détenu directement à distance avant de venir jusqu'à la cellule si nécessaire. Les cellules sont dotées de plusieurs prises électriques sans qu'elles aient actuellement de destination spécifique. Les cellules équipées d'un lit à contention ne sont équipées d'aucune prise.

**Une caméra de surveillance** est installée dans chaque cellule. La direction précise qu'auparavant elle était activée en permanence. A présent, elle ne l'est plus que sur demande du médecin, celui-ci étant avisé de chaque placement en cellule de punition.

**Les portes des cellules** sont des portes blindées doublées à l'intérieur d'une porte grillée dite 'américaine', recouverte d'un panneau de plexiglas. Tant la porte extérieure que la grille américaine sont équipées de deux ouvertures, la supérieure permet de communiquer et de voir à l'intérieur de la cellule et l'autre, situé à mi-hauteur, permet de passer par exemple le plateau repas. En outre, la grille 'américaine' est équipée d'une troisième ouverture au bas de la porte et permettant de placer ou d'enlever des entraves aux pieds.

- *Éclairage et ventilation*

Les cellules sont toutes équipées de **fenêtres** horizontales placées à 1m70 de haut, protégées par des barreaux et équipées de persiennes qui peuvent être remontées ou descendues, et orientées de façon à permettre l'accès à davantage de **lumière naturelle**. La commande de ces persiennes se trouve à l'extérieur de la cellule et peut se faire à la demande du détenu. La délégation n'a pas pu vérifier cette information. Sur les trois cellules de punition, celle du milieu est équipée d'une fenêtre d'une surface plus importante (1m<sup>2</sup>) que les deux autres (0,75m<sup>2</sup>). Les vitres de fenêtres sont transparentes et lorsque les persiennes sont relevées, la vue donne sur les espaces verts et/ou dégagés situés au sein de la prison. Vu la hauteur à laquelle la fenêtre est placée, il faut néanmoins monter sur le lit pour voir au travers de la fenêtre.

**L'éclairage artificiel** consiste en un bloc lumineux rectangulaire placé au plafond de la cellule et en une lampe qui surplombe le bloc sanitaire. Il s'agit d'un éclairage blanc froid. La lampe au-dessus du bloc sanitaire peut être commandée de l'intérieur de la cellule ; par contre l'éclairage central de la cellule est commandé depuis l'extérieur de la cellule.

Au niveau de **l'aération** de la cellule, une petite grille située au-dessus du bloc sanitaire est présente ; par contre, les fenêtres ne s'ouvrent pas et ne sont pas équipées d'une grille d'aération de sorte qu'il n'y a aucune arrivée d'air frais dans les cellules.

**Le système de chauffage** fonctionne par le sol. La délégation n'a pas pu vérifier la température en cellule.

- *Installations sanitaires*

**Le local de douche** se situe dans le couloir du quartier disciplinaire. Ce local est assez vaste et équipé d'un bloc de toilette fixe en inox, d'un évier en inox fixe, séparé du bloc de toilette et d'une douche encastrée dans le mur qui peut être activée par un bouton poussoir placé sur le mur. Rien n'est prévu pour accrocher et/ou déposer une serviette de bain. Le local n'est pas équipé d'un miroir. Un local de douche (aile F2) comportait des traces d'humidité dues à un problème d'application de la peinture époxy par la firme privée en charge de la maintenance.

La délégation est informée de ce que la firme privée en cause a formé un détenu aux travaux de peinture et que celui-ci fait en permanence le tour de la prison en vue de procéder à des travaux de remise en état des peintures défraîchies ou à réparer.

Les personnes détenues peuvent prendre **une douche**, la direction précise que c'est "en fluidité dans l'organisation". Il n'y a pas de durée maximale pour autant que le temps consacré à la douche reste raisonnable.

- *Vêtements & literie*

Chaque quartier disciplinaire dispose, dans le couloir, d'une armoire comportant le stock de **vêtements spécifiques** à l'intention des occupants des cellules de punition (pyjamas rayés vert et blanc, slips, chaussettes, survêtements, sandales, essuie-mains, kits d'hygiène et gobelets en plastique). Il a été précisé à la délégation que la prison ne dispose pas de pyjama en matière déchirable pour les cas où une personne suicidaire serait placée au cachot.

Dans chaque cellule, sont disposées sur le matelas, d'une part, des vêtements, soit un pyjama, des sous-vêtements, une paire de chaussettes et d'autre part, une couverture. **Aucun oreiller ni drap** n'est prévu et ne figure non plus dans l'armoire. Les vêtements sont simplement posés, pliés, sur les lits.

L'armoire ne comporte **aucun livre** susceptible d'être mis à la disposition des personnes détenues. La délégation n'a pas pu vérifier sur elles avaient accès à des livres empruntés à la bibliothèque.

La direction précise qu'il n'y a pas de linge de lit à l'exception d'une couverture. Il n'est pas indiqué quand et à quelle fréquence celle-ci est lavée. Quant aux vêtements, **leur nettoyage dépend de la durée du placement. Généralement, des effets propres sont fournis au moment du passage à la douche, à la demande de la personne détenue.**

### Alimentation et accès à l'eau potable

**Les repas** sont identiques à ceux proposés à l'ensemble de la population détenue à la prison de Marche. Le contenant et les couverts donnés ne sont pas métalliques. Il n'est pas précisé si trois distributions par jour sont organisées.

**L'accès à l'eau potable** se fait au départ du bloc sanitaire fixe en cellule. La direction précise que "le détenu peut avoir des bouteilles d'eau qu'il aurait par ailleurs dans sa cellule".

### Cellule sécurisée

La seule cellule sécurisée que compte la prison est située dans le quartier disciplinaire de l'aile F3. Par son aménagement, elle se distingue des cellules de punition. Elle est équipée d'un sommier métallique sur lequel est disposé un matelas d'une épaisseur standard, ignifugé, recouvert d'un revêtement lavable bleu et muni d'un oreiller (sans taie). Le bloc sanitaire est identique à celui installé dans les cellules de punition, sous réserve du fait qu'il est surmonté d'un miroir métallique fixé au mur. La cellule comporte aussi une chaise, mobile, et une petite table, fixée au mur, et sur laquelle est installée un écran ainsi qu'un clavier permettant non seulement d'avoir accès à la télévision mais aussi à l'intranet de la prison ('Prisoncloud'). La cellule dispose de 5 prises électriques pour : le frigo, la TV, Prison Cloud, une éventuelle console de jeu si d'application (pas de restriction spécifique pour cette cellule).

### Préaux individuels

Chaque quartier disciplinaire situé en bout d'aile comporte un **préau individuel**. L'aile F3 en comporte deux. La surface de ces préaux est, respectivement, dans les ailes F1, F2 et F4 de 24m<sup>2</sup> et de 19m<sup>2</sup> à l'aile F3.

Les cours sont toutes construites à la manière d'une cage : ceinturées de hauts murs (5m) en béton, surplombés de grilles disposées sur une imposante structure métallique, latéralement sur un côté et horizontalement sur toute la surface. La seule **vue** dont les détenus disposent est donc une vue zénithale au travers des grilles qui recouvrent la cour. L'espace au sol est couvert sur une bande de 1m sur +- 6m et à 2,35m de hauteur, ce qui permet aux détenus de se mettre à **l'abri des intempéries**, le cas échéant. La cour n'est équipée **d'aucun banc, d'aucun urinoir, d'aucune poubelle ou cendrier, ni d'un quelconque équipement** permettant de **pratiquer de l'exercice physique** (par exemple une

barre de traction, un panneau de basket, etc.). Le sol de chacun de ces préaux est jonché de mégots de cigarettes et est soit verdi, soit noirci selon les endroits.

Les préaux sont équipés d'une **caméra de surveillance**. Ils ne sont par contre pas équipés d'un bouton d'appel. **Le système d'éclairage** des préaux individuels se fait au néon géré par le PCI.

Les détenus peuvent accéder au préau individuel à raison d'une **heure par jour**. Selon les agents présents, cette sortie peut parfois avoir lieu à raison de deux fois une heure par jour. Il n'y a pas d'horaire spécifique de manière afin, précise la direction, "de se donner la possibilité de rester autant flexible par rapport à notre organisation que flexible par rapport à la demande des détenus". En outre, la direction indique que "le but est d'éviter un horaire prohibitif (6h45 par exemple).

Les détenus placés en régime de sécurité particulier individuel (**RSPI**) et de l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu (**IES**) sortent également à raison d'une heure par jour dans ces préaux individuels.

L'aile F3 est dotée de deux espaces de préau individuel en vue de permettre au détenu placé en cellule sécurisée de disposer de sa propre cour de promenade individuelle.

## Registres

Aucun registre ne reprend les mesures provisoires ni les fouilles au corps.

## Mesures de coercition directe

La consultation du registre des mesures de coercition enseigne qu'entre le 1er janvier 2022 et le 9 mars 2023, il y eut 15 placements en cellule de punition ou sécurisée (aussi qualifiés de placements en "cellule nue" ou en "cellule de réflexion"), au cours desquels à 12 reprises il fut fait usage de menottes lors du transfèrement. Au cours des 3 autres placements, il fut fait usage de la force physique et à une seule reprise, l'intervention de l'équipe d'intervention a été requise.

## Autres

La direction explique à la délégation qu'elle est contactée par téléphone dès la mise en cellule de punition et qu'il est alors décidé de procéder ou non à une fouille au corps.

Il est précisé à la délégation que "généralement, la fouille est décidée car elle élimine un risque et qu'en conséquence, elle s'avère nécessaire". Il est également précisé à l'intention de la délégation que "la motivation sera sans doute toujours la même car la situation face à laquelle les agents qui mettent un détenu en cellule nue, est toujours la même". En outre, il est indiqué que dès lors que le détenu est tenu de changer de vêtements, la direction considère qu'il s'impose de procéder à une fouille.

La direction indique que, dans la pratique, aucun objet interdit n'est généralement trouvé lors d'une fouille au corps. Toutefois, lorsque c'est le cas, il s'agit presque toujours de substances illicites (drogues) et non d'armes.

**PRISON DE MARCHE-EN-FAMENNE**



CELLULE DE PUNITION

PRÉAU INDIVIDUEL



DOUCHE

CELLULE DE RÉFLEXION



FENETRE



CELLULE DE HAUTE SÉCURITÉ

## - **Prison de Haren : visite réalisée le 21 mars 2023**

La prison de Haren n'est que partiellement ouverte au jour de la visite réalisée par la délégation. **Seules trois entités** sont occupées à savoir, la **Forest House** (réservées aux femmes détenues), la **Mountain House** (réservée aux hommes détenus condamnés) et la **Ocean House** (unité de sécurité renforcée). Les deux premières entités visées sont réparties en différents 'clusters', eux-mêmes répartis en plusieurs unités de vie. Chaque 'cluster' est doté de cellules de punition communes aux différentes unités qui le composent ainsi que de cellules 'time-out', ces cellules sont toutes situées au dernier étage de l'entité.

Aucune cellule n'était occupée au moment de la visite de la délégation.

Depuis les dernières visites du CCSP et ses deux avis ([avis du 23.12.21](#) et [avis du 08.07.2022](#)), **certaines de recommandations formulées par le CCSP ont été mises en œuvre :**

- Des tables ont été installées dans les différentes cellules de punition et les cellules 'time-out' ;
- Des panneaux translucides ont été disposés sur les grilles qui surplombent les préaux individuels dans le coin de l'ouverture de la porte d'accès de façon à permettre aux détenus de s'abriter en cas d'intempéries ;
- Dans certains préaux individuels, des anneaux de basket ont été installés de façon à permettre un minimum d'activités sportives ;
- Les points de fixation dans les cellules de punition seront "fermés" dans la majorité des bâtiments (sauf à l'annexe psychiatrique) <sup>1</sup> ;
- Les cellules 'time out' ne sont pas encore opérationnelles pour l'instant.

### **Généralités communes aux 3 entités**

De manière générale, **au niveau de l'hygiène** des cellules, la délégation constate que les cellules de punition sont propres, sans aucune dégradation des murs, du mobilier et des fenêtres, et sans odeur nauséabonde.

La configuration et l'aménagement des cellules de punition et des cellules 'time out' est en tous points identiques à l'exception du revêtement des murs qui, pour les cellules de punition, consiste en du béton peint en jaune pâle alors que pour les cellules "time-out", celles-ci sont pourvues d'un revêtement plastifié, jaune pâle et moucheté.

#### **Forest House**

Cette entité est composée d'un quartier disciplinaire comportant 2 cellules de punition et 2 cellules 'time-out' ainsi que d'un préau individuel.

#### **Mountain House**

Cette entité, composée de deux clusters :

Le cluster 21 comportant 2 cellules de punition toutes deux équipées de lits de contention, 2 cellules 'time-out' et 1 cellule qui semble être une "time-out" au vu de la nature du matériau de finition des murs mais qui est équipée d'un lit de contention, et un préau individuel.

Le cluster 22 comportant 2 cellules de punition toutes deux équipées de lits de contention, 2 cellules 'time-out' dont l'une était vide et l'autre ne s'ouvrait pas, et un plus petit préau individuel.

## **Ocean House**

Cette entité comporte seulement 2 cellules de punition dont l'une est équipée d'un lit de contention. Chacune donne accès à son propre préau individuel.

- *Equipements*

A l'exception d'une cellule seule, soit la cellule 'time-out' 101, les six cellules 'time-out' visitées sont équipées d'un lit métallique arrimé au mur et suspendu sur lequel repose un matelas d'une épaisseur de 22,5 cm recouvert d'un revêtement ignifugé bleu lavable.

Quant aux six cellules de punition visitées, elles sont équipées d'un socle plein métallique placé au centre de la pièce sur lequel est fixée une structure, métallique elle aussi, comportant huit points de fixation. Un matelas identique à celui qui se trouve dans les autres cellules, soit un matelas d'une épaisseur de 22,5 cm recouvert d'un revêtement ignifugé bleu lavable, est disposé au-dessus de ce socle fixe. La cellule 'time-out' 101 est elle aussi équipée d'un tel lit.

Les cellules sont toutes équipées d'un **bloc sanitaire** fixe en inox comportant un WC dont la chasse peut être activée de l'intérieur (et si nécessaire coupée de l'extérieur en cas d'inondation de la cellule par exemple), d'un petit évier encastré au-dessus du WC et d'un robinet. **Aucun miroir** n'est accroché, même de manière fixe, dans les différentes cellules.

Au moment de la visite, les cellules 'time-out' n'étaient équipées que d'une petite tablette fixée au mur. Il a été précisé à l'attention de la délégation que des chaises devraient être installées prochainement. Aucun autre meuble n'équipe les cellules.

Chaque cellule est équipée d'un **système d'appel** fonctionnel doté d'un **parlophone**. Ce système, une fois activé, met le détenu en communication avec le poste de garde de l'aile. Un agent pénitentiaire peut alors dialoguer avec le détenu directement à distance avant de venir jusqu'à la cellule si nécessaire. Les cellules sont dotées de plusieurs prises électriques. La direction précise qu'il est question de pouvoir y brancher une télévision sécurisée.

**Une caméra de surveillance** est installée dans chaque cellule. La délégation n'a pas pu vérifier si les caméras étaient actives en permanence ou uniquement sur demande du médecin. Un miroir bombé est installé au fond de la cellule au plafond, dans l'angle faisant face à celui dans lequel la caméra est placée.

**Les portes des cellules** sont des portes blindées doublées à l'intérieur d'une grille américaine dotée d'un plexiglas. La grille américaine est dotée de trois ouvertures ou guichets, dont un fixe en haut et deux ouvrants, l'un à mi-hauteur et l'autre au pied de la grille. La porte extérieure est équipée de deux guichets dont un en haut et l'autre au pied de la porte.

- *Éclairage et ventilation*

Les cellules sont toutes équipées de **fenêtres**, d'une largeur de 1m et d'une longueur de 1,5m placées à environ 0,7m de haut. La superficie des fenêtres est de l'ordre de 1,5m<sup>2</sup>. Les vitres des fenêtres sont opaques de sorte que la lumière naturelle est filtrée et son intensité en est dès lors fortement diminuée. Ainsi, à la lumière du jour, il est impossible de lire un livre ou d'écrire. En outre, les fenêtres sont équipées de volets extérieurs dont la majorité sont partiellement ou entièrement baissés. La commande de l'ouverture et de la fermeture de ces volets dépend apparemment du PCI central que le coordinateur de l'unité doit prévenir suite à la demande du détenu via le système d'appel. Aucun des membres du personnel présent lors de la visite ne savait comment actionner ces volets. Ce n'est que lorsque la délégation les a interrogés à ce sujet qu'ils se sont renseignés pour pouvoir répondre sur ce point. Le test réalisé par la délégation, soit un appel via le système d'appel placé dans la cellule, n'a pas

permis de démontrer qu'en effet la commande des volets via le PCI permet d'obtenir que les volets soient baissés ou remontés.

**L'éclairage artificiel** consiste en un bloc lumineux rectangulaire placé au plafond de la cellule. Il s'agit d'un éclairage blanc froid de forte intensité. Aucune lampe ne surplombe le bloc sanitaire. La commande de la lumière se fait depuis l'extérieur de la cellule

**Le chauffage** est diffusé via le système HVAC sans possibilité de moduler la température d'une cellule à l'autre. La température pulsée en cellule est adaptée en fonction de la température extérieure pour assurer une température de confort. La délégation n'a pas pu vérifier la température en cellule.

- *Installations sanitaires*

**Le local de douche** se situe dans le couloir du quartier disciplinaire. Le local est de taille très variable allant de très grand à très petit. Il est équipé d'un bloc de toilette fixe en inox, d'un évier en inox fixe séparé du bloc de toilette et d'une douche encastrée dans le mur qui peut être activée par un bouton poussoir. Tous les locaux de douche sont équipés d'un radiateur fixé au mur. Rien n'est prévu pour accrocher ni déposer une serviette de bain. Un local de douche (*Forest House*, 'Cluster' 22) est doté d'une porte dans laquelle une vitre longitudinale donne directement vue sur la douche.

**Une douche** de 12 minutes par jour peut être prise. La direction précise qu'aucun horaire fixe n'est prévu à cet effet.

- *Vêtements & literie*

Chaque quartier disciplinaire est pourvu d'une garde-robe dans laquelle sont rangés **les vêtements spécifiques** (sous-vêtements, pyjamas rayés vert et blanc, vestes, chaussettes et sandales), **les produits d'hygiène** (savons, dentifrices, brosses à dents, serviettes hygiéniques et tampons), des couvertures, des oreillers ignifugés lavables, de la vaisselle en plastique (gobelet, assiette, couverts), du papier de toilette, des tenues déchirables, des serviettes de bain.

La délégation note que chaque armoire comportait quelques-uns de ces effets mais jamais l'intégralité d'entre eux. La délégation relève par ailleurs que les tailles des vêtements et sous-vêtements prévus sont de très grande taille (XL, XXL, 56 et +) et que certaines pièces de vêtement, notamment les chemises de nuit prévues pour les femmes sont de très piètre qualité et très largement défraîchies (usagées, déformées, tachées).

La délégation constate au surplus que **les vêtements placés sur les lits des cellules** sont enroulés sur eux-mêmes et disposés de manière à ce que le placement en cellule non volontaire puisse être exécuté selon la procédure de mise en cellule sous contrainte.

L'armoire ne comporte **aucun livre** susceptible d'être mis à la disposition des personnes détenues. La délégation n'a pas pu vérifier sur elles auraient accès à des livres empruntés à la bibliothèque quand celle-ci sera fonctionnelle.

À la question posée relative à la **fréquence du nettoyage du linge de lit et des vêtements**, la direction précise que les vêtements sont changés tous les jours dans les clusters 22 et 61 et une fois tous les 3 jours dans le cluster 21. Il n'est pas spécifié ce qu'il en est du linge de lit.

### **Alimentation et accès à l'eau potable**

Les réponses fournies à ces questions concernent les personnes détenues en régime ordinaire. La délégation n'a pas reçu d'informations spécifiques aux détenus placés en cellules de punition ou sécurisées.

## Préaux individuels

Chaque quartier disciplinaire situé au dernier étage du cluster comporte un préau individuel à l'exception de la section 13 qui en comprend deux. La surface de ces préaux varie de 19,5m<sup>2</sup>, à 32m<sup>2</sup>.

Ces préaux sont tous conçus comme autant de cages : ceinturées de hauts murs (entre 3 et 5m de haut) en béton, surplombés de grilles disposées sur une imposante structure métallique, horizontalement, sur toute la surface. La seule vue dont les détenus dispose est donc une vue zénithale au travers du double quadrillage de grilles qui recouvrent la cour. Cette couverture grillagée est elle-même recouverte d'une plaque de plexiglas au niveau de l'angle de l'entrée du préau de façon à permettre aux détenus de se protéger des intempéries. Cet espace est par contre beaucoup trop petit pour que les détenus puissent marcher dessous. Ils peuvent s'y abriter, sans plus. Les préaux ne sont équipés d'aucun banc ou d'une surface sur laquelle les détenus pourraient s'asseoir, d'aucun urinoir, d'aucune poubelle ou cendrier. Certains préaux (2) sont désormais équipés d'un anneau de basket. Seule une balle a été vue par la délégation au moment de la visite. Le sol est jonché de mégots de cigarettes et la cour est déjà verdie ou noircie selon les endroits ce qui lui donne un aspect encore plus lugubre et ce alors que la prison a ouvert il y a quelques mois à peine.

Les préaux sont équipés d'une **caméra de surveillance** et d'un **haut-parleur** tous deux très visibles et volumineux.

Les détenus peuvent accéder au préau individuel à raison d'**une heure par jour** selon les horaires fournis, soit le matin (entre 10h20 et 11h20), soit l'après-midi (entre 15h15 et 16h15), selon la direction, aucun horaire fixe n'est prévu.

Les détenus placés en régime de sécurité particulier individuel (**RSPI**) et ceux sanctionnés d'isolement dans leur espace de séjour (**IES**) sortent également à raison d'une heure par jour dans ces préaux individuels.

## Registres

Depuis l'ouverture de la prison en novembre 2022, 18 placements en cellule de punition ont été ordonnés. Ces placements sont consignés dans un **registre relatif à l'usage des cellules de punition** (format papier). Les infractions sanctionnées de placements en cellule de punition sont également consignées dans le registre des sanctions (format papier et dans un document *word*) ainsi que dans le dossier individuel de la personne concernée. Les mesures provisoires et les fouilles réalisées au moment de placement en cellule de punition sont quant à elles uniquement consignées dans le rapport journalier du coordinateur. Aucun registre n'est spécifiquement conçu pour ces deux mesures. Aucun registre électronique n'est actuellement conçu.

## Mesures de coercition directe

Le registre des mesures de coercition directe mentionne 12 cas précis. Dans 10 de ces cas les détenus concernés ont été menottés. Dans la plupart des cas ce menottage fut décidé soit en raison de l'attitude menaçante adoptée par le détenu soit en raison du fait qu'il est fait état d'agression physique.

Deux détenus ont été menottés à plusieurs reprises. L'un des deux fut menotté lors du nettoyage de la cellule de punition ("nettoyage cachot"); cette mesure a été inscrite deux fois dans le registre, la durée de la mesure se chevauchant. L'autre détenu fut menotté à 3 reprises : une première fois en raison de la menace et de violence physique à l'encontre du membre du personnel pénitentiaire, et ensuite au regard de ses antécédents ("eu égard à son comportement antérieur (agression du personnel), comportement imprévisible et comportement agressif en matinée").

La durée de l'imposition des mesures de contrainte directe n'excède jamais 30 minutes. Dans 3 cas, le registre n'est pas correctement complété, la fin de l'imposition de la mesure n'étant pas mentionnée.

À noter que lorsque l'usage des entraves est requis en cellule de punition (fixation du détenu au lit) suite à une décision médicale, ce sont des menottes qui sont utilisées et non des entraves médicales.

### Autres

Lors du placement en cellule de punition, les personnes détenues doivent revêtir la tenue spéciale. A cette occasion, il est « généralement » décidé de réaliser une fouille au corps.



## - **Prison de Nieuw-Dendermonde : visite réalisée le 22 mars 2023**

De nieuwe gevangenis van Dendermonde werd in gebruik genomen op 11 maart 2023, minder dan 15 dagen voor het bezoek van de delegatie. Op het moment van het bezoek verbleven er 310 gedetineerden in Nieuw-Dendermonde. De gevangenispopulatie bestaat uit veroordeelden en beklaagden die in verschillende vleugels worden ondergebracht. De gevangenis is gebouwd naar het model van Ducpétiaux en op basis van hetzelfde bestek als de gevangenis van Beveren. Ze bestaat uit 4 vleugels die radiaal geordend zijn rond een centraal observatiepunt (PCI).

Aan het eind van elke vleugel, die uit drie secties bestaat, bevindt er zich een veiligheidscomplex bestaande uit een "prikkelarme cel", twee strafcellen, een individuele wandeling en een doucheruimte. Vleugel 1 heeft ook een "hoge veiligheidscel" en een tweede individuele wandeling.

Sinds de opening van de penitentiaire inrichting werden er twee gedetineerden in een strafcel geplaatst.

### **Gezamenlijke kenmerken van de veiligheidscomplexen**

De cellen zijn nieuw en grotendeels ongebruikt waardoor ze in een perfect **hygiënische** staat verkeren.

De **oppervlakte** van de straf- en beveiligde cellen varieert tussen de 10,9m<sup>2</sup> en 11,20m<sup>2</sup>. De "hoge veiligheidscel" op vleugel 1 is aanzienlijk groter dan de isoleercellen, ze heeft een totale oppervlakte van 18m<sup>2</sup>.

Op de cellen is er een vaste inox **sanitaire blok** bestaande uit een toilet en een wastafel voorzien. De gedetineerde kan het toilet van in de cel doorspoelen. Boven het toilet is er een kleine wastafel met een kraan die de gedetineerde zelf kan bedienen. Indien nodig kan de toevoer van het water van buitenaf worden afgesloten wanneer iemand bijvoorbeeld de cel onder water tracht te zetten. Er zijn **geen spiegels** in de cel.

In elke cel werd er achter het plexiglas dat de buitenkant van de traliedeuren bedekt een digitale **klok** voorzien. De digitale klok is naar de binnenkant van de cel toe gericht en geeft de tijd, de dag en de exacte datum weer.

Daarnaast is ieder cel uitgerust met een **oproepsysteem** waarmee de gedetineerden de penitentiaire beambten kunnen oproepen. Omdat het oproepsysteem niet voorzien is van een parlofoon is directe communicatie tussen de gedetineerden en het penitentiair personeel echter niet mogelijk.

In elke cel is er in een bovenhoek van de muur tegenover de toegangsdeur een **bewakingscamera** geïnstalleerd. De delegatie kon niet nagaan of de camera's altijd actief zijn of alleen op verzoek van de arts worden geactiveerd. Het directieteam verklaarde dat de camera enkel wordt geactiveerd op advies van de arts. Wanneer de camera geactiveerd is dan gaat er een (rood) lampje branden waardoor het voor de gedetineerden ten alle tijde duidelijk is of ze worden geobserveerd. In het midden van de muur tegenover de deur werd een **bolspiegel** geplaatst die de beambten in staat stelt de hele cel van buitenaf te observeren.

De **toegangsdeur** is een celdeur met een afsluitbaar kijkglas (of: winket). Achter de toegangsdeur is er een afzonderlijke traliedeuren die aan de binnenkant van de cel met plexiglas is bekleed. In de traliedeuren zijn er twee openingen, één op halve hoogte en één op voethoogte. De buitendeuren heeft twee openingen, één op halve hoogte en één op ooghoogte.

Tot slot ligt er op ieder bed een kussen en dekens die uit veiligheidsmateriaal gemaakt zijn. Er is dus proper beddengoed aanwezig in de isoleercellen.

Voor het overige verschilt de indeling en de inrichting van de strafcellen, de “prikkelarme cellen” en de “hoge veiligheidscel”, zij worden daarom afzonderlijk beschreven.

### De uitrusting van de beveiligde cellen

De muren en de vloer van de “**prikkelarme cellen**” zijn bekleed met een soort van grijs vinyl die de eentonigheid en soberheid van de ruimte enigszins doorbreekt en de akoestiek lijkt te beïnvloeden. De cel is uitgerust met een matras van ongeveer 50 centimeter dik die als bed dient, een fauteuil en een kubusvormig meubelstuk dat als tafel of voetensteun kan worden gebruikt. Het bed staat met een wand tegen de muur waardoor het mogelijk is om met de rug tegen de muur aan te leunen. Alle meubels kunnen worden verplaatst waardoor de persoon die in de cel verblijft, met betrekking tot de indeling van de ruimte, over een zekere autonomie beschikt. Het betreft speciaal meubilair van een Nederlandse firma, dat op kosten van de inrichting werd aangekocht. Dit meubilair is gemaakt uit een stuk brandvertragend polyetheen waardoor het stevig genoeg is om als bed, tafel of stoel te gebruiken, maar tegelijk zacht genoeg om elk letsel te voorkomen. Polyetheen is een scheurvrij, duurzaam en makkelijk afwasbaar materiaal.

### De uitrusting van de strafcellen

De muren van de **strafcellen** zijn wit geschilderd en de vloer is van grijs beton. In het midden van de cel staat er een betonnen bedblok met daarop een 12cm dikke matras. In de afwerking van deze “sarcofaag” zijn er 6 uitsparingen (3 aan elke zijkant van het bed) voorzien ter bevestiging van dwangmiddelen. Deze uitsparingen zijn in het betond gegoten en daardoor onverplaatsbaar. In de uitsparingen bevinden er zich metalen staven die als bevestigingspunten kunnen worden gebruikt om personen op het bed te fixeren. Op het bed ligt een 12 cm dikke matras. De achterste wand van het fixatiebed bevindt zich tegen het raam, waardoor het mogelijk is om er tegenaan te leunen. De cel is niet voorzien van ander meubilair.

### De uitrusting van de hoge veiligheidscellen

De “**hoge veiligheidscel**” heeft een metalen bed dat aan de muur onder het raam is bevestigd en in de lengterichting tegen de achterwand van de cel is geplaatst. Op het bed ligt een 12 cm dikke brandvertragende matras. Wat het meubilair betreft is er een tafel die aan de muur is bevestigd, een televisie die in een zwart metalen frame werd geplaatst en beschikt de cel over een plank die is verdeeld in 9 opbergvakken die op een hoogte van 1,60m aan de muur is bevestigd. De cel heeft ook een sanitaire blok die vergelijkbaar is met de sanitaire voorzieningen in de andere cellen. Er is geen spiegel voorzien.

In de cel zijn er **zeven stopcontacten**. Er is geen bijzondere bestemming voor, maar ze kunnen gebruikt worden voor een baardtrimmer, een radiowekker, enzovoort. In de straf- en beveiligde cellen zijn er geen stopcontacten.

### Verlichting en verluchting

Alle cellen in Nieuw-Dendermonde zijn voorzien van **ramen** van 0,90 op 1,10m, geplaatst op een hoogte van 73 cm. Door de inplanting van de veiligheidscomplexen is het voor andere gedetineerden niet mogelijk om rechtstreeks inkijk te hebben in de straf- en beveiligde cellen, hierdoor zijn alle ramen doorzichtig en geven ze een horizontaal zicht op een van de groene zones van de gevangenis. Aan de buitenkant van de ramen is er geen traliewerk aangebracht hetgeen de inval van natuurlijk licht bevordert. De ramen zijn voorzien van elektrische raamverduistering die bediend kan worden via een duidelijk herkenbare schakelaar die buiten de cel is aangebracht.

Het raam is uitgerust met een **ventilatieopening**, horizontaal boven het raam, die de gevangene kan bedienen met behulp van een ronde draaiknop.

In de isoleercellen is er **kunstmatige verlichting** aanwezig in de vorm van een rechthoekig lichtblok dat aan het plafond bevestigd is. Het licht heeft een koude witte tint en er zijn geen lichtpunten boven de sanitaire blok. Doorgaans kan de verlichting uitsluitend van buiten de cel bediend worden, tenzij in de "hoge veiligheidscel" waar er een schakelaar in de cel aanwezig is.

Het **verwarmingssysteem** betreft een systeem van luchtcirculatie dat centraal gestuurd is. Wanneer de gedetineerden het ventilatierooster openen, zal het systeem lucht bij blazen tot de temperatuur opnieuw bereikt wordt.

### Sanitaire voorzieningen

De **doucheruimten** bevinden zich in de gang van ieder veiligheidscomplex. De ruimte varieert sterk in grootte. Ze is uitgerust met een vast inox toiletblok en een vaste inox wastafel. Aan de muur boven de wastafel is er een spiegel bevestigd. De douche is ingebouwd en kan bediend worden met een drukknop. In alle doucheruimten zijn er aan weerszijden van het toilet twee steungrepen en onder de douche is er een opklapbaar zitje voorzien voor **personen met een beperkte mobiliteit**. Ten slotte beschikt de doucheruimte over een automatische handdroger die tussen de wastafel en het toilet werd geïnstalleerd.

De gedetineerden krijgen de mogelijkheid om zicht dagelijks te douchen gedurende 20 minuten.

### Kledij en beddengoed

In elk veiligheidscomplex staat er een kledingkast waarin specifieke **kledij** (niet-scheurbare broek en blouse, waterdichte jas, bodywarmer), plastic keukengerei (beker, bord, bestek), toiletpapier, scheurbare kleding, badhanddoeken en bevestigingsbanden (voor handen, voeten en buik) zijn opgeborgen.

Het bed- en badlinnen wordt wekelijks opgehaald en twee dagen later terug uitgedeeld. De gedetineerden kunnen over een dubbele set van bed- en badlinnen beschikken.

### Individuele wandeling

Elke veiligheidscomplex beschikt over één individuele wandeling, op vleugel 1 is er een tweede afzonderlijke individuele buitenruimte die enkel toegankelijk is voor personen die in de "hoge veiligheidscel" verblijven. De **oppervlakte** van de verschillende individuele wandelingen variëren tussen 14,45m<sup>2</sup> en 19,63m<sup>2</sup>. De gedetineerden die in de isoleercellen verblijven hebben enkel toegang tot deze wandelingen op het gelijkvloers, die omringd wordt door betonnen muren van ongeveer 4 meter hoog en bovenaan afgedekt zijn door een metalen rooster, zonder enig horizontaal uitzicht, zonder enig sporttoestel of zelfs maar een bank, zonder enige beschutting tegen slecht weer, zonder oproepsysteem, alsook zonder toegang tot een toilet. Er werd **geen oproepsysteem** voorzien op de individuele wandelingen.

Op de wandeling is er kunstmatige buitenverlichting voorzien die kan worden ingeschakeld vanuit het CIP.

De gedetineerden hebben **één uur per dag** recht op beweging in de buitenlucht op de individuele wandeling. Wanneer een gedetineerde precies toegang krijgt, bekijkt men dagelijks in functie van de dienst. Doorgaans vinden de individuele wandelingen vanaf 9u 's ochtends plaats. Ook de gedetineerden in een individueel bijzonder veiligheidsregime (IBVR) of in afzondering in de aan de gedetineerde toegewezen verblijfsruimte (ATV) maken één uur per dag gebruik van de individuele wandeling.

## De registers

Alle wettelijk verplichte registers worden bijgehouden in de vorm van Excel-bestanden. Het directieteam verklaart dat het gebruik van boeien bij een medische uithaling momenteel niet wordt geregistreerd in het desbetreffende register. Naast de wettelijk verplichte registers wordt er ook een register voor de voorlopige maatregelen en een register met betrekking tot de ordemaatregelen bijgehouden. Er wordt geen register bijgehouden voor de fouilleringen op het lichaam die worden uitgevoerd voorafgaand of tijdens een plaatsing in een straf- of beveiligde cel. Een administratief spoor van deze fouilleringen op het lichaam is terug te vinden in de individuele dossiers van de betrokken gedetineerden.

## Voeding en toegang tot drinkbaar water

De gedetineerden die in de straf- of beveiligde cel verblijven kunnen de kraan van hun wastafel in principe zelf bedienen. Daarnaast krijgt elke gedetineerde bij aankomst twee herbruikbare flessen water van 0,5l. Ze kunnen deze dagelijks vullen of aan de dienders vragen om deze flessen te vullen.

Bij de opening van de cellen in de ochtend krijgen de gedetineerden koffie. Daarnaast worden er drie maaltijden voorzien die op eenzelfde moment worden bedeed: een ontbijt, een warm middagmaal en een avondmaal.

## Maatregelen van rechtstreekse dwang

Het directieteam stelt dat de gedetineerden niet systematisch geboeid worden tijdens een overbrenging naar de strafcel of naar de individuele wandeling. Een vergelijking van het tuchtregister en het register voor maatregelen van rechtstreekse dwang lijkt dit te bevestigen. De beperkte afstand tussen de isoleercellen en de individuele wandelingen maakt het gebruik van boeien, aldus de directieleden, vaak overbodig. Hoe groter de afstand, hoe groter de risico's en hoe sneller men geneigd kan zijn om dwangmaatregelen aan te wenden.

## Andere aspecten

Bij plaatsing in een isoleercel wordt een onderzoek aan de kledij uitgevoerd waarna de gedetineerde persoon zelfstandig van kledij wisselt in de cel. Er wordt niet noodzakelijk besloten tot fouillering op het lichaam.

**GEVANGENIS (NIEUW) DENDERMONDE**

— PRIKKELARME CEL —



— "MEDISCHE" BOEIEN



RAAM —



— INDIVIDUELE WANDELING

— DOUCHE



— HOGE VEILIGHEID CEL



## - **Prison de Beveren : visite réalisée le 23 mars 2023**

De gevangenis van Beveren opende in februari 2014 en werd in maart 2014 in gebruik genomen. De gevangenis is gebouwd naar het "Ducpétiaux"-model. Ze bestaat uit 4 vleugels, die elk uit 3 secties bestaan, verdeeld rond een centraal gelegen PCI. In vleugels A en B vleugels is er een gesloten regime van toepassing, terwijl er in de C en D vleugels een open regime geldt.

Aan het einde van iedere vleugel is er een veiligheidscomplex bestaande uit twee strafcellen, een prikkelarme cel, een individuele wandeling en een doucheruimte. De A-vleugel heeft ook een "hogeveiligheidscel" met een eigen individuele wandeling. Deze cel is bestemd voor gedetineerden die in een individueel bijzonder veiligheidsregime (IBVR)<sup>1</sup> worden geplaatst.

### **Gezamenlijke kenmerken van de veiligheidscomplexen**

Wat de **hygiëne** betreft, zijn de cellen die onderdeel uitmaken van het veiligheidscomplex op de vleugels C en D properder en lijken ze weinig te worden gebruikt. Terwijl de isoleercellen van de A-vleugel en vooral die van de B-vleugel vuiler en meer aangetast zijn door de frequentere aanwending ervan. In deze cellen hangt er een onaangename geur die kenmerkend is voor isolatiecellen.

De **oppervlakte** van de isoleercellen varieert tussen de 11m<sup>2</sup> en 11,40m<sup>2</sup>. De "hogeveiligheidscel" is kleiner en heeft een oppervlakte van 10m<sup>2</sup>.

Op de cellen is er een uit inox gemaakte **sanitaire blok** bestaande uit een toilet en een wastafel voorzien. De gedetineerde kan het toilet van in de cel doorspoelen. Indien nodig kan de toevoer van het water van buitenaf worden afgesloten wanneer iemand bijvoorbeeld de cel onder water tracht te zetten. Er werden **geen spiegels** geïnstalleerd.

Boven de sanitaire blok werd er in elke cel een metalen frame met een scherm van plexiglas geplaatst. De oorspronkelijke bedoeling was om een **televisietoestellen** in deze frames te plaatsen. Tijdens het bezoek stelde de delegatie vast dat met uitzondering van de "hoge veiligheidscel" er in geen enkele cel een televisie werd geïnstalleerd. Vele frames tonen beschadigingen, sommige zijn gevuld met afval en tonen sporen van verroesting.

Daarnaast is ieder cel uitgerust met een **oproepsysteem** waarmee de gedetineerden de penitentiaire beambten kunnen oproepen. Omdat het oproepsysteem niet voorzien is van een parlofoon is directe communicatie tussen de gedetineerden en het penitentiair personeel echter niet mogelijk.

In elke cel is er in een bovenhoek van de muur tegenover de toegangsdeur een **bewakingscamera** geïnstalleerd. De delegatie kon niet nagaan of de camera's voortdurend actief zijn of enkel op verzoek van een arts worden geactiveerd. Op een van de muren van elke isoleercel werd er een **bolspiegel** geplaatst die de penitentiaire beambten in staat stelt de hele cel van buitenaf te observeren.

De **toegangsdeur** is een celdeur met een afsluitbaar kijkglas (of: winket). Achter de toegangsdeur is er een afzonderlijke traliede deur die aan de binnenkant van de cel met plexiglas is bekleed. In de traliede deur zijn er twee openingen, één op halve hoogte en één op voethoogte. De buitendeur heeft twee openingen, één op halve hoogte en één op ooghoogte.

Voor het overige verschilt de indeling en de inrichting van de strafcellen en de "prikkelarme cellen", zij worden daarom afzonderlijk beschreven.

## De uitrusting van de beveiligde cellen

De muren en de vloer van deze “**prikkelarme**” cellen zijn bedekt met een soort grijs vinyl met patronen die de cellen minder eentonig en sober maken. Het vinyl lijkt ook de akoestiek van de cel te beïnvloeden. Een matras van ongeveer 50cm hoog dient als bed. Deze matras is gemaakt van polyetheen waardoor het stevig genoeg is om te gebruiken als bed. Het staat met een wand langs de muur waardoor het mogelijk is om met de rug tegen de muur aan te leunen. Deze matras kan worden verplaatst waardoor de gedetineerde die in de cel verblijft een zekere autonomie geniet. Tijdens het bezoek waren er geen tafels of stoelen aanwezig in de cel. De delegatie stelde vast dat er wel drie gele, kubusvormige blokken in de gang van het veiligheidscomplex stonden. Deze kubussen gemaakt uit polyetheen kunnen in de cel worden geplaatst en als tafeltje of stoel worden gebruikt.

## De uitrusting van de strafcellen

De muren van de **strafcellen** zijn wit geschilderd en de vloer is van beton. Een op de twee strafcellen is uitgerust met een bed voor fixatie met daarop een matras van 10cm. Deze “sarcofaag” heeft 6 metalen bevestigingspunten die in het beton zijn gegoten. Deze metalen staven kunnen worden gebruikt om personen met behulp van dwangmiddelen aan het bed te fixeren. Deze fixatiebedden staan ofwel tegen de achterste wand van de cel (vleugel A), ofwel tegen een van de zijwanden (vleugels B, C, D). Wanneer het bed tegen één van de zijwanden staat, bevinden de bevestigingspunten zich aan de muurzijde in het horizontale gedeelte van het betonblok.

De tweede strafcel in elke vleugel is voorzien van dezelfde matrassen als in de “prikkelarme” cellen. De strafcellen zijn niet voorzien van ander meubilair, maar ook hier kunnen de gele kubusvormige blokken in de cel worden geplaatst en als tafel en/of stoel worden gebruikt.

De afdelingen zijn uitgerust met een **telefoon** met een zeer lange draad om alle gevangenen in het veiligheidscomplex er toegang toe te verlenen. De delegatie kon echter alleen de aanwezigheid van een telefoon in de B- en D-vleugel verifiëren.

## De uitrusting van de hoge veiligheidscel

De “**hoge veiligheidscel**” is uitgerust met een metalen bed dat aan de muur tegenover het raam is bevestigd. Het is in de lengte langs de muur geplaatst en op het bed ligt een brandvertragende matras van ongeveer 10 cm dik. Wat het meubilair betreft is er een televisie die wordt omkaderd door een zwart metalen frame, een aan de muur bevestigde wandplank en twee gele kubusvormige blokken die als stoel of tafel kunnen worden gebruikt. Er is geen opbergruimte of kast voorzien waar de gedetineerden hun bezittingen kunnen opbergen.

## Verlichting en verluchting

Alle isoleercellen in Beveren zijn voorzien van **ramen** met een oppervlakte van 0,63 op 1,36m. De ramen werden op een hoogte van 65cm geplaatst. Door de inplanting van de veiligheidscomplexen is er geen inkijk in de straf- en beveiligde cellen mogelijk, hierdoor zijn alle ramen doorzichtig en geven ze een horizontaal uitzicht op een van de groene zones van de gevangenis. Aan de buitenkant van de ramen is er horizontaal traliewerk aangebracht die het zicht naar buiten toe doorbreken. Er is voldoende inval van natuurlijk licht om te kunnen lezen en schrijven. De ramen zijn voorzien van elektrische raamverduistering die op vraag van de gedetineerden bediend kan worden via een duidelijk herkenbare schakelaar die buiten de cel is voorzien.

In de isoleercellen is er **kunstmatige verlichting** aanwezig in de vorm van een rechthoekig lichtblok dat aan het plafond bevestigd is. Het licht heeft een koude witte tint en er zijn geen lichtpunten boven de sanitaire blok. Doorgaans kan de verlichting uitsluitend van buiten de cel worden bediend, tenzij in de “hoge veiligheidscel” waar er een schakelaar in de cel aanwezig is.

Het raam is ook uitgerust met een verticale **ventilatieopening** aan de zijkant van het raam. De gedetineerden kunnen de ventilatieopening bedienen met behulp van een ronde draaiknop.

Het **verwarmingssysteem** in de cellen is vloerverwarming. De delegatie kon de exacte temperatuur in de cellen niet op een objectieve wijze vaststellen. Het KB van 3 februari 2019 bepaalt dat de temperatuur in elke cel minimaal 18 graden moet zijn.

### Sanitaire voorzieningen

De **doucheruimten** bevinden zich in een apart lokaal in de gang van ieder veiligheidscomplex. Elke ruimte is vrij groot. Ze is uitgerust met een vast roestvrij stalen toiletblok en een vast roestvrij stalen wastafel. Aan de muur boven de wastafel is er een spiegel bevestigd. De douche is ingebouwd en kan bediend worden met een drukknop. In alle doucheruimten zijn er aan weerszijden van het toilet twee steungrepen voorzien en onder de douche werd er een opklapbaar zitje geïnstalleerd voor **personen met een beperkte mobiliteit**. Ten slotte beschikken de doucheruimten over een automatische handdroger die tussen de wastafel en het toilet werd geïnstalleerd.

De gedetineerden krijgen de mogelijkheid om zich dagelijks te douchen gedurende 15 à 30 minuten.

### Kledij en beddengoed

Elk veiligheidscomplex heeft twee kasten waarin specifieke **kledij** wordt bewaard (grijze broek en blouse, bordeauxrode truien, handdoeken, lakens, hygiënekits, ondergoed). Na elke douchebeurt wordt de kledij gewisseld en gewassen. Het betreft veelal kledij die geschikt is voor personen met een grote kledingmaat (XL, XXL...). In elke kast ligt ook een stapel luiers voor gedetineerden die worden gefixeerd.

Er zijn extra dekens beschikbaar in de twee kasten in het veiligheidscomplex.

### Individuele wandeling

De individuele **wandelingen** variëren in grootte van 15 tot 20m<sup>2</sup>. Eén van de binnenplaatsen vormt hierop een uitzondering en heeft een oppervlakte van ongeveer 30m<sup>2</sup>. Alle deze buitenruimten zijn driehoekig van vorm. Ze zijn allemaal gebouwd als een soort van kooi: omgeven door hoge betonnen muren (5m) en horizontaal overspannen door roosters die over de hele oppervlakte op een metalen structuur zijn aangebracht. Het enige uitzicht waarover de gevangenen beschikken is een horizontaal zicht op een betonnen muur of verticaal op het traliewerk dat de binnenplaats overdekt. Er zijn geen banken, urinoirs, afvalbakken of asbakken, noch enige uitrusting voor lichaamsbeweging (bijv. een pull-up bar, een basketbalbord, enz.) of enige beschutting tegen de weersomstandigheden. De vloeren van elk van deze binnenplaatsen zijn doorweekt en de muren zijn bedekt met vocht. Op elke buitenruimte werd er een moeilijk zichtbare camera geïnstalleerd op hoogte. Anderzijds is er geen luidspreker, geen oproepsysteem en geen parlofoon.

De **individuele wandeling** voor de gedetineerde geplaatst in de **“hoge veiligheidscel”** is enkel rechtstreeks toegankelijk vanuit die cel. In de hoek van deze individuele wandeling waar de deuropening van de “hoge veiligheidscel” zich bevindt, werd er een verhoogd platform voorzien. Hoewel de gedetineerden dit platform als zitplaats kunnen gebruiken, werd het omwille van veiligheidsoverweging geïnstalleerd. Het heeft immers tot doel om het onmogelijk te maken om de deur volledig te openen en ze aldus uit zijn haken te kunnen heffen. Deze buitenruimte is erg klein, met een oppervlakte van 15m<sup>2</sup> (inclusief het klein rechthoekig platform bij de toegangsdeur).

Op de individuele wandeling werd er kunstmatige verlichting voorzien in de vorm van TL-lampen en “grote buitenverlichtingen”.

De gedetineerden hebben gedurende **één uur** per dag recht op beweging in de buitenlucht op de individuele wandeling. Er zijn **geen vastgestelde uren** waarop de individuele wandelingen plaatsvinden met dien verstande dat er geen overlap is met de aanpalende gemeenschappelijke wandeling. Het is mogelijk om één keer te wandelen gedurende een uur, ofwel om twee keer een half uur naar de individuele wandeling te gaan. Dit laatste geeft rokers ook de mogelijkheid om op twee tijdstippen te roken.

Ook de gedetineerden die in een individueel bijzonder veiligheidsregime (IBVR) of in afzondering in de aan de gedetineerde toegewezen verblijfsruimte (ATV) maken één uur per dag gebruik van de individuele wandeling.

## Registers

In de penitentiare inrichting van Beveren is er zowel een register voor de maatregelen van rechtstreekse dwang, voor plaatsingen in “veiligheidscellen”, als een register voor de fouilleringen. Een eerste vaststelling met betrekking tot het register “veiligheidscellen” is dat in dit register zowel de plaatsingen in een isoleercel naar aanleiding van een tuchtmaatregel als ten gevolge van een ordemaatregel worden geregistreerd.

Wanneer men de registers van de “veiligheidscellen” en van de maatregelen van rechtstreekse dwang voor het jaar 2023 met elkaar vergelijkt, kan men vaststellen dat ze in bepaalde gevallen inhoudelijk van elkaar verschillen. Het register ‘maatregelen van rechtstreekse dwang’ maakt vijf keer melding van het gebruik van dwang: driemaal handboeien, eenmaal hand- en voetboeien en eenmaal werden er handboeien gebruikt voor de overbrenging naar het fouillelokaal na een “poging tot overmeesteren en verhinderen dat er iets wordt ingeslikt”. In drie van deze vijf gevallen maakt ook het register “veiligheidscellen” melding van het gebruik van boeien. In een geval spreken de registers elkaar tegen en is er in het ene register wel sprake van het gebruik van boeien, maar in het andere niet. Daarnaast werden er twee bijkomende meldingen van het gebruik van boeien geregistreerd in het register “veiligheidscellen” die niet worden vermeld in het register “maatregelen van rechtstreekse dwang”.

## Voeding en toegang tot drinkbaar water

De gedetineerden die in de isoleercellen verblijven, krijgen dezelfde **maaltijden** als alle andere gedetineerden. Er zijn drie maaltijdsbedelingen per dag die worden aangeboden op een aangepast plateau: ontbijt, warme middagmaaltijd en een avondmaal.

Boven het toilet is er een kleine wastafel met een kraan die de gedetineerde niet zelf kan bedienen en dus hebben de gedetineerden geen toegang tot stromend **water**. Elke persoon die in een van de isoleercellen verblijft krijgt echter een fles water van 1,5liter.

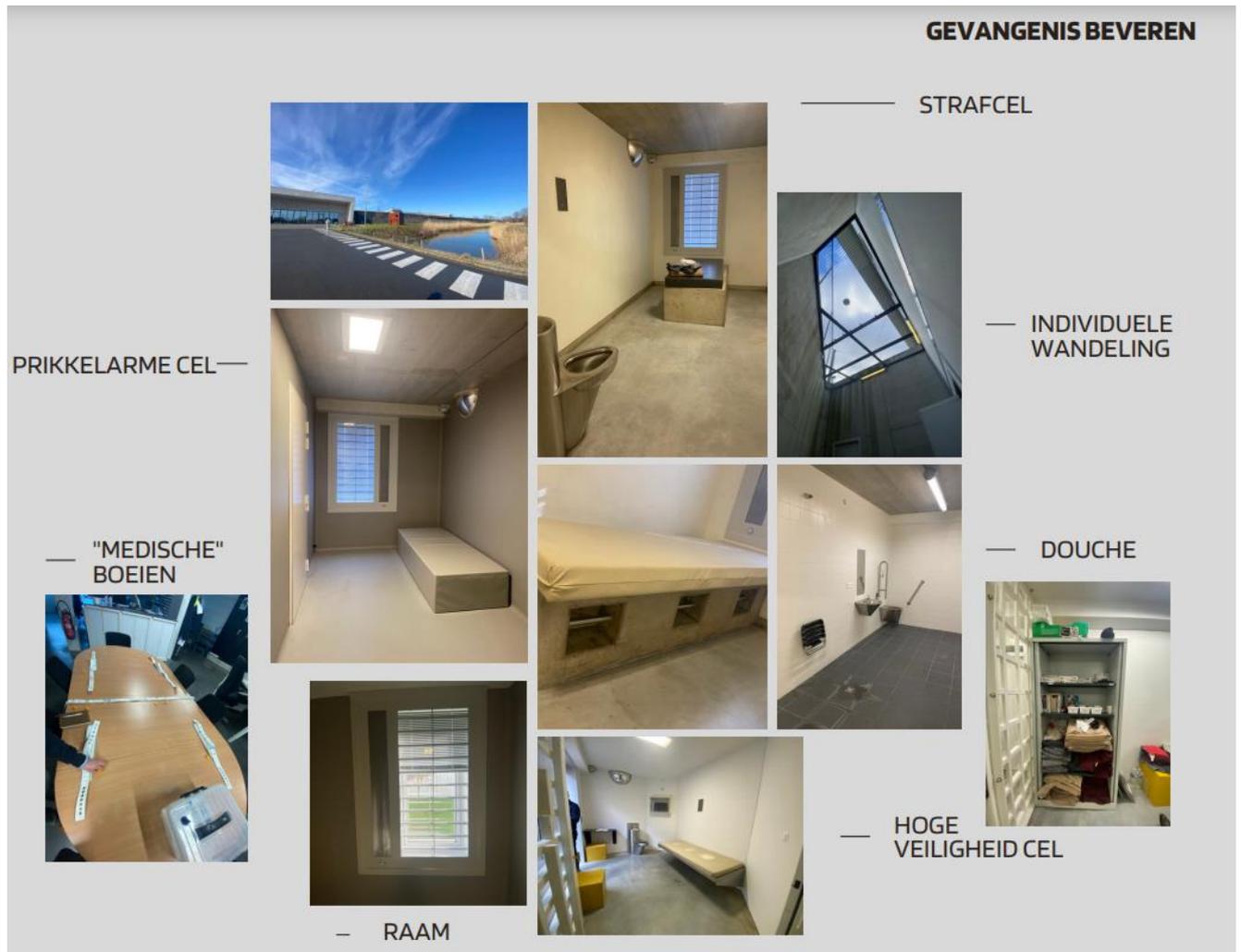
## Maatregelen van rechtstreekse dwang

Het inrichtingshoofd stelt dat de gedetineerden niet systematisch geboeid worden tijdens de overbrenging naar een straf- of beveiligde cel. De registers lijken dit te bevestigen. In totaal werden er 45 plaatsingen in een isoleercel geregistreerd waarbij er in 7 gevallen sprake is van het gebruik van (hand)boeien.

Indien een gedetineerde gefixeerd wordt dan gebruikt men hiervoor medische boeien/fixatiebanden. In de afgelopen 9 jaar ging men volgens het aanwezige personeel 4 maal over tot het fixeren van een gedetineerde. Vooraleer tot fixatie over te gaan vraagt het inrichtingshoofd het advies van een arts. In het desbetreffende register wordt er tweemaal melding gemaakt van het gebruik van medische boeien, respectievelijk eenmaal in 2021 en eenmaal in 2018.

## Andere aspecten

In een van de kasten in de veiligheidscomplexen staan er een aantal boeken, waarvan een inventaris is voorzien op de buitenkant van de kast. De delegatie merkt op dat er naast de genoemde boeken nog andere boeken in de kast staan. Hierdoor zijn de gedetineerden niet afhankelijk van de werking van de interne bibliotheek om (snel) over het nodige **leesmateriaal** te kunnen beschikken.



## - **Prison de Leuze-en-Hainaut : visite réalisée le 24 mars 2023**

### **Leuze-en-Hainaut**

La prison de Leuze-en-Hainaut est ouverte depuis mai 2014. Elle se compose de 4 ailes chacune composée de 3 sections réparties autour d'un centre panoptique. Le régime pratiqué dans les 4 ailes est un régime semi-communautaire. La population pénitentiaire est actuellement de 312 détenus (capacité contractuelle) auxquels s'ajoutent 40 détenus placés dans des cellules 'solo' transformées en cellules 'duos' et ce dès l'ouverture de la prison. Ces cellules 'duo' sont d'une superficie de 10,9m<sup>2</sup> incluant l'espace sanitaire.

Les ailes C1 et C4 se terminent par un quartier de sécurité composé respectivement de 2 (la troisième est actuellement hors service) et de 3 cellules sécurisées aménagées comme les autres cellules. Les ailes C2 et C3 se terminent quant à elles par un quartier disciplinaire composé respectivement de 4 et de 3 cellules de punition dont chaque fois une cellule comprenant un 'lit sarcophage' (comprenez un lit de contention).

### **Généralités communes aux 2 quartiers de sécurité et aux 2 quartiers disciplinaires**

Au niveau de **l'hygiène**, les cellules des 4 quartiers ne sont pas dans un état de propreté acceptable. Il reste çà et là des saletés dans la cellule, dans les coins, sous les matelas, dans les cuvettes des toilettes, etc. L'odeur qui se dégage de certaines cellules est pestilentielle. Certaines parties de murs sont abîmées et/ou défraîchies.

Les cellules de punition ont **une superficie** de l'ordre de 10 à 11,50m<sup>2</sup>.

**Au niveau des murs et du sol** de ces cellules, elles sont conçues de manière identique aux autres cellules : sol de couleur grise moucheté en vinyle, murs peints en blanc.

Les cellules sont toutes pourvues d'un **bloc sanitaire** fixe en inox comportant un WC dont la chasse peut être activée de l'intérieur (et si nécessaire coupée de l'extérieur en cas d'inondation de la cellule par exemple), d'un petit évier encastré au-dessus du WC doté un robinet qui peut aussi être activé de l'intérieur et désactivé de l'extérieur. **Aucun miroir** n'est accroché, même de manière fixe, dans la cellule.

Chaque cellule est équipée **d'un système d'appel** fonctionnel. Ce système est équipé d'un **parlophone**. Les cellules sont dotées de **plusieurs prises électriques**. La direction précise qu'il n'est fait aucun usage dans les cellules de punition. Par contre, dans les cellules sécurisées, elles servent à brancher le matériel que la personne détenue peut avoir en cellule (télévision, rasoir électrique, radio, dvd).

Une **caméra de surveillance** est installée dans chaque cellule. La direction précise que le système de caméras présent dans ces cellules est équipé d'une lumière led rouge qui s'active lorsque la caméra fonctionne. Celle-ci est activée sur ordre médical. **Aucun miroir convexe** permettant aux agents d'avoir une vue sur l'ensemble de la cellule depuis l'extérieur n'est placé au plafond de la cellule.

Les **portes** des cellules sont des portes blindées doublées d'une grille américaine recouverte, côté intérieur de la cellule, d'un plexiglas. La grille américaine est dotée de deux ouvertures, une à mi-hauteur et l'autre au niveau des pieds. La porte extérieure est équipée de deux ouvertures dont un guichet à mi-hauteur et une ouverture au niveau des yeux.

La configuration et l'aménagement des cellules de punition et des cellules sécurisées est fort différente. Elles feront donc l'objet de plus amples descriptions séparées. Aucune cellule de type "prikkelarm" ou "time-out" n'est prévue ici.

## Cellules sécurisées

- *Équipements*

Les cellules sont toutes équipées d'un **sommier métallique suspendu au mur** sur lequel est disposé un **matelas** de 12cm d'épaisseur recouvert d'un matériau lavable et non déchirable. Les cellules sont équipées d'une tablette en métal suspendue au mur, d'une télévision protégée par un cadre en métal fermé par un plexiglas, d'un clavier et d'un casque ainsi que d'un espace de rangement composé de 4 étagères. Certaines cellules sont équipées d'un bloc cubique noir conçu dans un matériau spécial (ni mou ni dur) pouvant être disposé en cellule et servir de tablette et/ou de chaise. Un porte-manteau à deux crochets est également disposé au mur. Un frigo et un four à micro-ondes, disponibles à l'extérieur de la cellule, peuvent y être installés sur décision de la direction suivant l'analyse de risques en présence.

Dans le quartier de sécurité, les détenus ont accès à Prison Cloud via le téléviseur installé en cellule.

## Cellules de punition

- *Équipements*

Les cellules sont équipées d'un sommier métallique suspendu au mur sur lequel est disposé un matelas de 12cm d'épaisseur recouvert d'un matériau lavable et non déchirable. Les matelas sont usagés. Les cellules ne sont équipées d'aucun autre meuble.

Deux des cellules de punition, une dans chaque quartier disciplinaire (C2 et C3) sont équipées d'un lit de contention autrement dénommés '**lit sarcophage**'. Le lit, conçu dans un matériau de type résine ou plastique dur, est doté de 6 barres de fixation afin de pouvoir y attacher le détenu sur décision médicale. Un matelas d'une épaisseur de 12 cm est posé sur la structure fixe. Les matelas sont usagés. L'un des deux est maculé d'écritures et de dessins. Les lits sont situés au milieu de la pièce sans aucune possibilité pour le détenu de s'adosser contre le mur ou la fenêtre. Dans l'aile C 3, des chaînes pendent aux barres de fixation. Les cellules ne sont équipées d'aucun autre meuble.

Les quartiers disciplinaires sont équipés d'un **téléphone**, muni d'un câble suffisamment long pour permettre l'accès au téléphone à tous les détenus du quartier.

Dans le quartier disciplinaire de l'aile C3, une **horloge numérique** est accrochée à l'intérieur de la porte extérieure sous le guichet de sorte qu'elle est visible au travers du plexiglas de la grille américaine. L'horloge indique l'heure et la température. Les horloges du quartier disciplinaire de l'aile C2 sont apparemment cassées et n'ont pas (encore) été remplacées.

- *Éclairage et ventilation*

Les cellules sont toutes équipées de **fenêtres** de 1,2m<sup>2</sup> placées à 0,9m de haut. **Les vitres des fenêtres sont opaques** et comportent des barreaux. Aucune vue extérieure n'est possible alors que les cellules donnent sur des espaces vides au sein de la prison. Les fenêtres sont équipées de persiennes qui, par un interrupteur situé à côté de la porte, peuvent être remontées ou descendues depuis l'extérieur de la cellule sur demande du détenu. Elles ne sont dotées d'aucun système d'**aération** vers l'extérieur de sorte que la cellule ne bénéficie d'aucun accès à l'air frais en dépit de la présence d'une petite bouche d'aération située au-dessus du bloc sanitaire. À cela s'ajoute le fait qu'une odeur infecte règne tant dans les différentes cellules que dans le couloir qui y donne accès. La direction précise qu'il s'agirait d'un problème de conception à ce sujet. Il est en outre précisé à la délégation que lorsque les cellules sont vides ou par temps chaud, des courants d'air sont réalisés en ouvrant la porte du préau individuel.

**L'éclairage artificiel** consiste en un bloc lumineux rectangulaire placé au plafond de la cellule. Il s'agit d'un éclairage blanc froid. Aucune lampe ne surplombe le bloc sanitaire. La commande de la lumière se fait depuis l'intérieur de la cellule.

**Le système de chauffage** fonctionne par le sol. La température est fixée à 20°. La délégation n'a pas pu vérifier la température en cellule.

- *Installations sanitaires*

**Le local de douche** se situe dans le couloir des quartiers disciplinaires et de sécurité. Les locaux sont tous de taille et de configuration identique. Globalement, ces locaux sont propres. Ils sont équipés d'un bloc de toilette fixe en inox surmonté d'un évier en inox et d'une douche encastrée au plafond qui peut être activée par un bouton poussoir. **Aucun dispositif PMR** n'est prévu dans les locaux de douche. Un miroir est fixé au mur au-dessus de l'évier. Aucun crochet ni support ne permet d'accrocher ou de déposer une serviette de bain.

Les personnes détenues peuvent prendre **une douche** de 15 minutes par jour le matin entre 7h30 et 11h.

- *Vêtements & literie*

Chaque quartier disciplinaire est pourvu de deux garde-robes dans lesquelles sont rangés les **vêtements spécifiques** (pyjama deux pièces vert ligné blanc, polos bleu ciel, sweats bordeaux, serviettes de bain et gants de toilette, vestes imperméables, quelques petits gels douches, sous-vêtements, chaussettes et sandales). Les vêtements sont généralement de (très) grande taille. Du papier de toilette et des bouteilles d'eau se trouvent à l'extérieur des cellules prêts à être proposés sur demande. Des couvertures complémentaires sont également à disposition. Dans chaque armoire sont aussi entreposés **des livres** dont la bible et le coran. Le nombre de livres est généralement peu élevé. Il n'y a aucun inventaire. La délégation est avertie de ce que les détenus placés en cellule de punition et sécurisée peuvent accéder aux livres de la bibliothèque sur demande. Le contenu de chacune des garde-robes varie quelque peu. En outre, elles ne sont ni ordonnées, ni organisées.

La délégation prend note d'une affiche qui reprend la liste des équipements de base d'une cellule de punition (« le ballot ») : un gant de toilette, un grand essuie, une couverture, un polar, d'un slip, d'une paire de slash, d'une paire de chaussette, d'un pyjama, d'un t-shirt et de papier WC.

Le contenu des **armoires des quartiers de sécurité** est différent puisque les détenus ne doivent pas porter de tenue spéciale. Des couvertures, des ravers en carton, des gobelets et des couverts en plastique y sont entreposés dans le désordre.

La délégation constate par ailleurs que **les vêtements placés sur les lits des cellules** (bas de pyjama, haut de pyjama, slip, chaussettes et polo) sont enroulés sur eux-mêmes et disposés de manière à ce que le placement en cellule non volontaire puisse être exécuté selon la procédure de mise en cellule sous contrainte.

La direction précise que **le nettoyage du linge de lit et des vêtements** a lieu une fois par semaine en buanderie centrale.

### **Alimentation et accès à l'eau potable**

**Les repas** sont identiques à ceux proposés à l'ensemble de la population détenue à la prison de Leuze. Trois distributions par jour sont organisées sous format individuel adapté (barquette jetable) : petit déjeuner, repas de midi et soir.

**L'accès à l'eau potable** se fait au départ du 'bloc cachot' (comprenez le bloc sanitaire fixe). En été, une bouteille d'eau plate d'1,5L par jour est également fournie.

### Préaux individuels

Les ailes C1, C2 et C4 se composent d'un seul préau individuel d'une surface de moyenne 60m<sup>2</sup>. L'aile C3 est quant à elle composée de deux plus petits préaux (21m<sup>2</sup>) situés de part et d'autre d'une cour centrale qui n'a pas vocation à servir de préau elle-même.

Les cours sont toutes construites à la même manière d'**une cage** : ceinturées de hauts murs (5m) en béton, surplombés de grilles disposées sur une imposante structure métallique, latéralement sur un côté et horizontalement sur toute la surface. Des fenêtres sont percées dans les murs latéraux mais équipées de vitres opaques et d'un barreaudage de sorte que rien n'est visible au travers. La seule vue dont les détenus disposent est donc une vue zénithale au travers des grilles qui recouvrent la cour. Aucun abri n'est prévu contre les intempéries. La cour n'est équipée d'aucun banc, d'aucun urinoir, d'aucune poubelle ou cendrier. Aucun équipement ne permet de réaliser une activité sportive. Le sol est généralement propre, à l'exception de celui du préau du quartier de sécurité de l'aile C1 qui jonché de mégots de cigarettes. Les murs des cours sont généralement propres.

Les préaux sont équipés d'une **caméra de surveillance** et d'un **bouton d'appel** muni d'un parlophone. **Le système d'éclairage** des préaux individuels consiste dans des spots anti-vandalisme d'une puissance de 100 LUX réglables depuis le PCI.

Les détenus peuvent accéder au préau individuel à raison de **une heure par jour** entre 7h30 et 11h. Les détenus placés en cellule de sécurité ont également droit à un préau individuel l'après-midi entre 13h30 et 18h45.

Les détenus placés en régime de sécurité particulier individuel (**RSPI**) et en isolement dans leur espace de séjour (**IES**) peuvent sortir dans ces espaces extérieurs pendant la durée de la mesure / sanction.

### Registres

Les mesures provisoires sont encodées dans le registre disciplinaire. Quant aux fouilles au corps, le registre prévu à cet effet a été abandonné pendant la période covid. Il est prévu pour réutilisation prochaine nous dit la direction. La direction ajoute que cela "permettait de prévoir des décisions individualisées de FàC (comprenez 'fouille à corps') tenant compte d'un délai de 3 mois max. après sanction disc (comprenez 'disciplinaire') pour objet/substances interdites. Est en cours de remise en place vu les stupéfiants rentrants en grande quantité depuis plusieurs semaines."

### Mesures de coercition directe

Lors de l'entretien initial avec la direction, il est précisé à la délégation que les menottes sont systématiquement utilisées lors du placement en cellule de punition et que cette procédure considérée comme structurelle est communiquée oralement aux personnes détenues lors de leur arrivée à prison. Les motifs invoqués par la direction à l'appui du recours systématique aux moyens de contrainte en vue du placement en cellule de punition reposent sur la mise en sécurité du personnel pénitentiaire à l'égard de la personne détenue et vice versa. Cette pratique reposerait sur l'expérience de l'équipe et viserait donc à (nous citons) "mettre tout le monde en sécurité sans forcément porter atteinte aux droits de la personne".

Il est en outre précisé à la délégation que lors du placement en cellule de punition dans le cadre de mesures provisoire ou lorsque ce placement se fait à la demande de la personne détenue elle-même, les menottes sont également mises.

Lorsque les détenus sont entravés en cellule, ils le sont à l'aide de **menottes allongées et non de sangles médicales**.

### Autres

Selon qu'il 'agisse d'un placement dans le cadre de mesures provisoires ou d'un placement dans le cadre d'une sanction disciplinaire, la même cellule porte tantôt l'**appellation** de 'cellule de réflexion', tantôt celle de 'cellule nue' ou de 'cachot'.

Lors du changement de vêtements à l'arrivée en cellule de punition, tous les détenus font l'objet d'une **fouille au corps** sur base d'une décision individuelle.



## Annexe 2 – Avis intermédiaire à la Régie des Bâtiments



Bruxelles, le 21 avril 2023,

À Madame Johanna Van Hoylandt  
Conseillère | Manager de Projets  
Groupe de projets prisons DBFM  
Régie des Bâtiments

### **Objet : Infrastructure des quartiers de sécurité des futurs établissements pénitentiaires de Vresse-sur-Semois et de Leopoldsburg Avis intermédiaire à l'intention de la RdB – avril 2023**

Madame la Conseillère,

Je me réfère à votre envoi du vendredi 7 avril 2023 qui faisait suite à l'entretien que mes collègues, Mme Sarah Grandfils et Mr Pieter Houbey, ont eu avec vous voici quelques jours à peine.

Pour rappel, le Conseil central de surveillance pénitentiaire est un organe indépendant, collatéral du parlement fédéral, chargé par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, d'une mission de contrôle et d'avis sur le fonctionnement des prisons et le respect des droits et de la dignité des personnes détenues.<sup>1</sup>

A ce titre, le Conseil a récemment décidé d'examiner l'infrastructure des établissements de la dernière génération (Marche-en-Famenne, Leuze-en-Hainaut, Beveren, Haren et [Nieuw] Dendermonde) pour émettre un avis concernant les deux prochains établissements à construire, soit ceux de Vresse-sur-Semois et de Leopoldsburg. Plus précisément, le Conseil souhaite cibler son avis sur les quartiers de sécurité (« veiligheidscomplex ») (expression plus adéquate que celle de « complexe disciplinaire ») et plus précisément la configuration et l'utilisation des cellules de punition, des cellules sécurisées et des promenades individuelles.

Vu l'urgence dont vous nous avez fait part, nous sommes d'ores et déjà en mesure de vous faire part de quelques premières recommandations minimales par référence aux cahiers des charges dont vous nous avez fait part en ce qui concerne ces deux projets. Ces recommandations viennent, soit modifier, soit compléter, celles figurant déjà dans les deux documents disponibles.

---

<sup>1</sup>Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, MB 1er février 2005, art. 22 et sv.

### À titre préalable

Deux observations importantes :

- Le présent avis préalable est fondé d'une part sur les textes normatifs belges et internationaux de référence auxquels a généralement recours le CCSP dans ses différentes publications.
- Le CCSP tient à souligner que tant l'isolement cellulaire que le régime extrêmement privatif appliqué pendant toute la durée de pareil placement ainsi que les conditions matérielles dans lesquelles il se déroule, peuvent avoir un impact négatif sur le bien-être physique et mental des personnes détenues. Le CCSP réitère à cet égard la recommandation qu'il a formulée dans le cadre de son enquête sur l'utilisation des cellules de punition et de sécurité et recommande de rechercher des alternatives qui rendraient superflu un placement dans de telles cellules.<sup>2</sup> Enfin, à cet égard, il n'est pas sans intérêt de relever que pour les maisons de détention dont le Ministre de la Justice promeut à l'heure actuelle l'implantation, il n'est pas prévu, et à juste titre, de disposer d'espaces spécifiques dédiés à une mesure d'isolement.

Pour en faciliter la lecture, la structure du présent avis suit la présentation des extraits des cahiers des charges communiqués le 7 avril par la Régie des Bâtiments.

### Généralités – Algemeen en aandachtspunten

Les textes applicables<sup>3</sup> ne font référence qu'à trois types de cellule, soit des cellules avec un espace de séjour prévu pour un ou plusieurs détenus, des cellules de punition (« strafcellen ») conçues pour un seul détenu et enfin, des cellules sécurisées (« beveiligde cellen »), soit des cellules « sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse » (« zonder voorwerpen waarvan het gebruik gevaarlijk kan zijn »)<sup>4</sup>.

À l'examen de l'ensemble des cahiers des charges communiqués soit non seulement ceux relatifs aux prisons de Vresse-sur-Semois et de Leopoldsburg, mais également ceux relatifs aux établissements de Marche-en-Famenne, Leuze-en-Hainaut, Beveren, Haren et (Nieuw) Dendermonde et Antwerpen, force est de constater qu'une confusion demeure. En effet, ces différents cahiers des charges se réfèrent aussi à d'autres expressions, telles que « cellules disciplinaires », « cellules nues », « cellules de sécurité » ou encore « strafcellen », « naakte cellen », « prikkelarmecellen », et « veiligheidszellen ».

Il apparaît indispensable, sous peine de mener à d'inévitables confusions, de s'en tenir aux dénominations auxquelles se réfèrent les textes applicables. Cependant, rien n'empêche de se référer aussi à l'expression de « cellule de haute sécurité » (« hoge veiligheidscel »), destinée au placement à la suite d'une mesure de sécurité particulière<sup>5</sup> ou d'une décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel<sup>6</sup> (seul le cahier des charges relatif à Antwerpen apporte ces précisions complémentaires). Ainsi, l'expression « cellule de haute sécurité » est, comme telle, une expression qui se réfère à une ou plusieurs situations précises visées dans la loi de principes.

**Lorsqu'il s'agit d'identifier les cellules des quartiers de sécurité, le CCSP recommande de s'en tenir strictement aux dénominations auxquelles se réfèrent les textes applicables.**

<sup>2</sup> CCSP, Rapport d'enquête sur l'utilisation des cellules de punition et des cellules de sécurité dans les prisons belges, 25 octobre 2021, [publié sur le site du CCSP](#)

<sup>3</sup> Voir not. AR du 3 février 2019 (MB 14 février 2019), art. 1 et 5 (relatifs aux conditions de vie matérielles dans les prisons).

<sup>4</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 112, §1<sup>er</sup> (relatif aux différentes mesures de sécurité particulière).

<sup>5</sup> Ibidem, art. 110 et sv.

<sup>6</sup> Ibidem, art. 116 et sv.

Accessoirement, le sujet étant mis en évidence dans les cahiers des charges de Vresse-sur-Semois et de Leopoldsborg au titre des « généralités », « vu le maintien du droit à (l'accès au téléphone) », il est essentiel que le ou les téléphones placés au sein du complexe disciplinaire, soient équipés d'un fil suffisamment long que pour pouvoir être utilisés par les occupants des différentes cellules.

### Cellule de punition - *Strafcel*

Pour les portes équipant les cellules de punition, à défaut d'explications complémentaires sur ce point, il est difficile de comprendre pourquoi les cahiers des charges relatifs à Leopoldsborg et Vresse-sur-Semois font état de la nécessité de prévoir que la porte grillagée soit équipée d'un revêtement polycarbonate de 10mm<sup>7</sup> d'épaisseur alors que pour toutes les autres prisons récemment construites, il est question de panneaux de 6mm d'épaisseur (il en va de même pour le cahier des charges relatif à Antwerpen).

Quant à la fenêtre, les textes applicables imposent qu'elle soit « d'une surface minimale de 1 m<sup>2</sup> » et qu'elle « permet(te) l'entrée de la lumière naturelle ». <sup>8</sup> Les normes internationales quant à elles prescrivent que la fenêtre doit être suffisamment grande pour permettre de lire un livre à l'intérieur de la cellule, d'y travailler ou d'y écrire à la lumière naturelle. <sup>9</sup> Par ailleurs, les vitres opaques représentant un risque potentiel de claustrophobie <sup>10</sup> et de déprivation sensorielle <sup>11</sup>, la conception des fenêtres doit être prévue de manière telle que l'occupant de la cellule puisse avoir une vue directe sur un espace extérieur non fréquenté par d'autres détenus et que la vitre soit dès lors transparente. De plus, il n'est pas requis non plus que la fenêtre soit pourvue de barreaux. D'autre part, si la fenêtre est équipée d'un volet ou de persiennes, outre la commande extérieure (dans le couloir et/ou depuis le centre de contrôle), il devrait être possible de commander ce volet ou ces persiennes depuis l'intérieur de la cellule.

Enfin, les normes internationales préconisent par ailleurs que les fenêtres permettent l'accès à l'air frais. Une bouche d'aération horizontale, placée sur le dessus de la fenêtre <sup>12</sup>, doit dès lors permettre une ventilation suffisante pour assurer le renouvellement de l'air dans la cellule. Cette bouche d'aération doit pouvoir être commandée de l'intérieur de la cellule comme c'est le cas dans les prisons de Beveren et de [Nieuw] Dendermonde.

**Le CCSP recommande que les fenêtres des cellules permettent un accès à la lumière naturelle suffisant pour pouvoir y lire et travailler dans des conditions normales ;  
soient transparentes et sans barreaudage ;  
permettent une vue directe vers l'extérieur ;  
puissent être occultées depuis l'intérieur de la cellule.**

**Le CCSP recommande également que le prestataire soit tenu d'implanter les cellules de façon judicieuse, et le cas échéant en plaçant un vitrage anti-UV, rendant la vision vers l'intérieur fort difficile, de telle sorte que depuis l'extérieur, il ne soit pas permis de voir à l'intérieur ou de communiquer avec le détenu placé à l'isolement.**

<sup>7</sup> C'est manifestement par erreur que le document relatif à Vresse-sur-Semois fait état d'une épaisseur de 10cm.

<sup>8</sup> AR du 3 février 2019 (MB 14 février 2019), art. 5, 4°.

<sup>9</sup> [Règles pénitentiaires européennes](#), n°18.2°

<sup>10</sup> Constat posé par le CPT lors de sa visite au Portugal en 2008, [CPT/Inf \(2009\) 13](#), par. 55.

<sup>11</sup> AR du 3 février 2019 (MB 14 février 2019), rapport au Roi, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>12</sup> Comme le font valoir de nombreux détenus, si cette aération est placée au bas de la fenêtre, cela est fort gênant dès lors que le matelas est placé à la même hauteur.

**Enfin, le CCSP recommande également le placement d'une bouche d'aération horizontale, placée sur le dessus de la fenêtre, permettant une ventilation suffisante pour assurer le renouvellement de l'air dans la cellule.**

Bien que les dispositions légales nationales ne stipulent aucune exigence particulière en ce qui concerne le lit à installer dans les cellules d'isolement, le CPT recommande que les détenus qui y sont placés bénéficient « d'un lit digne de ce nom » en référence à des « socles de béton qui servaient de lit »<sup>13</sup>. Et le CPT d'ajouter à propos de ces mêmes lits que « le caractère oppressant des cellules était accentué par la présence de quatre anneaux d'acier scellés dans le socle en béton », anneaux que le CPT a expressément demandé de faire enlever.

Pointant plus particulièrement les lits à contention (expression plus adéquate que celle de « sarcophaghe en béton/betonnen sarcofaag »), le CPT recommande de ne plus en faire usage dans les prisons »<sup>14</sup> et souligne que ce type de lit « ne devraient pas être utilisés dans un environnement non médicalisé »<sup>15</sup>. Au surplus, le CPT considère que « le quartier d'isolement n'est pas un lieu approprié pour gérer des détenus gravement perturbés »<sup>16</sup>. En effet, « les détenus agités qui représentent un grave danger pour eux-mêmes ou pour autrui pourraient être temporairement isolés dans une cellule d'apaisement jusqu'à ce qu'ils retrouvent le contrôle de leur comportement, uniquement en dernier ressort lorsque toutes les autres options raisonnables (telles que parler aux détenus en question) n'ont pas permis de contenir ces risques de manière satisfaisante. Si le détenu ne se calme pas, il doit être transféré dans un établissement de santé approprié, étant donné que les lits de contention ne doivent pas être utilisés dans un cadre non médical »<sup>17</sup>. Et comme le CPT l'a également souligné, « compte tenu de la rareté de l'application de la mesure, cette recommandation [de cesser d'utiliser la fixation mécanique en prison dans un cadre non médical] ne devrait pas être difficile à appliquer pour les gestionnaires de la prison ».<sup>18</sup>

Dans ce sens, la direction de la prison de Haren a récemment annoncé au CCSP suite à la dernière visite ce qui suit : « Nous « fermerons » les points de fixations dans les cellules de punition dans la majorité des bâtiments. (sauf annexe psychiatrique) »<sup>19</sup>.

Dans un récent rapport de 2022, faisant référence à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>20</sup> aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et plus particulièrement à l'annexe I concernant la liste de biens et d'équipements interdits intrinsèquement abusifs qui inclut les « chaises de contrainte et panneaux/lits à entraves métalliques (nous soulignons) », le CPT recommande de mettre fin à leur utilisation et de les faire enlever en raison du « risque potentiel de mauvais traitement » qu'ils représentent<sup>21</sup>.

<sup>13</sup> CPT, visite à Andorre, 2011, CPT/Inf (2012) 28, par. 41

<sup>14</sup> CPT, visite en Lituanie, 2016, CPT/Inf (2018) 2, par. 86 [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

<sup>15</sup> CPT, visite en Suède, 2012, CPT/Inf (2021) 20, par. 51 [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

<sup>16</sup> CPT, visite en France, 2006, CPT/Inf (2007) 44, par. 158

<sup>17</sup> CPT, visite à Andorre, 2011, CPT/Inf (2012) 28, par. 41

<sup>18</sup> CPT, visite en Roumanie, 2012, CPT/Inf (2022) 6, par. 112. [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

<sup>19</sup> Courriel électronique adressé par le chef d'établissement au Bureau du CCSP en date du 19 avril 2023.

<sup>20</sup> Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021, lors de la 1400e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>21</sup> CPT, visite en Suisse, 2021, CPT/Inf (2022) 9, par. 49

Dans son dernier rapport adressé à la Belgique suite à sa visite de novembre 2021, le CPT reconnaissant qu' « il pourrait être nécessaire, en de rares occasions (nous soulignons), de recourir à de tels moyens (la contention physique [fixation]) en milieu pénitentiaire », a rappelé une série de « principes et de normes minimales » à prendre en considération.<sup>22</sup> A cette occasion, le CPT a ainsi appelé les autorités belges à prendre les mesures nécessaires pour que ces garanties minimales soient appliquées dans les établissements pénitentiaires ayant recours à la contention mécanique (fixation), notamment par l'adoption des règlements nécessaires et la fourniture d'une formation appropriée au personnel. À cela s'ajoute que dans sa réponse à ce rapport et à ces recommandations, les autorités belges n'ont nullement remis en cause ni contesté ces recommandations et leur portée<sup>23</sup>.

Ainsi, tout en prenant dûment en considération les recommandations précitées, si le ministre de la Justice et/ou le Directeur général des établissements pénitentiaires devaient considérer qu'il y a lieu de continuer à recourir à la fixation mécanique en prison, tout au plus cela devrait se faire dans le cadre d'une structure médicale et moyennant l'adoption et le respect des règlements nécessaires comprenant les principes et garanties minimales visées par le CPT. Au surplus, au vu du recours exceptionnel à ce type de mesure, tout au plus un seul un lit de la sorte devrait être installé dans chaque prison. Et dans ce cas seulement, comme l'envisage le rapport au Roi précédant l'arrêté royal précité du 3 février 2019, « il (faut) prév(oir) que le lit soit placé dans le centre de la cellule de punition pour permettre au personnel de circuler autour ».<sup>24</sup>

Dans les autres cellules par contre, il y a lieu de prévoir que le lit soit installé non pas au milieu mais contre l'une des parois de la cellule, le détenu ayant ainsi la possibilité de s'asseoir sur le lit, dos au mur.

**Le CCSP recommande qu'au regard des commentaires développées et des références aux normes internationales à prendre en considération, l'installation de lits de contention fasse l'objet d'un réexamen attentif de la part du ministre de la Justice et /ou du Directeur général des établissements pénitentiaires de façon à permettre à la Régie des Bâtiments de préciser les cahiers des charges sur ce point.**

**Le CCSP recommande que, dans les cas exceptionnels où le recours à la fixation mécanique serait envisagé, seul un lit par établissement puisse le permettre et que la mesure ne puisse être exécutée que dans le cadre d'une réglementation incluant tous les principes et garanties requis.**

**Le CCSP recommande encore que le personnel chargé du recours à la fixation mécanique reçoive la formation appropriée.**

**Le CCSP recommande qu'en règle, dans l'ensemble des cellules, un lit digne de ce nom soit à chaque fois placé contre l'une des parois.**

<sup>22</sup> CPT, visite en Belgique 2021, CPT/Inf (2022) 22, par. 35.

<sup>23</sup> CPT, visite en Belgique 2021, CPT/Inf (2022) 23, p. 16.

<sup>24</sup> AR du 3 février 2019 (MB 14 février 2019), rapport au Roi, art. 5.

Comme le prévoient les documents rédigés pour Vresse-Sur-Semois et Leopoldsburg, il y a lieu de prévoir tant une télévision à placer derrière un panneau de polycarbonate qu'une horloge. Parmi les fonctionnalités de ce second dispositif, prévoir qu'elle puisse donner la date, le jour, le mois et l'année (comme c'est déjà le cas à la prison de [Nieuw] Dendermonde et partiellement à la prison de Leuze-en-Hainaut), serait un véritable atout au niveau des repères temporels.

Le monobloc sanitaire doit quant à lui être pourvu d'un miroir fixé au mur.

D'autre part, la cellule doit être équipée d'un système d'appel, doublé d'un parlophone, permettant une communication directe avec le poste de surveillance le plus proche.

Quant à la lumière artificielle elle doit pouvoir être réduite à une puissance de 25lux pour assurer une surveillance visuelle de nuit générant le moins de nuisances possibles.

**Le CCSP recommande que les exigences suivantes soient ajoutées aux cahiers des charges :**

- **outre l'installation d'une télévision disposée derrière un panneau de polycarbonate, l'installation d'une horloge indiquant également le jour, la date, le mois et l'année ;**
- **l'installation d'un miroir fixe au-dessus du bloc sanitaire ;**
- **un système d'appel pourvu d'un parlophone ;**
- **une lumière artificielle qui puisse être réduite à une puissance de 25lux durant la nuit.**

#### Cellule sécurisée – Beveiligde cel

Pour autant que, comme déjà développé ci-avant, l'on s'en tienne aux termes de la loi de principes du 12 janvier 2005 et que, en particulier, l'expression « prikkelarmecel » corresponde bien à celle de « beveiligde cel » ou « cellule sécurisée », il est assez singulier de relever que pareilles cellules ne sont envisagées qu'à Leopoldsburg et non à Vresse-sur-Semois.

**Le CCSP recommande que le quartier de sécurité de la prison de Vresse-sur-Semois soit doté d'une cellule de punition et d'une cellule sécurisée.**

#### Préau individuel – Individuele wandeling

Les textes applicables ne définissent pas les préaux, qu'ils soient individuels ou non. Cependant, les normes développées au niveau du Conseil de l'Europe, plus précisément tout au long des travaux du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), fournissent à ce sujet des recommandations déterminantes dont celle d'éviter des cours de promenade empêchant de bénéficier du soleil (« [...] la cour de promenade située devant chaque cellule est entourée d'un haut mur (d'environ 7 m). Ce mur empêche [...] les détenus (du moins pendant les mois d'hiver) de voir le soleil, sans parler de s'y exposer, ce qui, à long terme, risque d'être préjudiciable à leur santé »<sup>25</sup>).

D'autre part, en l'absence de toute réglementation spécifique à ce sujet, l'installation d'un grillage recouvrant le dessus du préau ne se justifie pas davantage que pour les préaux collectifs.

<sup>25</sup> CPT, visite en Turquie, 2010, CPT/Inf (2010) 20, par. 10 [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

L'on relèvera aussi que de façon assez étonnante, les préaux individuels installés dans les prisons de Beveren et de [Nieuw] Dendermonde, sont couverts d'un grillage bien plus léger que ceux présents dans les prisons de Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne et Haren, où la conception et la structure des grilles recouvrant les préaux individuels donnent aux lieux le caractère résolument plus oppressif d'une cage.

**À défaut de prescription légale sur ce point, le CCSP recommande de ne pas prévoir l'installation d'un grillage recouvrant le dessus du préau et que cette exigence soit dès lors purement et simplement supprimée du cahier des charges.**

**Dans l'hypothèse où un grillage est malgré tout apposé sur le toit des préaux individuels, le CCSP recommande qu'il soit conçu de la manière la plus discrète possible au niveau visuel afin notamment de bénéficier du soleil et d'autant de lumière naturelle que possible.**

Les standards du CPT rappellent encore que « Le CPT recommande [...] que les installations destinées à la pratique d'un exercice en plein air [devraient être ...] suffisamment spacieuses pour permettre aux détenus de se dépenser physiquement (au lieu d'arpenter un espace clos), moins oppressantes (possibilité de porter le regard vers l'horizon) et, dans la mesure du possible, situées au rez-de-chaussée »<sup>26</sup>. En outre, « Le CPT recommande que dans toutes les prisons nouvellement construites (ou rénovées) [...] devraient être équipées d'installations sportives tant à l'extérieur qu'à l'intérieur (y compris des gymnases) accessibles aux détenus à une fréquence appropriée ».<sup>27</sup>

A cet égard, l'on ne peut que se féliciter que les cahiers des charges prévoient à chaque fois l'installation « (d')un panneau de basket et (d')un élément de musculation/fitness ». Toutefois, le plus judicieux serait sans doute de prévoir aussi un local de sport distinct comme l'envisage le cahier des charges d'Antwerpen.

**Le CCSP recommande que chaque préau individuel soit équipé d'installations destinées à la pratique d'un exercice en plein air et que chaque quartier de sécurité soit pourvu d'un local de sport dûment équipé.**

D'autre part, les mêmes standards internationaux précisent encore, dans le cadre de l'infrastructure minimale des préaux, la présence d'un banc ou d'un moyen de repos, d'un abri contre les intempéries<sup>28</sup> et enfin, d'un accès à des toilettes.<sup>29</sup>

À cela s'ajoute le fait que dès lors qu'un abri contre les intempéries est prévu dans le prolongement de l'ouverture de la porte d'accès au préau il doit être conçu de manière telle que s'il doit s'abriter, le détenu ne soit pas uniquement cantonné à rester immobile sous l'abri. En effet, il doit pouvoir pratiquer un exercice physique, ne serait-ce que la marche, tout en restant abrité.

Enfin, vu l'état de saleté de certains préaux dont le sol était jonché de mégots de cigarettes, un cendrier et/ou une poubelle pourraient par ailleurs s'avérer utiles, le cas échéant dans un matériau résistant au vandalisme.

<sup>26</sup> CPT, visite en Suède, 2015, CPT/Inf (2016) 1, par. 63 [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

<sup>27</sup> CPT, visite en Géorgie, 2012, CPT/Inf (2013) 18, par. 37, et 2014, CPT/Inf (2015) 42, par. 75 [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

<sup>28</sup> CPT, visite en Albanie, 2010, CPT/Inf (2012) 11, par. 53 [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

<sup>29</sup> CPT, visite en Finlande, 2014, CPT/Inf (2015) 25, par. 73 [traduction libre des textes uniquement disponibles en anglais]

**Le CCSP recommande que les préaux individuels soient pourvus des équipements suivants :**

- **d'un banc ;**
- **d'un abri contre les intempéries qui soit de taille suffisante pour permettre la pratique d'un exercice en plein air ;**
- **d'un urinoir ;**
- **d'un cendrier et/ou d'une poubelle.**

Enfin, pour que l'accès à ces préaux soit possible sans difficulté lorsque la luminosité naturelle est faible, en particulier en hiver, il est essentiel d'y prévoir un éclairage approprié, sans compter un système d'appel, doublé d'un parlophone, permettant une communication directe avec le poste de surveillance le plus proche (comme c'est déjà le cas au sein de la prison de Leuze-en-Hainaut).

**Le CCSP recommande de doter les préaux d'un éclairage approprié ainsi que d'un système d'appel, doublé d'un parlophone.**

#### Local sanitaire – Sanitair

Comme c'est déjà le cas au sein des prisons de Beveren et de Nieuw-Dendermonde, il est à recommander de prévoir que la toilette du local sanitaire soit une toilette munie de barres d'appui pour personnes à mobilité réduite et qu'un siège rabattable soit disposé sous la douche (comme c'est le cas à la prison de [Nieuw] Dendermonde). En outre, il faut prévoir d'équiper le local d'un dispositif (anti-suicide) permettant d'accrocher ses vêtements et/ou une serviette de bain, et de prévoir au-dessus du lavabo un miroir fixé au mur.

**Le CCSP recommande que le local sanitaire comporte une toilette munie des dispositifs appropriés pour personnes à mobilité réduite (barres d'appui, siège rabattable sous la douche).**

**Le CCSP recommande par ailleurs que le local soit doté d'un dispositif (anti-suicide) permettant d'accrocher du linge.**

**Le CCSP recommande enfin de doter chaque local sanitaire d'un miroir fixé au mur.**

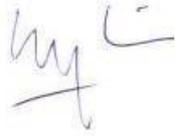
\*\*\*

Voilà donc, ainsi résumées, nos premières recommandations minimales par référence aux cahiers des charges dont vous nous avez fait part en ce qui concerne les projets relatifs à Vresse-sur-Semois et Leopoldsburg.

Mes collègues et moi-même demeurons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Veillez agréer nos sentiments distingués,

Pour le Conseil,



**Marc Nève**

Président

Voorzitter

**Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire Centrale**  
**Toezihtsraad voor het Gevangeniswezen**

Rue de Louvain 48/2 Leuvenseweg - 1000 Bruxelles/ Brussel  
+32 2 549 94 75

[www.ccsp.belgium.be](http://www.ccsp.belgium.be) / [www.ctrg.belgium.be](http://www.ctrg.belgium.be)

### COMPLEXE DE SECURITÉ MARCHE-EN-FAMENNE (2010)

#### 4.8.3.1. COMPLEXE DE SECURITE

Voir le schéma fonctionnel en annexe 1.1.A.14.

Le complexe de sécurité est aménagé au rez-de-chaussée, à l'extrémité de chaque aile. Chaque complexe de sécurité comporte un sas, 2 cellules disciplinaires, une cellule nue, sanitaires avec douche et un préau individuel. Dans l'un des complexes de sécurité sera prévue en outre une cellule « haute sécurité » avec un préau individuel distinct.

La largeur utile de la porte d'accès depuis l'aile cellulaire est de 120 cm, il s'agit d'une porte de cellule avec **regard obturable**. Un **siphon à cloche** et une caméra grand angle anti-vandalisme sont à prévoir.

#### 4.8.3.1.1. CELLULE DISCIPLINAIRE

Le sol comme les murs sont en béton et parachevés avec un revêtement spécial. Ce dernier se nettoie aisément, absorbe les chocs et est 100% anti-vandalisme.

Une fenêtre extérieure est prévue à une hauteur sûre qui ne permet pas l'escalade ; cette fenêtre peut être occultée depuis le sas d'entrée et le centre.

Le téléviseur est protégé par une plaque de polycarbonate. Les éventuels éléments de chauffage et de ventilation sont situés à une hauteur sûre (si pas de chauffage par le sol) et sont protégés par des grilles anti-vandalisme.

La largeur utile de la porte d'accès est de 120cm, il s'agit d'une porte de cellule avec **regard obturable**. Une **porte grillagée** qui fait office de double porte d'accès et qui est de même classe que la porte d'accès est équipée d'un **guichet** pour les menottes et les entraves et d'un **guichet** pour la distribution de nourriture, de médicaments ou de papier toilette. Cette porte grillagée est parachevée à l'aide de polycarbonate anti-griffes de 6 mm d'épaisseur au moins afin qu'il soit impossible de se pendre à cette **porte grillagée**.

Dans 2 cellules disciplinaires, le bloc-lit est un sarcophage en béton parachevé par des panneaux à âme dure sans soudure et scellé de manière invisible dans lequel est déposé (par le Donneur d'Ordre) un matelas ignifuge ; le bloc-lit se situe au centre du local. 6 réservations pour la fixation des moyens coercitifs sont prévues dans la finition. Dans les autres cellules disciplinaires, un matelas anti-vandalisme est prévu sur le sol, un bloc-lit ne doit pas être prévu.

Outre une caméra grand angle anti-vandalisme, un miroir convexe est également suspendu dans la cellule disciplinaire afin de pouvoir observer toute la cellule de manière sûre.

Une **goulotte d'évacuation** doit être prévue à l'avant de la porte d'accès au cas où la cellule serait inondée ; le sol de la cellule doit s'incliner en direction de cette **goulotte d'évacuation**.

Afin de faciliter les interventions dans la cellule disciplinaire lors d'éventuelles calamités, une deuxième porte d'accès doit être prévue dans chaque cellule disciplinaire.

- *Question 89 : "une fenêtre extérieure est prévue à une hauteur sûre qui ne permet pas l'escalade", "éléments de chauffage et de ventilation sont situés à une hauteur sûre". Qu'est-ce une hauteur sûre pour chacun de ces cas ?*
  - *"Sûre" dépend du cas. En tout cas l'escalade ne peut être possible, ni l'attache d'une corde, ni les actes de vandalisme.*

- *Question 136 : Il est fait référence au « maître d'ouvrage » dans les spécifications fonctionnelles. Le Pouvoir adjudicateur peut-il confirmer qu'il s'agit ici du Prestataire ou du Donneur d'Ordre tel que défini dans le Contrat DBFM ?*
  - *La version française des parties A et C du Cahier des charges de Performances mentionne régulièrement le terme "maître d'ouvrage"; il doit être remplacé par le terme "Donneur d'Ordre".*

*Cette modification du Cahier des charges sera également reprise dans un Avis rectificatif, conformément au paragraphe 1.15 du Guide de Soumission.*
- *Question 518 : Cellule disciplinaire: Concernant la porte d'accès, on parle ici d'une porte grillagée autant que d'une porte de cellule. Le Pouvoir Adjudicateur peut-il indiquer comment placer ces doubles portes d'accès ? L'une derrière l'autre ? Et si oui, y a-t-il une exigence minimale concernant l'espace entre les deux portes ?*
  - *Ces portes sont à poser l'une après l'autre. Il n'y a pas de distance imposée entre ces 2 portes; les deux portes doivent pouvoir se fermer et fonctionner normalement.*
- *Question 771 : Il est décrit qu'il doit y avoir 2 accès à la cellule disciplinaire. L'entrée primaire se compose d'une porte de cellule. La porte grillagée décrite, qui fait office de double porte d'entrée, peut-elle être considérée comme une deuxième entrée ? Ou est-ce doublement utilisé ici afin d'indiquer que la porte se compose de 2 parties? La porte grillagée est-elle installée à l'intérieur de la cellule?*
  - *L'accès primaire à la cellule disciplinaire comprend 2 portes, posées l'une après l'autre. La porte de la cellule se situe au côté du couloir, la porte grillagée du côté de la cellule.*

*Le deuxième accès est seulement utilisé en cas de secours.*

---

#### **4.8.3.1.2. CELLULE NUE/CELLULE DE SECURITE**

Cette cellule correspond à la cellule disciplinaire si ce n'est que les matériaux de finition sont choisis de manière à limiter les blessures que les détenus peuvent s'infliger.

---

#### **4.8.3.1.3. PREAU INDIVIDUEL**

Préau individuel pour les détenus enfermés dans la cellule disciplinaire ou cellule de sécurité. Ce préau comporte des murs en béton, avec un **grillage** ou **verre de sécurité** dans l'un des murs et avec un **grillage** sur le toit. Les murs du préau individuel atteignent une hauteur d'au moins 5 mètres afin que les détenus ne puissent pas jeter quoi que ce soit par le **grillage** au plafond et, inversement, que d'autres détenus ne puissent pas lancer quoi que ce soit dans le préau individuel par ce **grillage**.

La porte d'accès est semi-vitrée. Le sol comme les murs sont en béton lisse, une vidéosurveillance et un éclairage anti-vandalisme sont prévus.

- *Question 517 : Préau individuel: Est-ce une possibilité de prévoir de la lumière et de l'air pour la promenade individuelle par l'utilisation de grillages uniquement placés dans une paroi et la réalisation du plafond en béton ?*
  - *Oui.*

#### 4.8.3.1.4. CELLULE HAUTE SECURITE

Celle-ci équivaut à la cellule disciplinaire si ce n'est que le parachèvement des murs est un enduit de ciment poli, recouvert d'une peinture lavable, et qu'un cadre de lit inox, scellé au sol et dans le mur, est prévu.

- *Question 772 : Nous ne comprenons pas ce que l'on entend par cadre de lit inox. Le Pouvoir Adjudicateur peut-il préciser l'une ou l'autre chose. Pour le moment, nous comprenons qu'un profile RVS L est fixé dans le sol et le mur afin de poser un matelas dans l'espace existant.*

*Il s'agit d'un lit comparable aux lits pour les détenus ordinaires, mais fabriqué en inox au lieu de volkern, et ancré dans le sol et dans le mur.*

#### 4.8.3.1.5. PREAU INDIVIDUEL HAUTE SECURITE

Préau individuel pour le détenu enfermé dans la cellule haute sécurité. Ce préau comporte des murs en béton sur tout le pourtour, un grillage est prévu uniquement sur le toit. Mêmes spécifications pour les murs que pour le préau individuel.

La porte d'accès est une porte semi-vitrée de catégorie 2. Le sol comme les murs sont en béton lisse, une vidéosurveillance et un éclairage anti-vandalisme sont prévus.

Bâtiment / local	#	net m2 par local	net m2 Total (intérieur)	net m2 Total (extérieur)
<b>8.3.1 Complexe de sécurité</b>				
Sas	1	7,5	7,5	
Cellule disciplinaire	2	10	20	
Cellule nue	1	10	10	
Sanitaires + douche	1	8	8	
Préau individuel	1	20		20
Espace de circulation				
Sous-total pour 1 aile			46	20
4 ailes		sous-total	182	80

## VEILIGHEIDSCOMPLEX BEVEREN (2010)

#### 4.8.3.1. VEILIGHEIDSCOMPLEX

Het veiligheidscomplex wordt op de gelijkvloerse verdieping op het einde van elke vleugel ondergebracht. Elk veiligheidscomplex omvat een sas, 2 strafcellen, een prikkelarme cel, sanitair met douche en een individuele wandeling. In één van de veiligheidscomplexen wordt nog een cel "hoge veiligheid" voorzien met een afzonderlijke individuele wandeling.

De toegangsdeur vanuit de celvleugel heeft een nuttige doorgang van 120 cm, het is een celdeur met een **afsluitbaar kijkglas**. Er wordt een **klokput** voorzien, en een tegen vandalisme beveiligde breedbeeldcamera.

#### 4.8.3.1.1. STRAFCEL

Zowel de vloer als wanden zijn uit beton en afgewerkt met een speciale coatinglaag. Deze is gemakkelijk te reinigen, schokabsorberend en 100% vandaalbestendig.

Een buitenraam wordt voorzien op een veilige, niet opklimbare hoogte; dit raam kan vanuit het inkomsas en vanuit het centrum verduisterd worden.

Het TV-toestel staat afgeschermd achter een polycarbonaatplaat. Eventuele verwarmings- en verluchtingselementen staan ook op veilige hoogte (indien geen vloerverwarming) en zijn afgeschermd achter antivandalisme roosters.

De toegangsdeur is een celdeur met een **afsluitbaar kijkglas** en heeft een nuttige breedte van 120cm. Een **traliedeur**, die als dubbele toegangsdeur dienst doet en van dezelfde klasse als de toegangsdeur is, is voorzien van een **winket** voor hand- & voetboeien en van een **winket** voor voedselbedeling of voor het doorgeven medicatie of toiletpapier. Deze **traliedeur** is afgewerkt met krasvrij polycarbonaat van minimum 6 mm dikte zodat het onmogelijk is zich te verhangen aan deze **traliedeur**.

In 2 strafcellen is het bedblok een betonnen sarcofaag afgewerkt met naadloze en onzichtbaar verankerde volkerenplaten waarin (door de Opdrachtgever) een brandvertragende matras gelegd wordt; dit bedblok staat in het midden van de ruimte. In de afwerking zijn 6 uitsparingen voorzien ter bevestiging van dwangmiddelen. In de andere strafcellen wordt op de grond een vandaalbestendige matras voorzien en dient geen bedblok voorzien te worden.

Ook wordt in de strafcel, naast een tegen vandalisme beveiligde breedbeeldcamera, een bolspiegel opgehangen zodat men op een veilige manier de gehele cel kan observeren.

Voor de toegangsdeur moet een **afvoergoot** worden voorzien indien de cel onder water zou aflopen; de celvloer moet aflopen in de richting van deze **afvoergoot**.

Om de interventies tijdens mogelijke calamiteiten in de strafcel vlot te laten verlopen, dient er een tweede toegangsdeur in elke strafcel voorzien te worden.

---

#### 4.8.3.1.2. PRIKKELARME CEL/VEILIGHEIDSCEL

Deze cel komt overeen met de strafcel, maar de afwerkingsmaterialen zijn zo gekozen dat de Gedetineerden zich zo weinig mogelijk kunnen kwetsen.

---

#### 4.8.3.1.3. INDIVIDUELE WANDELING

Individuele wandeling voor de Gedetineerden die in de strafcel of veiligheidscel zijn opgesloten. Deze wandeling is opgebouwd uit betonwanden, met een **traliwerk** of **veiligheidsglas** in een wand en met een **traliwerk** voorzien in het dak. De wanden van de individuele wandeling lopen door tot een hoogte van minimum 5 meter, zodat de Gedetineerde door het **traliwerk** in het plafond niets kan weggoien, en omgekeerd, andere Gedetineerden niets door dit **traliwerk** naar de individuele wandeling kunnen gooien.

De toegangsdeur is een half beglaasde. Zowel de vloer als de wanden bestaan uit glad beton, er is camerabewaking en vandalismebestendige verlichting.

---

#### 4.8.3.1.4. CEL HOGE VEILIGHEID

Deze is gelijkaardig aan de strafcel, maar de wanden worden afgewerkt met een gepolijste cementbepleistering en met afwasbare verf geschilderd, en er wordt een inox bedkader, aan vloer en muur verankerd, voorzien.

---

#### 4.8.3.1.5. INDIVIDUELE WANDELING HOGE VEILIGHEID

Individuele wandeling voor de Gedetineerde die in de cel hoge veiligheid zit opgesloten. Deze wandeling is opgebouwd uit betonwanden aan alle zijden, met slechts een traliwerk voorzien in het dak. Zelfde voorwaarden voor de wanden als bij de individuele wandeling.

De toegangsdeur is een half beglaasde deur van categorie 2. Zowel de vloer als de wanden bestaan uit glad beton, er is camerabewaking en anti-vandalisme verlichting.

Gebouw / lokaal	#	netto m2 per lokaal	netto m2 Totaal (binnen)	netto m2 Totaal (buiten)
<b>8 CELLULAIR GEDEELTE</b>				
<b>8.3.1 Veiligheidscomplex</b>				
Sas	1	7,5	7,5	
Strafcel	2	10	20	
Prikkelame cel	1	10	10	
Sanitair + douche	1	8	8	
Individuele wandeling	1	20		20
Circulatie ruimte				

In elk punt van de ster bevindt zich een veiligheidscomplex op het gelijkvloers, waarvan de cellen uitkijken op een binnentuin.

## COMPLEXE DE SECURITE LEUZE-EN-HAINAUT (2010)

### 4.8.3.2. COMPLEXE DE SECURITE

Voir le schéma fonctionnel en annexe 1.1.A.14.

Le complexe de sécurité est aménagé au rez-de-chaussée, à l'extrémité de chaque aile. Chaque complexe de sécurité comporte un sas, 2 cellules disciplinaires, une cellule nue, sanitaires avec douche et un préau individuel. Dans l'un des complexes de sécurité sera prévue en outre une cellule « haute sécurité » avec un préau individuel distinct.

La largeur utile de la porte d'accès depuis l'aile cellulaire est de 120 cm, il s'agit d'une porte de cellule avec regard obturable. Un siphon à cloche et une caméra grand angle anti-vandalisme sont à prévoir.

#### 4.8.3.2.1. CELLULE DISCIPLINAIRE

Le sol comme les murs sont en béton et parachevés avec un revêtement spécial. Ce dernier se nettoie aisément, absorbe les chocs et est 100% anti-vandalisme.

Une fenêtre extérieure est prévue à une hauteur sûre qui ne permet pas l'escalade ; cette fenêtre peut être occultée depuis le sas d'entrée et le centre.

Le téléviseur est protégé par une plaque de polycarbonate. Les éventuels éléments de chauffage et de ventilation sont situés à une hauteur sûre (si pas de chauffage par le sol) et sont protégés par des grilles anti-vandalisme.

La largeur utile de la porte d'accès est de 120cm, il s'agit d'une porte de cellule avec **regard obturable**. Une **porte grillagée** qui fait office de double porte d'accès et qui est de même classe que la porte d'accès est équipée d'un **guichet** pour les menottes et les entraves et d'un **guichet** pour la distribution de nourriture, de médicaments ou de papier toilette. Cette porte grillagée est parachevée à l'aide de polycarbonate anti-griffes de 6 mm d'épaisseur au moins afin qu'il soit impossible de se pendre à cette **porte grillagée**.

Dans 2 cellules disciplinaires, le bloc-lit est un sarcophage en béton parachevé par des panneaux à âme dure sans soudure et scellé de manière invisible dans lequel est déposé (par le Donneur d'Ordre) un matelas ignifuge ; le bloc-lit se situe au centre du local. 6 réservations pour la fixation des moyens coercitifs sont prévues dans la finition. Dans les autres cellules disciplinaires, un matelas anti-vandalisme est prévu sur le sol, un bloc-lit ne doit pas être prévu.

Outre une caméra grand angle anti-vandalisme, un miroir convexe est également suspendu dans la cellule disciplinaire afin de pouvoir observer toute la cellule de manière sûre.

Une **goulotte d'évacuation** doit être prévue à l'avant de la porte d'accès au cas où la cellule serait inondée ; le sol de la cellule doit s'incliner en direction de cette **goulotte d'évacuation**.

Afin de faciliter les interventions dans la cellule disciplinaire lors d'éventuelles calamités, une deuxième porte d'accès doit être prévue dans chaque cellule disciplinaire.

- *Question 89 : "une fenêtre extérieure est prévue à une hauteur sûre qui ne permet pas l'escalade", "éléments de chauffage et de ventilation sont situés à une hauteur sûre". Qu'est-ce une hauteur sûre pour chacun de ces cas ?*
  - *"Sûre" dépend du cas. En tout cas l'escalade ne peut être possible, ni l'attache d'une corde, ni les actes de vandalisme.*
- *Question 136 : Il est fait référence au « maître d'ouvrage » dans les spécifications fonctionnelles. Le Pouvoir adjudicateur peut-il confirmer qu'il s'agit ici du Prestataire ou du Donneur d'Ordre tel que défini dans le Contrat DBFM ?*
  - *La version française des parties A et C du Cahier des charges de Performances mentionne régulièrement le terme "maître d'ouvrage"; il doit être remplacé par le terme "Donneur d'Ordre".*

*Cette modification du Cahier des charges sera également reprise dans un Avis rectificatif, conformément au paragraphe 1.15 du Guide de Soumission.*
- *Question 518 : Cellule disciplinaire: Concernant la porte d'accès, on parle ici d'une porte grillagée autant que d'une porte de cellule. Le Pouvoir Adjudicateur peut-il indiquer comment placer ces doubles portes d'accès ?*

*L'une derrière l'autre ? Et si oui, y a-t-il une exigence minimale concernant l'espace entre les deux portes ?*

  - *Ces portes sont à poser l'une après l'autre. Il n'y a pas de distance imposée entre ces 2 portes; les deux portes doivent pouvoir se fermer et fonctionner normalement.*
- *Question 771 : Il est décrit qu'il doit y avoir 2 accès à la cellule disciplinaire. L'entrée primaire se compose d'une porte de cellule. La porte grillagée décrite, qui fait office de double porte d'entrée, peut-elle être considérée comme une deuxième entrée ? Ou est-ce doublement utilisé ici afin d'indiquer que la porte se compose de 2 parties? La porte grillagée est-elle installée à l'intérieur de la cellule?*
  - *L'accès primaire à la cellule disciplinaire comprend 2 portes, posées l'une après l'autre. La porte de la cellule se situe au côté du couloir, la porte grillagée du côté de la cellule.*

*Le deuxième accès est seulement utilisé en cas de secours.*

---

#### **4.8.3.2.2. CELLULE NUE/CELLULE DE SECURITE**

Cette cellule correspond à la cellule disciplinaire si ce n'est que les matériaux de finition sont choisis de manière à limiter les blessures que les détenus peuvent s'infliger.

---

#### **4.8.3.2.3. PREAU INDIVIDUEL**

Préau individuel pour les détenus enfermés dans la cellule disciplinaire ou cellule de sécurité. Ce préau comporte des murs en béton, avec un **grillage** ou **verre de sécurité** dans l'un des murs et avec un **grillage** sur le toit. Les murs du préau individuel atteignent une hauteur d'au moins 5 mètres afin que les détenus

ne puissent pas jeter quoi que ce soit par le **grillage** au plafond et, inversement, que d'autres détenus ne puissent pas lancer quoi que ce soit dans le préau individuel par ce **grillage**.

La porte d'accès est semi-vitrée. Le sol comme les murs sont en béton lisse, une vidéosurveillance et un éclairage anti-vandalisme sont prévus.

- *Question 517 : Préau individuel: Est-ce une possibilité de prévoir de la lumière et de l'air pour la promenade individuelle par l'utilisation de grillages uniquement placés dans une paroi et la réalisation du plafond en béton ?*

- *Oui.*

#### 4.8.3.2.4. CELLULE HAUTE SECURITE

Celle-ci équivaut à la cellule disciplinaire si ce n'est que le parachèvement des murs est un enduit de ciment poli, recouvert d'une peinture lavable, et qu'un cadre de lit inox, scellé au sol et dans le mur, est prévu.

- *Question 772 : Nous ne comprenons pas ce que l'on entend par cadre de lit inox. Le Pouvoir Adjudicateur peut-il préciser l'une ou l'autre chose. Pour le moment, nous comprenons qu'un profile RVS L est fixé dans le sol et le mur afin de poser un matelas dans l'espace existant.*

*Il s'agit d'un lit comparable aux lits pour les détenus ordinaires, mais fabriqué en inox au lieu de volkern, et ancré dans le sol et dans le mur.*

#### 4.8.3.2.5. PREAU INDIVIDUEL HAUTE SECURITE

Préau individuel pour le détenu enfermé dans la cellule haute sécurité. Ce préau comporte des murs en béton sur tout le pourtour, un grillage est prévu uniquement sur le toit. Mêmes spécifications pour les murs que pour le préau individuel.

La porte d'accès est une porte semi-vitrée de catégorie 2. Le sol comme les murs sont en béton lisse, une vidéosurveillance et un éclairage anti-vandalisme sont prévus.

Bâtiment / local	#	net m2 par local	net m2 Total (intérieur)	net m2 Total (extérieur)
<b>8.3.1 Complexe de sécurité</b>				
Sas	1	7,5	7,5	
Cellule disciplinaire	2	10	20	
Cellule nue	1	10	10	
Sanitaires + douche	1	8	8	
Préau individuel	1	20		20
Espace de circulation				
Sous-total pour 1 aile			46	20
<b>4 ailes</b>		<b>sous-total</b>	<b>182</b>	<b>80</b>

## VEILIGHEIDSCOMPLEX DENDERMONDE (2010)

#### 4.8.3.1. VEILIGHEIDSCOMPLEX

Het veiligheidscomplex wordt op de gelijkvloerse verdieping op het einde van elke vleugel ondergebracht. Elk veiligheidscomplex omvat een sas, 2 strafcellen, een prikkelarme cel, sanitair met douche en een individuele wandeling. In één van de veiligheidscomplexen wordt nog een cel "hoge veiligheid" voorzien met een afzonderlijke individuele wandeling.

De toegangsdeur vanuit de celvleugel heeft een nuttige doorgang van 120 cm, het is een celdeur met een **afsluitbaar kijkglas**. Er wordt een **klokput** voorzien, en een tegen vandalisme beveiligde breedbeeldcamera.

---

#### 4.8.3.1.1. STRAFCEL

Zowel de vloer als wanden zijn uit beton en afgewerkt met een speciale coatinglaag. Deze is gemakkelijk te reinigen, schokabsorberend en 100% vandaalbestendig.

Een buitenraam wordt voorzien op een veilige, niet opklimbare hoogte; dit raam kan vanuit het inkomssas en vanuit het centrum verduisterd worden.

Het TV-toestel staat afgeschermd achter een polycarbonaatplaat. Eventuele verwarmings- en verluchtingselementen staan ook op veilige hoogte (indien geen vloerverwarming) en zijn afgeschermd achter antivandalisme roosters.

De toegangsdeur is een celdeur met een **afsluitbaar kijkglas** en heeft een nuttige breedte van 120cm. Een **traliede**ur, die als dubbele toegangsdeur dienst doet en van dezelfde klasse als de toegangsdeur is, is voorzien van een **winket** voor hand- & voetboeien en van een **winket** voor voedselbedeling of voor het doorgeven medicatie of toiletpapier. Deze **traliede**ur is afgewerkt met krasvrij polycarbonaat van minimum 6 mm dikte zodat het onmogelijk is zich te verhangen aan deze **traliede**ur.

In 2 strafcellen is het bedblok een betonnen sarcofaag afgewerkt met naadloze en onzichtbaar verankerde volkerenplaten waarin (door de Opdrachtgever) een brandvertragende matras gelegd wordt; dit bedblok staat in het midden van de ruimte. In de afwerking zijn 6 uitsparingen voorzien ter bevestiging van dwangmiddelen. In de andere strafcellen wordt op de grond een vandaalbestendige matras voorzien en dient geen bedblok voorzien te worden.

Ook wordt in de strafcel, naast een tegen vandalisme beveiligde breedbeeldcamera, een bolspiegel opgehangen zodat men op een veilige manier de gehele cel kan observeren.

Voor de toegangsdeur moet een **afvoergoot** worden voorzien indien de cel onder water zou aflopen; de celvloer moet aflopen in de richting van deze **afvoergoot**.

Om de interventies tijdens mogelijke calamiteiten in de strafcel vlot te laten verlopen, dient er een tweede toegangsdeur in elke strafcel voorzien te worden.

---

#### 4.8.3.1.2. PRIKKELARME CEL/VEILIGHEIDSCEL

Deze cel komt overeen met de strafcel, maar de afwerkingsmaterialen zijn zo gekozen dat de Gedetineerden zich zo weinig mogelijk kunnen kwetsen.

---

#### 4.8.3.1.3. INDIVIDUELE WANDELING

Individuele wandeling voor de Gedetineerden die in de strafcel of veiligheidscel zijn opgesloten. Deze wandeling is opgebouwd uit betonwanden, met een **traliewerk** of **veiligheids**glas in een wand en met een **traliewerk** voorzien in het dak. De wanden van de individuele wandeling lopen door tot een hoogte van minimum 5 meter, zodat de Gedetineerde door het **traliewerk** in het plafond niets kan weggooiën, en omgekeerd, andere Gedetineerden niets door dit **traliewerk** naar de individuele wandeling kunnen gooien.

De toegangsdeur is een half beglaasde. Zowel de vloer als de wanden bestaan uit glad beton, er is camerabewaking en vandalismebestendige verlichting.

#### 4.8.3.1.4. CEL HOGE VEILIGHEID

Deze is gelijkaardig aan de strafcel, maar de wanden worden afgewerkt met een gepolijste cementbepleistering en met afwasbare verf geschilderd, en er wordt een inox bedkader, aan vloer en muur verankerd, voorzien.

#### 4.8.3.1.5. INDIVIDUELE WANDELING HOGE VEILIGHEID

Individuele wandeling voor de Gedetineerde die in de cel hoge veiligheid zit opgesloten. Deze wandeling is opgebouwd uit betonwanden aan alle zijden, met slechts een traliewerk voorzien in het dak. Zelfde voorwaarden voor de wanden als bij de individuele wandeling.

De toegangsdeur is een half beglaasde deur van categorie 2. Zowel de vloer als de wanden bestaan uit glad beton, er is camerabewaking en anti-vandalisme verlichting.

Gebouw / lokaal	#	netto m2 per lokaal	netto m2 Totaal (binnen)	netto m2 Totaal (buiten)
<b>8.3.1 Veiligheidscomplex</b>				
Sas	1	7,5	7,5	
Strafcel	2	10	20	
Prikkelarme cel	1	10	10	
Sanitair + douche	1	8	8	
Individuele wandeling	1	20		20
Circulatie ruimte				
Subtotaal voor 1 vleugel			46	20
<b>4 vleugels</b>		<b>subtotaal</b>	<b>182</b>	<b>80</b>
Miniafdeling hoge veiligheid	1	10	10	
Individuele wandeling	1	20		20
<b>1 vleugel</b>		<b>subtotaal</b>	<b>10</b>	<b>20</b>

## VEILIGHEIDSCOMPLEX HAREN (2012)

#### 3.8.2.2. VEILIGHEIDSCOMPLEX

De ligging van het veiligheidscomplex moet aan bepaalde eisen voldoen:

- Het veiligheidscomplex voor de cluster met de extra-veilige leefeenheid moet zich verplicht bevinden op dezelfde verdieping als deze extra-veilige leefeenheid.
- Voor de andere clusters moet het veiligheidscomplex zich verplicht op één van de cellenverdiepingen bevinden, dit voor eenvoudige controle en toezicht door bewakend personeel, zeker in nachtsituatie.
- Gezien het verschil in functie en gebruik kan de prikkelarme cel afzonderlijk van de strafcel worden geplaatst, maar deze dient zich ook op één van de cellenverdiepingen te bevinden.

Toegang tot het veiligheidscomplex en de cellen:

- Bij zowel de strafcellen als bij de prikkelarme cel bevindt er zich een sas tussen de algemene circulatie in de cluster en de circulatie aan de strafcellen en prikkelarme cellen. De toegangsdeur vanuit de cluster tot het sas heeft een nuttige doorgang van 120 cm, het is een celdeur met een afsluitbaar kijkglas. De andere deur van het sas heeft ook een nuttige doorgang van 120 cm. In de

circulatierruimte aan deze cellen wordt een klokput voorzien, en een vandalismebestendige breedbeeldcamera.

- Een tweede toegang tot de cel (die als interventietoegang dient) is telkens noodzakelijk.

In elke cel wordt er een monobloc (samengesteld uit lavabo en toilet) voorzien; er is geen douche te voorzien in deze strafcellen. Deze douche wordt in een aparte sanitaire ruimte voorzien vlakbij de strafcellen. Alle sanitaire voorzieningen in het veiligheidscomplex zijn in inox.

Het veiligheidscomplex is een tijdelijk verblijf voor Gedetineerden, als stabilisatieperiode vooraleer ze terug naar hun cel worden overgebracht. Deze cellen tellen dus niet mee in het totaal aantal plaatsen van Gedetineerden.

### 3.8.2.2.1. STRAFCEL

Zowel de vloer als wanden zijn uit beton en afgewerkt met een speciale coatinglaag. Deze is gemakkelijk te reinigen, schokabsorberend en 100% vandaalbestendig.

Het raam kan vanuit het inkomsas en vanuit de controlepost verduisterd worden.

Het TV-toestel staat afgeschermd achter een polycarbonaatplaat. Eventuele verwarmings- en verluchtingselementen staan ook zo hoog mogelijk opgesteld (indien geen vloerverwarming) en zijn afgeschermd achter antivandalisme roosters.

De toegangsdeur is een celdeur met een **afsluitbaar kijkglas** en heeft een vrije doorgang van min. 120 x 210 cm. Een **traliedeur**, geplaatst achter deze celdeur en van dezelfde klasse als de toegangsdeur, is voorzien van een **winket** voor hand- & voetboeien en van een **winket** voor voedselbedeling of voor het doorgeven medicatie of toiletpapier. Deze **traliedeur** is afgewerkt met krasvrij polycarbonaat van minimum 6 mm dikte zodat het onmogelijk is zich te verhangen aan deze **traliedeur**.

Deze twee deuren zijn achter elkaar te plaatsen, de celdeur aan de zijde van de gang en de traliedeur aan de zijde van de cel. Er is geen afstand tussen deze 2 deuren opgelegd; beide deuren moeten gesloten kunnen worden en normaal functioneren.

In één van de strafcellen (per cluster) is het bedblok een betonnen sarcofaag, afgewerkt met naadloze en onzichtbaar verankerd stevig, vandalismebestendig plaatmateriaal waarin (door de Afnemer) een brandvertragende matras gelegd wordt; dit bedblok staat in het midden van de ruimte. In de afwerking zijn 6 uitsparingen voorzien ter bevestiging van dwangmiddelen. In de andere strafcel van de cluster wordt op de grond een vandaalbestendige matras voorzien en dient geen bedblok voorzien te worden.

Ook wordt in de strafcel, naast een vandalismebestendige breedbeeldcamera, een bolspiegel opgehangen zodat men op een veilige manier de gehele cel kan observeren.

Voor de toegangsdeur, aan de zijde van de gang, moet een **afvoergoot** worden voorzien indien de cel onder water zou aflopen; de celvloer moet aflopen in de richting van deze **afvoergoot**.

Om de interventies tijdens mogelijke calamiteiten in de strafcel vlot te laten verlopen, dient er een tweede toegangsdeur in elke strafcel voorzien te worden, in een andere wand dan de hoofdtoegang. Hier moeten er geen 2 deuren achter elkaar geplaatst worden, enkel een celdeur, en geen traliedeur is te voorzien. Deze tweede toegang tot de strafcel wordt enkel gebruikt in noodgevallen. Deze deur heeft een vrije doorgang van 90 x 210 cm.

### 3.8.2.2.2. PRIKKELARME CEL

Deze cel komt overeen met de strafcel, maar de afwerkingsmaterialen zijn zo gekozen dat de Gedetineerden zich niet kunnen kwetsen: zachte vloer- en wandbekleding, geen scherpe hoeken en randen, ... Alle elementen moeten dus terdege beschermd zijn.

### 3.8.2.2.3. INDIVIDUELE WANDELING

Individuele wandeling voor de Gedetineerden die in de strafcel zijn opgesloten. Deze wandeling is opgebouwd uit betonwanden, met een **traliewerk** of **veiligheidsglas** in een wand en bovendien voorzien van een **traliewerk** in het dak. De wanden van de individuele wandeling lopen door tot een hoogte van minimum 4 meter, zodat de Gedetineerde door het **traliewerk** in het plafond niets kan weggooiën, en omgekeerd, andere Gedetineerden niets door dit **traliewerk** naar de individuele wandeling kunnen gooien. Voor de individuele wandelingen op de bovenste verdieping van een gebouw, mag deze hoogte van de wanden beperkt worden tot 3,30m.

Er dient een afdak voorzien te worden op de individuele wandeling (op veilige hoogte, niet-opklimbaar), zodat de Gedetineerde een schuilplek heeft bij regenweer.

De toegangsdeur is half beglaasd. Zowel de vloer als de wanden bestaan uit glad beton, er is camerabewaking en vandalismebestendige verlichting.

#### Arresthuis

Lokaal	aantal per leefeenheid	aantal per cluster (= 3 leefeenheden)	aantal per entiteit (= 3 clusters)	totaal aantal lokalen (2 entiteiten)	oppervlakte per lokaal (m <sup>2</sup> )	TOTALE OPPERVLAKTE (BINNEN)	TOTALE OPPERVLAKTE (BUITEN)
<b>2.2. Veiligheidscomplex</b>							
Sas		1	3	6	7,5	45	
Strafcel		2	6	12	10	120	
Prikkelarme cel		1	3	6	10	60	
Sanitair + douche		1	3	6			
Individuele wandeling		1	3	6	20		120
Circulatieruimte							

#### Strafhuis

Lokaal	aantal per leefeenheid	aantal per cluster (= 3 leef- en 2 deelleefeenheden)	totaal aantal lokalen (1 entiteit = 2 clusters)	oppervlakte per lokaal (m <sup>2</sup> )	TOTALE OPPERVLAKTE (BINNEN)	TOTALE OPPERVLAKTE (BUITEN)
Sas		1	2	7,5	15	
Strafcel		2	4	10	40	
Prikkelame cel		2	4	10	40	
Sanitair + douche		1	2			
Individuele wandeling		1	2	20		40
Circulatieruimte						

*Gesloten afdeling vrouwen:*

Lokaal	aantal per leefeenheid	aantal per cluster (= 3)	aantal per leefeenheid (aantal in de ruimte)	totaal aantal lokalen (1 entiteit)	oppervlakte per lokaal (m2)	TOTALE OPPERVLAKTE	TOTALE OPPERVLAKTE
<b>2.2. Veiligheidscomplex</b>							
Sas		2		2	7,5	15,0	
Strafcel		2		2	10	20	
Prikkelarme cel		2		2	10	20	
Sanitair + douche		1		1	8	8	
Individuele wandeling		1		1	20		20
Circulatie ruimte							

*Observatieafdeling*

Lokaal	aantal per leefeenheid	aantal per cluster (= 4 leefeenheden)		totaal aantal lokalen (1 entiteit)	oppervlakte per lokaal (m2)	TOTALE OPPERVLAKTE (BINNEN)	TOTALE OPPERVLAKTE (BUITEN)
<b>2.4. Veiligheidscomplex</b>							
Naakte cel		2		2	10	20	
Prikkelarme cel		1		1	10	10	
Berging		1		1	15	15	
Individuele wandeling		1		1	15		15

*Psychiatrische afdeling*

Lokaal	aantal per leefeenheid	aantal per grote cluster (= 3 leefeenheden)	aantal per kleine cluster (= 2 leefeenheden)	totaal aantal lokalen (1 entiteit)	oppervlakte per lokaal (m2)	TOTALE OPPERVLAKTE (BINNEN)	TOTALE OPPERVLAKTE (BUITEN)
<b>2.2. Veiligheidscomplex</b>							
Sas		1	1	2	7,5	15	
Strafcel		2	2	4	10	40	
Prikkelarme cel		1	1	2	10	20	
Sanitair + douche		1	1	2			
Individuele wandeling (buiten)		1	1	2	20		40

## VEILIGHEIDSCOMPLEX ANTWERPEN (2021)

### 3.9.3.3.1. ALGEMEEN EN AANDACHTSPUNTEN

Veiligheidscellen, zijnde strafcellen en prikkelarme cellen, zijn inherent aan een **Penitentiaire Inrichting**. **Deze worden gegroepeerd in** veiligheidscomplexen. Gedetineerden dienen op basis van een bijzondere veiligheidsmaatregel, individueel bijzonder veiligheidsregime of tuchtsanctie voor een bepaalde tijd uit het gemeenschapsregime te worden gehaald omwille van risicovol gedrag.

Het veiligheidscomplex is hiervoor een tijdelijk verblijf voor Gedetineerden, als stabilisatieperiode vooraleer ze terug naar hun cel worden overgebracht. Deze cellen tellen dus niet mee in het totaal aantal plaatsen van Gedetineerden.

Het verblijf in het veiligheidscomplex ontnemt niet de rechten van de Gedetineerden. Zij worden minimaal dagelijks gezien door een arts en directeur van de Penitentiaire Inrichting en hebben recht op contact met hun advocaat, op bezoek, douchemogelijkheid, wandelen en literatuur, TV en andere vormen van ontspanning.

De ligging van het veiligheidscomplex moet bijgevolg aan bepaalde eisen voldoen:

- Het veiligheidscomplex moet zich verplicht op één van de cellenverdiepingen bevinden, dit voor eenvoudige controle en toezicht door bewakend personeel, zeker in nachtsituatie.
- Het veiligheidscomplex dient vlot bereikbaar te zijn vanuit verschillende plaatsen van de cluster en de medische dienst.
- Gezien het verschil in functie en gebruik kan de prikkelarme cel afzonderlijk van de strafcel worden geplaatst, maar deze dient zich ook op één van de cellenverdiepingen te bevinden en moet ook afgesloten zijn van de algemene circulatie via een sas. Een tweede toegang tot de cel is ook noodzakelijk.

Elk veiligheidscomplex omvat een toegangssas, 2 strafcellen, 2 prikkelarme cellen, een aparte sanitaire ruimte, een individuele wandeling en sportlokaal. Gezien een veiligheidscomplex per cluster voorzien dient te worden is een plaatsing dicht bij het subcontrolecentrum van deze cluster zeer wenselijk.

Daarnaast dient de Opdrachtnemer met volgende zaken rekening te houden:

- De toegangsdeuren vanuit de cluster hebben een nuttige doorgang van 120 cm, het zijn celdeuren met een afsluitbaar kijkglas.
- Alle sanitaire voorzieningen in het veiligheidscomplex zijn in inox.
- In de circulatieruimte aan deze cellen wordt een klokput voorzien, en een vandalismebestendige breedbeeldcamera.

In elk veiligheidscomplex dienen ook 2 vandalismebestendige telefoontoestellen te worden geplaatst, gelet op het behoud van recht op telefonie.

Elke deur dient te worden uitgerust winketten voor hand- & voetboeien.

### 3.9.3.3.2. STRAFCEL

Voor de toegangsdeur, aan de zijde van de gang, moet een **afvoergoot** worden voorzien indien de cel onder water zou aflopen; de celvloer moet aflopen in de richting van deze **afvoergoot**.

De toegangsdeur is een celdeur met een **afsluitbaar kijkglas** en heeft een vrije doorgang van min. 120 x 210 cm. Een **traliendeur**, geplaatst achter deze celdeur en van dezelfde klasse als de toegangsdeur, is voorzien van een **winket** voor hand- & voetboeien en van een **winket** voor voedselbedeling of voor het

doorgeven medicatie of toiletpapier. Deze **traliede**ur is afgewerkt met krasvrij polycarbonaat van minimum 6 mm dikte zodat het onmogelijk is zich te verhangen aan deze **traliede**ur.

Deze twee deuren zijn achter elkaar te plaatsen, de celdeur aan de zijde van de gang en de traliedeur aan de zijde van de cel. Er is geen afstand tussen deze 2 deuren opgelegd; beide deuren moeten gesloten kunnen worden en rechtstreekse toegang op het bedblok verlenen.

Zowel de vloer als wanden zijn uit beton en afgewerkt met een speciale coatinglaag. Deze is gemakkelijk te reinigen, schokabsorberend en 100% vandaalbestendig. Het raam kan vanuit het inkomsas en vanuit het subcontrolecentrum verduisterd worden.

Om de interventies tijdens mogelijke calamiteiten in de strafcel vlot te laten verlopen, dient er een tweede toegangsdeur in elke strafcel voorzien te worden, in een andere wand dan de hoofdtoegang. Hier moet enkel een celdeur (en geen traliedeur) voorzien worden. Deze tweede toegang tot de strafcel wordt gebruikt in noodgevallen en heeft een vrije doorgang van 100 x 210 cm.

In elke strafcel is het bedblok, te voorzien door de Opdrachtnemer, een betonnen sarcofaag, afgewerkt met naadloze en onzichtbaar verankerd stevig, vandalismebestendig plaatmateriaal waarin (door de Afnemer) een brandvertragende matras gelegd wordt.

Dit bedblok staat ongeveer in het midden van de ruimte en is vanuit elke zijde vlot toegankelijk om de Gedetineerde (indien gewenst) te kunnen fixeren. In de afwerking zijn hiertoe 6 uitsparingen (3 aan elke zijkant van het bed) voorzien ter bevestiging van dwangmiddelen.

De Gedetineerde in de strafcel (of andere delen van het veiligheidscomplex) mag geen visueel contact hebben met andere Gedetineerden. De Opdrachtnemer kan dit verwezenlijken door een oordeelkundige inplanting van de strafcel of door middel van een doorschijnend, doch ondoorzichtig behandeld venster. De Gedetineerde in de strafcel mag niet over de mogelijkheid beschikken om (gedeeltes van) ramen te openen. Het bedienen van een ventilatieopening is echter wel toegelaten.

In één van de strafcellen dient eveneens ook plaats te zijn voor een tafel en stoel, welke door de Afnemer zullen voorzien worden.

De Opdrachtnemer dient er specifiek op toe te zien dat het openen van de deuren en de circulatie van het personeel niet verhinderd wordt door de plaatsing van het bedblok (en het overig meubilair) t.o.v. deze deuren.

Een televisietoestel (te voorzien door de Afnemer) wordt achter een polycarbonaatplaat (24", te voorzien door de Opdrachtnemer) afgeschermd. Op een gelijkaardige wijze voorziet de Opdrachtnemer een afgeschermd klok. Eventuele verwarmings- en verluchtingselementen staan voor de Gedetineerde zo hoog mogelijk en onbereikbaar opgesteld (indien geen vloerverwarming) en zijn afgeschermd achter antivandalisme roosters.

In de cel zelf wordt er een monobloc (samengesteld uit wastafel en toilet) voorzien. Er is geen douche te voorzien in deze strafcellen.

Ook wordt in de strafcel, naast een breedbeeldcamera, een bolspiegel opgehangen zodat men op een veilige manier de gehele cel kan observeren. Camerabewaking in de strafcel is continu en alle uitrustingen binnen de strafcel dienen vandalismebestendig uitgevoerd te zijn.

---

### **3.9.3.3.3. PRIKKELARME CEL**

Deze cel komt overeen met de strafcel, maar de afwerkingsmaterialen zijn zo gekozen dat de Gedetineerden zich niet kunnen kwetsen: zachte vloer- en wandbekleding, geen scherpe hoeken en randen, ... Alle elementen moeten dus terdege beschermd zijn.

Bij prikkelarme cellen dient er geen tweede toegangsdeur (cf. 100 x 210 cm) voorzien te worden.

---

#### 3.9.3.3.4. INDIVIDUELE WANDELING

Individuele wandeling voor de Gedetineerden die in de strafcel zijn opgesloten. Deze wandeling (in buitenlucht) is opgebouwd uit betonwanden, voorzien van een **traliewerk** in het dak. De Opdrachtnemer mag eveneens ook openingen in de wanden voorzien d.m.v. traliewerk of veiligheidsglas. Men dient vanaf de deuropening beschutting tegen eventuele regenval te kunnen bieden, rekening houdende met het gevaar op versperring van de deuropening en eventuele opklimming.

De wanden van de individuele wandeling lopen door tot een hoogte van minimum 4 meter, zodat de Gedetineerde door het **traliewerk** in het plafond niets kan weggoaien, en omgekeerd, andere Gedetineerden niets door dit **traliewerk** naar de individuele wandeling kunnen gooien.

Elke individuele wandeling heeft 2 toegangen. De betreffende toegangsdeuren zijn gelijkaardig aan deze van een strafcel, namelijk een normale, dubbele toegangsdeur en een enkele interventiedeur (zie 3.9.3.3.2 Strafcel).

Zowel de vloer als de wanden bestaan uit glad beton. De afgewerkte vloerpas op deze wandeling dient gelijk te zijn aan de binnenvloerpas om interventies niet te hinderen. Er is camerabewaking en vandalismebestendige verlichting. Echter dient men hier vanuit maximale normalisering ook voldoende aandacht te besteden aan de gebruikte materialen en kleuren.

De camerabewaking van de wandeling kan geraadpleegd worden door het subcontrolecentrum, het controlecentrum en het CIP.

---

#### 3.9.3.3.5. SPORTLOKAAL

Teneinde hun recht op sport te vrijwaren wordt een lokaal voorzien waar minimaal volgende fitnessapparatuur door de Afnemer dient geplaatst te kunnen worden:

- Hometrainer
- Lat pulldown

Deze toestellen dienen in de vloerplaat bevestigd te kunnen worden, welke een schokabsorberende sportvloer betreft. De sportbeoefening zal op individuele basis plaatsvinden en grenst aan de sanitaire ruimte.

---

#### 3.9.3.3.6. SANITAIR

In de sanitaire ruimte wordt een toilet, een douche en een wastafel (met warm en koud water) door de Opdrachtnemer voorzien.

Om interventies mogelijk te maken beschikt het sanitair over twee toegangen en de mogelijkheid om door middel van een kijkopening de locatie van de Gedetineerde visueel vast te stellen (cf. **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**).

De toegangsdeur en interventiedeur worden uitgevoerd zoals de respectieve deuren bij de strafcel.

---

#### 3.9.4.4. HOGE VEILIGHEID

In de mannenentiteit wordt een beperkte hoge veiligheidsafdeling op een vlot bereikbare plaats voorzien, bestaande uit 2 hoge veiligheidscellen alsook 2 individuele wandelingen. De toegang tot deze afdeling gebeurt via een toegangssas, zoals voorzien bij de veiligheidscomplexen.

Deze afdeling is een tijdelijk verblijf voor Gedetineerden, als stabilisatieperiode vooraleer ze terug naar hun cel worden overgebracht. Deze cellen tellen dus niet mee in het totaal aantal plaatsen van Gedetineerden.

De afdeling hoge veiligheid is bedoeld voor Gedetineerden die meer toezicht en begeleiding vereisen dan de Gedetineerden in de veiligheidsafdelingen in de clusters.

De Gedetineerden die in de cellen hoge veiligheid verblijven, begeven zich niet naar de griffie. Het personeel van de griffie begeeft zich naar deze afdeling indien nodig.

In deze afdeling zijn onder meer de volgende lokalen te voorzien:

- **Strafcellen**  
Cel, identiek aan deze beschreven in art. 3.9.3.3.2. Vóór elke strafcel wordt een sas voorzien, zodat Gedetineerden die in de gang passeren niet aan de toegangsdeur van deze cellen kunnen (doorgeven van briefjes, conversatie via toezichtsluik, enz.) Dit sas dient ook als buffer tegen geluidsoverlast van deze Gedetineerden, als veiligheidszone bij het openen van de strafcel, enz.
- **Sanitair:** idem aan sanitaire van het gewone veiligheidscomplex op de clusters
- **Wandelingen**  
Er worden 2 wandelingen voorzien, die aan dezelfde eisen moeten voldoen als de wandelingen van het gewone veiligheidscomplex in de clusters. Deze wandelingen dienen voor de Gedetineerden die in de mono-cellen verblijven.

---

### 3.10.3.1. VEILIGHEID SCOMPLEX

In het veiligheidscomplex vrouwen worden 3 prikkelarme cellen voorzien. Ook bevinden er zich 2 kleinere individuele wandelingen.

---

### 3.11.2.3.1. PRIKKELARME KAMER

Er worden 2 prikkelarme kamers per leefeenheid zorgbehoevenden voorzien. De Opdrachtnemer dient er hierbij op toe te zien dat de inplanting en voorzieningen van de kamers enige invloed van buitenaf naar deze kamers verhindert.

De uitrusting van deze kamer komt overeen met de strafcel, maar de afwerkingsmaterialen zijn zo gekozen dat de Gedetineerden zich niet kunnen kwetsen: zachte vloer- en wandbekleding, geen scherpe hoeken en randen, ... Alle elementen moeten dus terdege beschermd zijn. De Afnemer voorziet een brandvertragende matras, welke op de vloer zal gelegd worden. De oppervlakte van deze kamer dient echter gelijk te zijn aan deze van de **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**







## VEILIGHEIDSCOMPLEX LEOPOLDSBURG (2023)

### 3.7.4.4.5.1 ALGEMEEN EN AANDACHTSPUNTEN

Veiligheidscellen, zijnde strafcellen en prikkelarme cellen, zijn inherent aan een Penitentiaire Inrichting. Deze worden gegroepeerd in een veiligheidscomplex. Gedetineerden dienen op basis van een bijzondere veiligheidsmaatregel, individueel bijzonder veiligheidsregime of tuchtsanctie voor een bepaalde tijd uit het gemeenschapsregime te worden gehaald omwille van risicovol gedrag.

Het veiligheidscomplex is hiervoor een tijdelijk verblijf voor Gedetineerden, als stabilisatieperiode vooraleer ze terug naar hun cel worden overgebracht. Deze cellen tellen dus niet mee in het totaal aantal plaatsen van Gedetineerden.

Het verblijf in het veiligheidscomplex ontnemt niet de rechten van de Gedetineerden. Zij worden minimaal dagelijks gezien door een arts en directeur van de Penitentiaire Inrichting en hebben recht op contact met hun advocaat, op bezoek, douchemogelijkheid, wandelen en literatuur, TV en andere vormen van ontspanning.

De ligging van het veiligheidscomplex moet bijgevolg aan bepaalde eisen voldoen:

- Het veiligheidscomplex moet verplicht onderdeel uitmaken van de entiteit MS, dit voor eenvoudige controle en toezicht door bewakend personeel, zeker in nachtsituatie.
- Het veiligheidscomplex dient vlot bereikbaar te zijn vanuit het subcontrolecentrum.
- Het veiligheidscomplex omvat een toegangssas, 1 strafcel, 1 prikkelarme cel, een aparte sanitaire ruimte en een individuele wandeling.

Daarnaast dient de Opdrachtnemer met volgende zaken rekening te houden:

- De toegangsdeuren tot en in het veiligheidscomplex hebben een nuttige doorgang van 120 cm, de celdeuren worden uitgevoerd met een afsluitbaar kijkglas.
- Alle sanitaire voorzieningen in het veiligheidscomplex zijn in inox.
- In de circulatieruimte aan deze cellen wordt een klokput voorzien en een vandalismebestendige breedbeeldcamera.
- 1 vandalismebestendige telefoontoestel wordt geplaatst in de circulatieruimte

### 3.7.4.4. 5.2 STRAFCEL

Voor de toegangsdeur, aan de zijde van de gang, moet een **afvoergoot** worden voorzien indien de cel onder water zou aflopen; de celvloer moet aflopen in de richting van deze **afvoergoot**.

De toegangsdeur is een celdeur met een **afsluitbaar kijkglas** en heeft een vrije doorgang van min. 120 x 210 cm. Een **traliedeur**, geplaatst achter deze celdeur en van dezelfde klasse als de toegangsdeur, is voorzien van een **winket** voor hand- & voetboeien en van een **winket** voor voedselbedeling of voor het doorgeven medicatie of toiletpapier. Deze **traliedeur** is afgewerkt met krasvrij polycarbonaat van minimum 10 mm dikte zodat het onmogelijk is zich te verhangen aan deze **traliedeur**.

Deze twee deuren zijn achter elkaar te plaatsen, de celdeur aan de zijde van de gang en de traliedeur aan de zijde van de cel. Er is geen afstand tussen deze 2 deuren opgelegd; beide deuren moeten gesloten kunnen worden en rechtstreekse toegang op het bedblok verlenen.

Zowel de vloer als wanden zijn uit beton en afgewerkt met een speciale coatinglaag. Deze is gemakkelijk te reinigen, schokabsorberend en 100% vandaalbestendig.

Het raam kan vanuit het inkomsas en vanuit het subcontrolecentrum verduisterd worden. Er moet voldoende natuurlijk licht via het raam binnenkomen.

Om de interventies tijdens mogelijke calamiteiten in de strafcel vlot te laten verlopen, dient er een tweede toegangsdeur in elke strafcel voorzien te worden, in een andere wand dan de hoofdtoegang. Hier moet enkel een celdeur (en geen traliedeur) voorzien worden. Deze tweede toegang tot de strafcel wordt gebruikt in noodgevallen en heeft een vrije doorgang van 100 x 210 cm.

Het TV-toestel (te voorzien door de Afnemer) staat afgeschermd achter een polycarbonaatplaat (24", te voorzien door de Opdrachtnemer - zonder impact op de hiertoe bestemde functionaliteit). Op een gelijkaardige wijze voorziet de Opdrachtnemer een afgeschermd klok. Eventuele verwarmings- en verluchtingselementen staan voor de Gedetineerde zo hoog mogelijk en onbereikbaar opgesteld (indien geen vloerverwarming) en zijn afgeschermd achter antivandalisme roosters.

In de cel zelf wordt er een monobloc (samengesteld uit lavabo en toilet) voorzien. Deze is zowel van buiten de cel als rechtstreeks bedienbaar. Er is geen douche te voorzien in de strafcel.

In de strafcel voorziet de Opdrachtnemer een bed uit zacht maar vandaalbestendig en brandvertragend materiaal, verankerd in de wand of de vloer. Het bed staat ongeveer in het midden van de ruimte en is vanuit elke zijde vlot toegankelijk om de Gedetineerde (indien gewenst) te kunnen fixeren. In de afwerking zijn hiertoe 6 uitsparingen (3 aan elke zijkant van het bed) voorzien ter bevestiging van dwangmiddelen.

In de strafcellen zal de Afnemer een stoel voorzien (softmateriaal van 80x80) en een kubus/tafel (softmateriaal van 50x50) De Opdrachtnemer dient er specifiek op toe te zien dat het openen van de deuren en de circulatie van het personeel niet verhinderd wordt door de plaatsing van het bedblok (en het overig meubilair) t.o.v. deze deuren.

De Gedetineerde in de strafcel (of andere delen van het veiligheidscomplex) mag geen visueel contact hebben met andere Gedetineerden. De Opdrachtnemer kan dit verwezenlijken door een oordeelkundige inplanting (dus zonder rechtstreekse inblik) van de strafcel met een doorzichtig raam, zoniet alsnog door middel van een ondoorzichtig behandeld venster. De Gedetineerde in de strafcel mag niet over de mogelijkheid beschikken om (gedeeltes van) ramen te openen. Het bedienen van een ventilatieopening is echter wel toegelaten.

Ook wordt in de strafcel, naast een camera, een bolspiegel opgehangen zodat men op een veilige manier de gehele cel kan observeren. Camerabewaking in de strafcel is continu en alle uitrustingen binnen de strafcel dienen vandalismebestendig uitgevoerd te zijn, de exacte specificaties van de camera zijn terug te vinden onder artikel 8.21.1. in deel C

De strafcel dient bovendien te worden voorzien van een van buitenaf bedienbare nachtverlichting waarvan de lichtsterkte het toezicht toelaat, met maximale eerbiediging van de nachtrust van de Gedetineerde.

---

#### 3.7.4.4.5.3 PRIKKELARME CEL

Deze cel komt overeen met de strafcel, maar de afwerkingsmaterialen zijn zo gekozen dat de Gedetineerden zich niet kunnen kwetsen: zachte vloer- en wandbekleding, geen scherpe hoeken en randen, ... Alle elementen moeten dus terdege beschermd zijn.

Bij prikkelarme cellen dient er geen tweede toegangsdeur (cf. 100 x 210 cm) en geen bedfixatie voorzien te worden.

---

#### 3.7.4.4.5.4. INDIVIDUELE WANDELING

Dit betreft een individuele wandplaats voor de Gedetineerden die in de strafcel of prikkelarme cel verblijven. Deze wandeling (in buitenlucht) is opgebouwd uit betonwanden, met een **traliewerk** in een wand en bovendien voorzien van een **traliewerk** als dak. Men dient vanaf de deuropening beschutting tegen eventuele regenval te kunnen bieden, rekening houdende met het gevaar op versperring van de deuropening en eventuele opklimming...

De individuele wandeling is bij voorkeur gelokaliseerd op een locatie die ontoegankelijk is voor andere Gedetineerden wat impliceert dat de wanden van de wandeling 2.5 meter hoog dienen te zijn en met overklimbeveiliging moeten uitgerust zijn.

Indien dit niet het geval is dienen de wanden van de individuele wandeling door te lopen tot een hoogte van minimum 4 meter, zodat de Gedetineerde door het **traliwerk** in het plafond niets kan weggoien, en omgekeerd, andere Gedetineerden niets door dit **traliwerk** naar de individuele wandeling kunnen gooien.

De individuele wandeling heeft 2 toegangen. De betreffende toegangsdeuren zijn gelijkaardig aan deze van een strafcel, namelijk een normale toegangsdeur en een enkele interventiedeur.

Aangezien er geen apart sportlokaal wordt voorzien en de individuele wandeling hiertoe gebruikt dient te worden, moet de wandeling ook worden ingericht met een basketbalring en een fitpoint in vandaalbestendig materiaal. Er dient eveneens een betonnen vastgemonteerd bankje (1 zitplaats) voorzien te worden. De afgewerkte vloerpas op deze wandeling dient gelijk te zijn aan de binnenvloerpas om interventies niet te hinderen. Er is camerabewaking en vandalismebestendige verlichting. Echter dient men hier vanuit maximale normalisering ook voldoende aandacht te besteden aan de gebruikte materialen en kleuren.

De camerabewaking van de wandeling kan geraadpleegd worden door het subcontrolecentrum en de CIP.

### 3.7.4.4. 5.5 SANITAIR

In de sanitaire ruimte wordt een douche door de Opdrachtnemer voorzien.

Er is de mogelijkheid om door middel van een afsluitbare en vlot toegankelijke kijkopening de locatie van de Gedetineerde visueel vast te stellen.

De toegangsdeur wordt uitgevoerd zoals de respectievelijke deur bij de strafcel.

Benaming lokaal	ARCHITECTURAAL										SANITAIR		ELETRICITEIT										BEVEILIGING			Afstoeten			HVAC								
	h	l	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o		
Strafcel	10	1	10		2,7	3,5	2,4	4	1	2,4	50	0,96	ja	120	100	WK	K																				
Sa	1				2,7									120		WK																					
Prikkelarme kamer	10	1	10		2,7	3,5	2,4	4	1	2,4	50	0,96	ja	120	100	WK																					
Individuele wandeling	20	1	20											120	100	WK																					
Sanitair veiligheidscomplex	6	1	6		2,5	3	2	2						100	100	WOK	DK																				

## COMPLEX DE SECURITE VRESSE-SUR-SEMOIS (2023)

### 3.8.3.2.8. COMPLEXE DISCIPLINAIRE

#### 3.8.3.2.8.1. GÉNÉRALITÉS

Les cellules disciplinaires sont inhérentes à un Établissement pénitentiaire. Celles-ci sont regroupées dans un Complexe disciplinaire au rez-de-chaussée de chaque cluster. Les Détenus doivent, sur la base d'une sanction disciplinaire, être retirés du régime communautaire pendant un certain temps en raison d'un comportement à risque.

Le séjour des Détenus au sein du Complexe disciplinaire est limité dans le temps et poursuit un objectif de stabilisation de leur comportement pour permettre leur renvoi dans leur cellule. Ces cellules ne sont donc pas comptabilisées dans le nombre total de places pour les Détenus.

Le séjour dans le Complexe disciplinaire ne prive pas les Détenus de leurs droits. Ils sont vus au minimum quotidiennement par un médecin et le directeur de l'Établissement pénitentiaire et ont droit au contact avec leur avocat, aux visites, à la possibilité de se doucher, à la promenade, à la littérature, à la TV et à d'autres formes de détente.

L'emplacement du Complexe disciplinaire doit, par conséquent, satisfaire à certaines exigences :

- Le Complexe disciplinaire doit se situer obligatoirement dans le cellulaire au rez-de-chaussée de chaque cluster, ceci en vue d'un contrôle et d'une surveillance aisés par le personnel surveillant de chaque cluster, surtout en situation de nuit.
- Le Complexe disciplinaire doit être aisément accessible depuis toutes les unités de vie du cluster et le service médical.

Le Complexe disciplinaire comprend un SAS d'accès, 2 cellules disciplinaires, un espace sanitaire séparé et un préau individuel.

En outre, le Prestataire est tenu de tenir compte des points suivants :

- Tous les équipements dans le Complexe disciplinaire sont de type anti-vandale avec visserie et fixation adaptées.
- Tous les équipements sanitaires sont en inox de type anti-vandale.
- Dans l'espace de circulation de ces cellules, des avaloirs résistants au vandalisme sont prévus.
- Dans le Complexe disciplinaire, il faut également installer 2 téléphones résistants au vandalisme, vu le maintien du droit à la téléphonie.
- Dans l'ensemble du Complexe disciplinaire, il faut prévoir des **caméras** de résistance au vandalisme la plus haute existante sur le marché permettant une vision la plus complète et intégrale possible sans angles-mort.

## CELLULE DISCIPLINAIRE

Devant la porte d'accès, du côté du couloir, un avaloir anti-vandale doit être prévu pour le cas où la cellule serait inondée. Le sol de la cellule doit avoir une pente en direction de cet avaloir.

La porte d'accès est une porte de cellule percée d'un **judas obstruable** et présente un passage libre de min. 120 x 210 cm.

Une **porte grillagée**, placée derrière cette porte de cellule et de même classe de résistance que la porte d'accès, est munie d'un **guichet** pour les menottes et les entraves ainsi que d'un **guichet** pour la distribution des repas, des médicaments ou du papier hygiénique. Cette **porte grillagée** est recouverte d'un revêtement polycarbonate anti griffe de minimum 10 cm d'épaisseur de sorte qu'il soit impossible de se pendre à cette **porte grillagée**.

Ces deux portes doivent être placées l'une derrière l'autre, la porte de la cellule du côté du couloir et la porte grillagée du côté de la cellule. Aucune distance n'est imposée entre ces deux portes ; les deux portes doivent pouvoir être fermées et donner un accès direct au bloc-lit au milieu de la cellule.

Afin de permettre une intervention aisée dans la cellule disciplinaire en cas d'éventuelles catastrophes, une deuxième porte d'accès doit être prévue dans chaque cellule disciplinaire, dans un autre mur que l'accès principal. Seule une porte de cellule doit être prévue (pas de porte grillagée). Ce deuxième accès à la cellule disciplinaire est utilisé en cas d'urgence et présente un passage libre de 90 x 210 cm.

Tant le sol que les murs sont en béton et recouverts d'une couche de revêtement spécial. Ce revêtement est facile à nettoyer, absorbe les chocs et est 100 % résistant au vandalisme.

La fenêtre peut être occultée depuis une commande se trouvant dans le couloir (près de la porte de la cellule) et depuis le Centre de Contrôle. Le vitrage du châssis peut être transparent si depuis sa cellule, le détenu a une vue sur une zone ne lui permettant pas de voir / communiquer avec d'autres détenus ou personnes extérieures. Si ce n'est pas le cas, le vitrage devra être sablé mais devra néanmoins permettre à la lumière de pénétrer dans la cellule. Le détenu ne doit pas avoir la possibilité d'ouvrir la (une ou parties de) fenêtre. Toutefois, il est permis d'actionner une bouche d'aération.

De manière générale, tous les équipements que la cellule comporte doivent être résistants au vandalisme.

Une attention particulière doit être portée sur la performance d'atténuation phonique des menuiseries (porte et fenêtre) ainsi que des murs et sol.

Chaque cellule est équipée par le Prestataire d'une chaise (80x80 en matériau souple « soft ») et un cube/une table (50x50 en matériau souple) ainsi que d'un bloc-lit, fait d'un matériau souple mais résistant au vandalisme et ignifuge, ancré dans le mur ou le sol. de manière invisible, dans lequel est posé (par l'Occupant) un matelas ignifuge.

Ce bloc-lit est placé environ au milieu de la cellule et est aisément accessible de chaque côté pour pouvoir attacher le Détenu (si souhaité). Dans la finition d'une des cellules uniquement, 6 évidements (3 de chaque côté du lit) sont prévus à cet effet pour fixer les moyens de contrainte.

Le Prestataire doit veiller spécifiquement à ce que l'ouverture des portes et la circulation du personnel ne soient pas gênées par le placement du bloc-lit (et autre mobilier) par rapport à ces portes.

Chaque cellule disciplinaire doit également être équipée d'une veilleuse à commande externe dont la luminosité permet la surveillance, dans le plus grand respect du sommeil du détenu.

Le Prestataire prévoit un espace protégé par une plaque de polycarbonate 24" (à fournir par le Prestataire) pour l'installation d'un téléviseur (fournit par l'Occupant) (sans impact sur la fonctionnalité et la vision). De même, le Prestataire fournira une horloge blindée.

Il ne doit pas y avoir d'éléments de chauffage (prévoir chauffage par le sol).

Les éventuels éléments de ventilation sont placés le plus haut possible et sont inaccessibles pour le Détenu. Ils sont protégés par des grilles contre le vandalisme.

Dans la cellule, un monobloc (composé d'un lavabo et d'une toilette) en inox anti-vandale est prévu. Il ne faut pas prévoir de douche dans ces cellules disciplinaires.

Dans toutes les cellules, l'électricité et l'alimentation en eau peuvent être coupées individuellement depuis une gaine technique dans le couloir de circulation (attenante à la cellule) et à distance depuis le Centre de Contrôle et le *PCI*.

Le choix de la commande de l'éclairage (allumé / éteint / commande sur place) peut d'ailleurs être déterminé depuis ces mêmes postes.

Il est prévu une **caméra** grand angle dans le coin, de résistance au vandalisme 120 joules (la plus haute résistance existante sur le marché) permettant une vision complète et intégrale de la cellule sans angle mort. Cette **caméra** sera munie d'une led permettant au détenu de savoir qu'il est filmé et enregistré.

La cellule disciplinaire fait l'objet d'une vidéosurveillance par le personnel de surveillance en fonction de l'autorisation. Une commande d'activation et désactivation de la **caméra** pour la visualisation et l'enregistrement de l'image doit être présente au Centre Local de Contrôle, Centre de Contrôle et *PCI* en mode reprise.

Un miroir sphérique est également suspendu afin de pouvoir observer toute la cellule de manière sûre.

### 3.8.3.2.8.3. PREAU INDIVIDUEL

Préau individuel pour les Détenus qui sont enfermés dans la cellule disciplinaire.

Ce préau est construit en murs en béton. L'un des côtés ainsi que le « toit » seront constitués d'un **grillage**.

Les murs du préau individuel atteignent une hauteur minimale de 4 mètres, de sorte que le Détenu ne puisse rien jeter par le **grillage** au plafond, et à l'inverse, que d'autres Détenus ne puissent rien lancer dans le préau individuel par ce **grillage**.

Le préau est ainsi un espace clos. Il faut pouvoir offrir un abri contre la pluie éventuelle à partir de l'ouverture de porte, en tenant compte du danger d'encombrement de l'ouverture de porte et d'escalade éventuelle.

Le préau individuel possède 2 accès. Les portes d'accès en question sont semblables à celles d'une cellule disciplinaire, à savoir une porte d'accès double normale et une porte d'intervention simple (cf. Cellule disciplinaire). Ce 2<sup>ème</sup> accès ne doit pas donner directement vers l'extérieur du bâtiment.

Tant le sol que les murs sont réalisés en béton lisse. Le niveau de sol fini de ce préau doit être égal au niveau de sol intérieur afin de ne pas gêner les interventions. Une différence maximum de 2cm est tolérée entre les deux niveaux.

Cependant, dans un souci de normalisation maximale, il convient également de prêter une attention suffisante aux matériaux et coloris utilisés.

Un banc en béton est prévu sous l'abri pour une personne.

Un panneau de basket et un élément de musculation/fitness résistant au vandalisme, non démontable, solidement fixé au sol et/ou murs doivent être prévus afin de permettre aux détenus la pratique du sport.

Une vidéo surveillance, le **Public Address** et un éclairage résistant au vandalisme sont prévus.

Comme pour toutes les **caméras** du cluster, la vidéosurveillance du préau peut être consultée par le Centre Local de Contrôle, le Centre de Contrôle et le **PCI**.

### 3.8.3.2.8.4. LOCAL SANITAIRE

Dans le local sanitaire, une toilette, une douche et un lavabo (avec eau chaude et froide) sont prévus par le Prestataire. L'ensemble des équipements est de type inox anti-vandalisme.

Afin de permettre les interventions, les sanitaires disposent de deux accès et de la possibilité de constater visuellement, par un **judas optique**, la position du Détenu (cf. **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**).

La porte d'accès et la porte d'intervention sont exécutées comme les portes respectives de la cellule disciplinaire.

Détention local									
Superficie	Nombre	m²		m²		m²		m²	
à l'usage de l'unité									
1	44	2,6	3,5	1,5	3	1,1	2,4	50	0,68
11	4	2,6	3,5	2,4	4	4	1,1	2,4	50
20	1	2,6	3,5	2,4	4	4	1,1	2,4	50

Présence d'un personnel	Présence d'un détenu	Présence d'un visiteur	Présence d'un accompagnateur	Présence d'un carter	Présence d'un agent de sécurité	Présence d'un agent de service	Présence d'un agent de maintenance	Présence d'un agent de nettoyage	Présence d'un agent de cuisine	Présence d'un agent de blanchisserie	Présence d'un agent de soins infirmiers	Présence d'un agent de soins dentaires	Présence d'un agent de soins psychologiques	Présence d'un agent de soins sociaux	Présence d'un agent de soins éducatifs	Présence d'un agent de soins culturels	Présence d'un agent de soins artistiques	Présence d'un agent de soins sportifs	Présence d'un agent de soins religieux	Présence d'un agent de soins autres
Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Température intérieure en hiver	Local de travail (cf. art. 27.7.1)	Possibilité de ventilation naturelle par les fenêtres closes	Déjà en réflexion ou en projet	Occupation minimale	État	État	État	État	État
18	non	non	22	50	OUI				
20	non	oui	44	1	OUI				